

**Faculté de droit et de criminologie**

**Si la conciliation nous était contée,  
elle nous parlerait d'une justice  
proche, gracieuse et faiseuse de  
paix**

Auteur : Eléonore Gousse  
Promoteur : Jean-François van Drooghenbroeck  
Lecteurs : Colette Dupont, Timothy Van Houtte  
Année académique 2021-2022

## Plagiat et erreur méthodologique grave

---

Le plagiat, fût-il de texte non soumis à droit d'auteur, entraîne l'application de la section 7 des articles 87 à 90 du règlement général des études et des examens.

Le plagiat consiste à utiliser des idées, un texte ou une œuvre, même partiellement, sans en mentionner précisément le nom de l'auteur et la source au moment et à l'endroit exact de chaque utilisation\*.

En outre, la reproduction littérale de passages d'une œuvre sans les placer entre guillemets, quand bien même l'auteur et la source de cette œuvre seraient mentionnés, constitue une erreur méthodologique grave pouvant entraîner l'échec.

\* A ce sujet, voy. notamment <http://www.uclouvain.be/plagiat>.

## Remerciements

La réalisation de ce mémoire a été possible grâce au concours de plusieurs personnes à qui je voudrais témoigner toute ma gratitude.

Je voudrais tout d'abord adresser toute ma reconnaissance à mon promoteur de mémoire, Monsieur Jean-François van Drooghenbroeck, pour sa disponibilité, ses conseils judicieux qui m'ont permis d'orienter le sujet de mon travail et surtout pour m'avoir permis de réaliser ce mémoire en toute sérénité grâce à la grande latitude qu'il m'a laissée.

Je souhaite également remercier Monsieur le Président du tribunal de l'entreprise Etienne Hody, les juges de paix Damien Chevalier, Vincent Delforge, Éric Felden, Marc Nicaise, Cécile Orban, Éric Robert et Avi Schneebalg qui ont répondu positivement à ma demande d'interview et qui m'ont consacré un temps précieux.

Je voudrais exprimer ma reconnaissance envers les amis, collègues, Fabrice, Antoine, David, Timothée, Eva, Camille, Livia et Laëtitia qui m'ont apporté leur soutien intellectuel et moral tout au long de mon parcours.

Je désire aussi remercier mon frère Ronan, mon binôme, qui a traversé avec moi cette belle épopée que sont les études.

Je tiens à remercier spécialement ma maman, Colette, qui a été mon plus grand pilier tout au long de mes études et qui a fait preuve d'une patience et d'un soutien inébranlable. Je ne pourrai jamais assez la remercier.

Enfin, je tiens à remercier ma moitié, Martin, qui m'a accompagné dans ce long pèlerinage que sont les études en horaire décalé, son amour, sa tendresse, sa confiance en moi, m'ont permis de persévérer.

## TABLE DES MATIERES

Introduction.....	5
<b>Titre 1 : La conciliation .....</b>	<b>6</b>
Chapitre 1 : Le conflit et sa résolution.....	7
Chapitre 2 : Les contours de la conciliation préalable de droit commun.....	8
Section 1 : La promotion des formes alternatives de résolution des conflits et la conciliation.....	9
Section 2 : La conciliation obligatoire .....	11
Section 3 : La conciliation volontaire .....	13
Chapitre 3 : L’office du juge dans la conciliation.....	14
Section 1 : Le juge de paix : juge naturel de la conciliation .....	15
Section 2 : Le déroulement de la procédure de conciliation .....	19
§1 : La saisine du juge conciliateur.....	19
A. Le formalisme .....	19
B. Le moment de la saisine.....	20
C. Le juge compétent.....	21
§2 : Capacité des parties à transiger et existence d’un différend.....	23
§3 : Les audiences .....	24
A. La présence du greffier .....	24
B. Le rôle des parties .....	25
C. Le procès-verbal de conciliation.....	27
Section 3 : Le juge conciliateur .....	29
§1 : Le rôle du juge conciliateur .....	29
§2 : Les écueils de la procédure de conciliation .....	34
A. Publicité ou confidentialité des débats.....	34
B. L’impartialité du juge .....	36
C. Le respect du contradictoire.....	42
<b>Titre 2 : Les chambres de règlement amiable .....</b>	<b>44</b>
Chapitre 1 : La conciliation devant la chambre de règlement amiable du tribunal de la famille .....	44
Section 1 : La création et la matière traitée.....	44

Section 2 : La procédure .....	45
Section 3 : Le processus de conciliation .....	48
Chapitre 2 : Les chambres de règlement amiable d'origine pratorienne .....	50
Section 1 : La chambre de règlement amiable du Tribunal de l'entreprise de Bruxelles ..	51
§1 : Origine et création .....	51
§2 : Procédure et audience de conciliation .....	51
§3 : L'ordonnance constitutive et ses points forts .....	52
Section 2 : La 21 <sup>e</sup> chambre de la Cour d'appel de Bruxelles .....	54
Chapitre 3 : Et si c'était possible ?.....	55
Section 1 : La parole est donnée aux juges .....	56
Section 2 : Une autre justice pour demain : plus proche, moins onéreuse et plus apaisante .....	61
Conclusion .....	66

## ANNEXES

Annexe 1 : Entretien avec Mr. le Juge Etienne Hody, Président du tribunal de l'entreprise de Liège, divisions Namur et Dinant .....	69
Annexe 2 : Entretien avec Mr. le Juge Damien Chevalier, juge de paix du second canton de Tournai .....	74
Annexe 3 : Entretien avec Mr. le Juge Vincent Delforge, juge de paix du canton de Nivelles .....	78
Annexe 4 : Entretien avec Mr. le Juge Eric Felden, juge de paix du canton de Braine- L'alleud.....	83
Annexe 5 : Entretien avec Mr. le Juge Marc Nicaise, juge de paix du canton de Nivelles .....	88
Annexe 6 : Entretien avec Madame la Juge Cécile Orban, juge de paix de Fosses-la-Ville .....	92
Annexe 7 : Entretien avec Mr. le Juge Eric Robert, juge de paix au 2 <sup>e</sup> canton de Namur .	95
Annexe 8 : Entretien avec Mr. le Juge Avi Schneebalg, juge de Paix du 2 <sup>e</sup> canton de Bruxelles .....	101
Annexe 9 : Institut de Formation Judiciaire : La mission de conciliation du juge .....	105

## Introduction

Sans doute le nombre toujours croissant des procédures judiciaires a-t-il incité le législateur belge à donner une place de plus en plus importante aux modes amiables de résolution des conflits, la législation européenne n'y étant probablement pas étrangère non plus. Alors que depuis très longtemps, les avocats avaient le devoir déontologique de conseiller à leur client de tenter de trouver des arrangements amiables afin d'éviter des procès longs, fastidieux, coûteux et à l'issue incertaine, ce devoir a été transformé en obligation dans le cadre de l'article 444, alinéa 2, du Code judiciaire<sup>1</sup>.

De telle manière à encourager les modes alternatifs, des passerelles ont été prévues entre ces modes et les procès<sup>2</sup>. Il en est ainsi de l'article 730/1, § 1<sup>er</sup> du Code judiciaire qui prévoit que « le juge favorise en tout état de la procédure un mode de résolution amiable des litiges ».

Toujours dans l'optique de favoriser une issue amiable et concertée aux litiges, l'article 731 du Code judiciaire prévoit quant à lui « qu'il entre dans la mission du juge de concilier les parties ».

C'est sur cette mission de conciliateur du juge que nous entendons porter notre attention et plus particulièrement lorsqu'elle est exercée dans le cadre des appels en conciliation introduits devant le magistrat cantonal.

Cette mission de conciliateur du juge de paix est loin d'être facile à réaliser. En effet, la fonction première d'un juge est de juger, il doit pouvoir rester extérieur au litige qui lui est soumis et qu'il sera peut-être amené à trancher d'autorité en cas de non-conciliation. Cela pousse certains auteurs très isolés, comme Christian Panier, à considérer qu'il « paraît illusoire et dangereux de demander au juge de jouer un autre rôle que celui qui est propre à réaliser la dimension symbolique de la fonction judiciaire : il n'a pas à être conciliateur ou médiateur<sup>3</sup>».

---

<sup>1</sup> P. VAN LEYNSEELE, « Conseiller, concilier, plaider – Le devoir « oublié » remis à l'honneur », *Pli jur.*, 2019, n° 49, p. 56.

<sup>2</sup> *Ibidem* ; voy. B. PETIT, « Passerelle entre conciliation et procédure judiciaire », *Ius et Actores*, 2008, n° 1, pp. 87-132.

<sup>3</sup> CH. PANIER, « Le rôle et la coordination des acteurs dans la justice familiale contentieuse : entre contrôle juridictionnel et gestion assistée », in *Familles et justice*, Bruxelles-Paris, Bruylant-LGDJ, 1997, p. 369, n° 30-31 ; voy. également FR. OST, « Juge-pacificateur, juge-arbitre, juge-entraîneur : trois modèles de justice », Bruxelles, F.U.S.L., 1982, p. 64 ; ainsi que l'article publié sous le même titre in PH. GERARD, FR. OST et M. VAN DE KERCHOVE (dir.), *Fonction de juger et pouvoir judiciaire. Transformations et déplacements*, Bruxelles, F.U.S.L., 1983, pp. 1-70.

Nous allons tenter de déterminer quel rôle pourra jouer le juge dans la conciliation, quels écueils il aura à éviter et comment cette procédure de conciliation judiciaire en étant améliorée pourrait aboutir à rendre la justice plus rapide, gratuite ou moins onéreuse, plus efficace et plus humaine pour tous<sup>4</sup>, apportant ainsi la paix sociale.

Dans un numéro du Journal des Tribunaux consacré aux justices de paix, l'éditorial d'introduction reprenait la confiance d'un juge de paix sur sa fonction, assimilée à une vocation à apporter la paix : « Je m'assieds et laisse entrer dans la salle le florilège de litiges. Tant de version à écouter, de colères à tempérer, de récits à comprendre puis à juger...Mais toujours en point de mire cet objectif auquel tous aspirent : la paix, (...) Ces affaires sont celles qui font la vie. Je les entends, une main sur le Code, l'autre sur le cœur, pour que chaque décision soit aussi juste qu'humaine. Au cœur de ces histoires, aux creux de ces fêlures, au détour de ces parcours et de ces aventures, je trouve toujours une raison qui me pousse à continuer mon formidable métier <sup>5</sup>».

A la suite de cette déclaration, nous nous posons donc la question de savoir comment le juge de proximité qu'est le juge de paix va-t-il pouvoir à travers sa fonction de conciliateur apporter « la paix » souhaitée par les parties en litige.

Dans un premier titre, nous nous attacherons à circonscrire le concept de conciliation et dans un deuxième titre nous chercherons, à travers le fonctionnement des chambres de règlement à l'amiable et les témoignages des juges que nous avons rencontrés, quelle pourrait être la bonne solution pour demain.

## **Titre 1 : La conciliation**

Il est parfois intéressant pour analyser un concept, en l'occurrence dans la vision juridique que l'on peut en avoir, de se pencher sur ce que d'autres disciplines en disent. C'est ce que nous

---

<sup>4</sup> Dans les objectifs de la déclaration de politique gouvernementale du ministre de la justice figure l'idéal d'une justice « rapide, ferme et humaine », ce à quoi Marie Messiaen rétorque qu'il ne s'agit que d'un slogan plein de vacuité et de mépris pour « les compétences, la conscience professionnelle, et le travail des femmes et des hommes de justice. Tendre vers une justice rapide, ferme et humaine, impliquerait, *a contrario*, que l'on pourrait opter pour une justice lente, molle et inhumaine », M. MESSIAEN, « Éditorial », *Justine*, 2020, n° 56, pp. 1-2. ; voy. également un autre commentaire de ces objectifs gouvernementaux, D. CHEVALIER, « Une justice rapide, ferme et humaine sur le terrain », *J.T.*, 2021, pp. 196-197.

<sup>5</sup> « Justices de paix. Un éclairage de proximité », *J.T.*, 2017, n° 6685, p. 265. Extrait de *Emile et Ferdinand*, la gazette du groupe Larcier.

allons faire très brièvement dans un premier chapitre en examinant la notion de conflit et de résolution de celui-ci d'un point de vue sociologique. En effet, pour qu'il y ait conciliation ou tentative de conciliation, il faut qu'il y ait conflit à résoudre. Dans un second chapitre, nous dessinerons les contours de la conciliation préalable de droit commun.

## Chapitre 1 : Le conflit et sa résolution

« Si la paix est le but que poursuit le droit, la lutte est le moyen de l'atteindre »<sup>6</sup>.

Malheureusement, le conflit est inhérent à la vie en collectivité : dès que se forme un groupe d'individus, le conflit peut naître. Si ce conflit déchire parfois les hommes, il est actuellement intégré que « le conflit est au cœur du lien social et de l'expérience de la vie en société »<sup>7</sup>.

En sociologie, sous l'inspiration de Georg Simmel, il est admis « qu'il n'y a pas d'opposition sans adhésion, pas de dissensus sans consensus »<sup>8</sup>.

« L'affrontement est cadré par un minimum de règles et si les partenaires s'affrontent, c'est sans volonté d'annihilation réciproque »<sup>9</sup>, un affrontement suppose le partage de valeurs et d'enjeux communs<sup>10</sup>.

Les institutions ont leur rôle à jouer pour organiser et stabiliser la vie en société mais pour cela il faut qu'elles soient reconnues et qu'elles mettent en place tout un système de normes et de valeurs admises par tous. Il en est ainsi des institutions de la justice ou de l'école par exemple. « Pour le sociologue, elles sont, pour une large part, le produit de processus de coopération conflictuelle (...) et donc de rapports de force entre les uns et les autres »<sup>11</sup>.

---

<sup>6</sup> Citation de R. VON IHERING, *La lutte pour le droit*, traduit par O. DE MEULENAERE, Paris, Librairie A. Marecq, 1890, p. 1, empruntée à FR. OST, « Le conflit, moteur et enjeu du droit : sept propositions », in A. DEJOLLIER, C. DELFORGE, et J-FR. VAN DROOGHENBROECK, (coord), *Le conflit : Quelles approches ?* Limal, Anthemis, 2020, p. 79.

<sup>7</sup> L. VAN CAMPENHOUDT, « Approche sociologique du conflit », in A. DEJOLLIER, C. DELFORGE, et J-FR. VAN DROOGHENBROECK, (coord), *Le conflit : Quelles approches ?* Limal, Anthemis, 2020, p. 25.

<sup>8</sup> FR. VANDENBERGHE, *La sociologie de Georg Simmel*, coll. Repères, Paris, La Découverte, 2009, p. 62.

<sup>9</sup> FR. OST, « Le conflit, moteur et enjeu du droit : sept propositions », *op. cit.*, p. 80.

<sup>10</sup> *Ibidem*, p. 83.

<sup>11</sup> L. VAN CAMPENHOUDT, « Approche sociologique du conflit », *op.cit.*, p. 29.

L'efficacité et la légitimité de ces institutions pour résoudre les conflits vont dépendre de la croyance de la collectivité dans le fait qu'elles sont non partisans et donc impartiales, « du moins pas trop partiales », comme l'écrit Luc Van Campenhout<sup>12</sup>. Il faut ajouter à cela que le conflit est en quelque sorte une construction sociale en ce que, par exemple, ce qui est considéré comme criminel dans une société, ne l'est pas dans une autre<sup>13</sup>. On parle alors de construction sociale de la réalité<sup>14</sup> qui par ailleurs est mouvante.

Le défi des institutions sera d'être reconnues par les acteurs du conflit comme une possibilité de résolution de celui-ci en muselant son aspect violent pour mettre en évidence les points de rencontre, les chemins communs, l'intérêt<sup>15</sup> d'une solution consentie et apaisante<sup>16</sup>.

L'institution qui nous intéresse est bien évidemment l'institution de la justice et la faculté de celle-ci à permettre aux citoyens dans un cadre judiciaire de trouver une solution amiable à leur conflit. La justice par sa fonction d'apaisement des conflits peut jouer un rôle dans la solution rapide des litiges entre ceux-ci<sup>17</sup>.

C'est dans ce contexte d'apaisement rapide des conflits que nous allons nous pencher sur la conciliation préalable de droit commun, ce type de règlement des conflits s'enracinant dans les fondements de la sociologie du droit<sup>18</sup>.

## **Chapitre 2 : Les contours de la conciliation préalable de droit commun**

Après avoir examiné le cadre général dans lequel s'insère la conciliation, nous verrons que celle-ci peut être obligatoire ou volontaire.

---

<sup>12</sup> L. VAN CAMPENHOUDT, « Approche sociologique du conflit », *op.cit.*, p. 30.

<sup>13</sup> Sur différents exemples de construction sociale de la réalité, voy. L. VAN CAMPENHOUDT, « Approche sociologique du conflit », *op.cit.*, pp. 31-32.

<sup>14</sup> Voy. P. BERGER et TH. LUCKMANN, *La construction sociale de la réalité*, Paris, Armand Colin, 1986.

<sup>15</sup> La logique de l'intérêt a été analysée par FR. OST dans l'ouvrage « Entre droit et non-droit : l'intérêt », in *Droit et intérêt*, sous la direction de PH. GÉRARD, FR. OST, et M. VAN DE KERCHOVE, éd. F.U. S-L, Bruxelles, 1990, vol. 2.

<sup>16</sup> Voy. le tableau récapitulatif de l'approche sociologique du conflit, L. VAN CAMPENHOUDT, « Approche sociologique du conflit », *op.cit.*, p. 43.

<sup>17</sup> D. MOUGENOT, « Prévention et gestion du conflit dans la phase judiciaire contentieuse », in A. DEJOLLIER, C. DELFORGE, et J-FR. VAN DROOGHENBROECK, (coord), *Le conflit : Quelles approches ?*, Limal, Anthemis, 2020, p. 105.

<sup>18</sup> FR. RUELLAN, « Le conciliateur civil : entre utopie et réalités », *J.C.P.*, 1990, p. 3431.

## Section 1 : La promotion des formes alternatives de résolution des conflits et la conciliation

Il ne fait aucun doute que le législateur ait voulu promouvoir, pour tenter notamment d'endiguer l'arriéré judiciaire, les modes alternatifs de règlement des conflits. La lecture de l'exposé de la loi du 18 juin 2018 contenant des dispositions en vue de promouvoir ces modes alternatifs ne peut que nous en convaincre<sup>19</sup>. Il est plus que probable également que des considérations financières n'aient pas été étrangères à cette volonté de promotion des modes alternatifs.

Ce qui est certain, selon plusieurs auteurs<sup>20</sup>, c'est que « cette réforme opère un *changement clair de paradigme* »<sup>21</sup>. La justice et ses tribunaux étatiques devraient dorénavant être perçus comme un « filet de sécurité »<sup>22</sup>, lorsque le justiciable n'a pas pu résoudre son conflit par le biais des « MARC ». Cette subsidiarité d'intervention du pouvoir judiciaire et donc ce changement de paradigme est considéré par d'aucuns comme étant dangereux<sup>23</sup> et présentant un risque de mettre en péril les droits de chacun à ce que sa cause soit entendue<sup>24</sup> et par d'autres, simplement comme un nouvel outil offert afin de pouvoir envisager autrement la résolution des litiges<sup>25</sup>.

Bénédicté Inghels considère quant à elle « qu'en insérant les dispositions nouvelles dans le Code judiciaire, le législateur a confié au juge un nouveau rôle actif : celui de dynamiser la

---

<sup>19</sup> Projet de loi portant dispositions diverses en matière de droit civil et des dispositions en vue de promouvoir les formes alternatives de résolution des litiges, Exposé des motifs, *Doc. parl.*, Ch. repr., sess. ord. 2017-2018, n°2019/001.

<sup>20</sup> Voy., A. DEJOLIER, E. DE SAINT-MOULIN, et A. GILLET, « Le code judiciaire d'évolutions en révolutions : quel (nouveau) visage pour la justice ?, *Ann. dr.*, 2018, n° 2, p. 269 ; C. DELFORGE, « La loi du 18 juin 2018 et la promotion de la médiation : vers un changement de paradigme ? », in B. INGHELS (dir), *La médiation autrement*, coll. les dossiers du Journal des Tribunaux, vol. 109, Bruxelles, Larcier, 2019, pp. 11-49.

<sup>21</sup> O. MORENO et M. VAN ACKERE, « Appel à l'activation des modes amiables de règlement des litiges », *Bulletin Juridique & Social*, 2019, n° 624, p. 7.

<sup>22</sup> *Ibidem* ; le terme filet de sécurité a été utilisé par le Conseil supérieur de la Justice : voy. Projet de loi portant dispositions diverses en matière de droit civil et portant modification du Code judiciaire en vue de promouvoir des formes alternatives de résolution des litiges, *Doc. parl.*, Ch. repr., sess. ord. 2017-2018, n° 54 – 2019/006, p. 130.

<sup>23</sup> J. ENGLEBERT, « « Le Code judiciaire doit être éliminé », ou les promesses trahies », in *Le code Judiciaire a 50 ans. Et après ?/50 jaar Gerechtelijk wetboek. Wat nu ?*, Bruxelles, Larcier, 2018, p. 161, n° 14 : L'auteur met en évidence une inversion des valeurs. Il estime que les modes alternatifs sont promus à l'excès, et le procès stigmatisé, tout cela au détriment du droit du justiciable à l'accès à un juge étatique. En cela il y aurait une privatisation de la justice ; contra : A. DEJOLIER, E. DE SAINT-MOULIN, et A. GILLET, « Le code judiciaire d'évolutions en révolutions : quel (nouveau) visage pour la justice ?, *op. cit.*, p. 272 qui considèrent qu'il ne faut pas confondre droit à la *justice* et droit au *procès*.

<sup>24</sup> N. UYTENDAELE, « Les modes appropriés de résolution des conflits, nouveau dogme ou révolution de l'avocature », in *Le droit judiciaire et les pots pourris*, Limal, Anthemis, 2020, pp. 7-8.

<sup>25</sup> Sur ce débat, voy. A. DEJOLIER et B. INGHELS, « La médiation judiciaire : quels regards croisés entre le juge et l'avocat ? », in B. INGHELS (dir), *La médiation autrement*, *op. cit.*, pp. 51-89.

procédure (...). Le juge « trancheur » devient le juge « facilitateur » ou « fédérateur » ou encore « conciliateur »<sup>26</sup> ».

Finalement, tous et chacun des modes de résolution des litiges doivent avoir leur place, sans qu'une priorité soit donnée à l'un plutôt qu'à l'autre, un justiciable pouvant légitimement avoir une préférence pour que sa cause soit tranchée par un juge, ce qui n'empêchera pas un autre de préférer des alternatives amiables ou des solutions plus conciliantes<sup>27</sup>.

Peu importe les moteurs du changement, que celui-ci soit motivé par des raisons budgétaires ou par la volonté de désengorger les tribunaux, qu'il soit justifié ou pas, il est certain que dans de nombreux cas, ce dont ont besoin les parties en conflit est plus la présence d'un tiers apaisant que celle d'un magistrat tranchant leur litige<sup>28</sup>.

Entre ce tiers apaisant et ce magistrat tranchant, se trouve le magistrat conciliateur<sup>29</sup>. La conciliation préalable de droit commun ne peut-elle d'ailleurs pas être considérée comme un « MARC » à part entière<sup>30</sup> ? Il est vrai qu'en tant que telle la procédure de conciliation de droit commun n'a pas été intégrée officiellement au rang de « MARC », mais il n'en reste pas moins qu'il s'agit d'un mode de règlement amiable d'un conflit, avec la particularité qu'elle s'intègre dans une alternative judiciaire présidée par un magistrat<sup>31</sup>.

La mission de concilier du magistrat est reprise à l'article 731 du Code judiciaire et vient s'ajouter à sa « mission de trancher, décider, juger »<sup>32</sup>. Cet article en son alinéa 1<sup>er</sup> dispose qu'« il entre dans la mission du juge de concilier les parties ». Il fait suite à l'article 730/1, § 1<sup>er</sup> du Code judiciaire qui lui indique que « le juge favorise en tout état de la procédure un mode

---

<sup>26</sup> B. INGHEL, « Le juge et la conciliation : au cœur du conflit ? », in A. DEJOLIER, C. DELFORGE et J.-FR. VAN DROOGHENBROECK (coord), *Le conflit : quelles approches ?*, Limal, Anthemis, 2020, pp. 124-125.

<sup>27</sup> N. UYTENDAELE, « Les modes appropriés de résolution des conflits, nouveau dogme ou révolution de l'avocature », *op. cit.*, p. 8.

<sup>28</sup> A. DEJOLIER, E. DE SAINT-MOULIN, et A. GILLET « Le code judiciaire d'évolutions en révolutions : quel (nouveau) visage pour la justice ? », *op. cit.*, p. 269.

<sup>29</sup> Comme le note Isabelle Brandon : « Le fait que la médiation soit au goût du jour ne doit cependant pas nous faire oublier que la conciliation est un mode de règlement des conflits bien connu dans notre pays, et qui jouit d'une longue tradition », I. BRANDON, « L'office du juge dans la conciliation », *J.T.*, 1995, n° 5766, p. 505.

<sup>30</sup> Voy., D. CHEVALIER, « La conciliation préalable de droit commun : un « MARC » à part entière ? », *J.T.*, 2019, pp. 222-225.

<sup>31</sup> Sur la fonction du juge dans la procédure de conciliation, voy. I. BRANDON, « L'office du juge dans la conciliation », *op. cit.*, pp. 505-516.

<sup>32</sup> B. INGHEL, « Les questions de procédure dans la conciliation judiciaire », *J.T.*, 2021, n° 7, p. 128.

de résolution amiable des litiges »<sup>33</sup>. Ainsi, l'on voit bien combien sont imbriqués les modes de résolution amiable et la mission de conciliation du juge. Celui-ci privilégiera en cours de procédure un mode de résolution amiable des conflits et sera lui-même tenu de concilier les parties et tout cela sans perdre de vue que « la conciliation est aussi une étape de la procédure civile <sup>34</sup> ». Le législateur de 2018<sup>35</sup>, qui avait pour volonté de promouvoir les modes alternatifs de résolution des litiges, a donc voulu inscrire l'obligation de concilier dans ce même contexte<sup>36</sup>.

Si la procédure de conciliation peut prendre place en cours de procédure, elle peut également être introduite avant celle-ci. Cette procédure de conciliation peut être volontaire mais elle peut, dans un certain nombre de cas, être obligatoire. Nous ne parlerons pas ici de la conciliation envisagée de manière générale et non dans un cadre judiciaire, et qui n'implique pas l'intervention d'un magistrat mais uniquement d'un tiers indépendant et impartial<sup>37</sup>.

## **Section 2 : La conciliation obligatoire**

L'avantage de la procédure de conciliation est qu'elle représente une forme d'alternative au procès tout en étant intégrée dans un cadre judiciaire. Elle va répondre aux attentes de certains justiciables qui ne se verront pas imposer un jugement mais auront choisi eux-mêmes, en se conciliant, la solution à apporter à leur litige. Dans ce contexte, rendre une conciliation obligatoire paraît contraire à l'idée même de la conciliation dont on peut penser qu'elle devrait être voulue et volontaire pour avoir une chance d'aboutir.

Pourtant, il existe toute une série de cas dans lesquels la conciliation a été rendue obligatoire par le législateur<sup>38</sup>. Il en est ainsi de l'article 1345 du Code judiciaire en matière de baux à

---

<sup>33</sup> « Cette règle nouvelle a été présentée comme un véritable changement de paradigme, au point que le recours judiciaire ne serait plus qu'un « plan B » auquel il y a lieu d'avoir recours qu'en cas d'échec des MARCs mis en œuvre au préalable » : P. VAN LEYNSEELE, « Conseiller, concilier, plaider – Le devoir « oublié » remis à l'honneur », *op. cit.*, p. 57, note 5.

<sup>34</sup> B. INGHELS, « Les questions de procédure dans la conciliation judiciaire », *op. cit.*, p. 129 ; La première tâche du magistrat dans le cadre d'une conciliation sera d'expliquer la différence entre conciliation et jugement, voy. I. BRANDON, « L'office du juge dans la conciliation », *op. cit.*, p. 508.

<sup>35</sup> Loi du 18 juin 2018 portant dispositions diverses en matière de droit civil et des dispositions en vue de promouvoir des formes alternatives de résolution des litiges, *M.B.*, 2 juillet 2018, p. 3455.

<sup>36</sup> B. INGHELS, « Les questions de procédure dans la conciliation judiciaire », *op. cit.*, n° 7, p. 129.

<sup>37</sup> A.-M. BOUDART, *Droit collaboratif*, Bruxelles, Larcier, 2018, p. 38.

<sup>38</sup> P.-P. RENSON, « Initiation aux principaux modes alternatifs de règlement des conflits : découvrir ou approfondir sans confondre », in *Les alternatives au(x) procès classiques(s)*, Limal, Anthemis, 2021, p. 14, note 35.

ferme, de l'article VII.147/24 du Code de droit économique en matière d'exécution ou de saisie pour un crédit hypothécaire, ou encore de l'article 734 du Code judiciaire en matière de contrat de travail et il existe d'autres exemples<sup>39</sup>.

Si nous prenons l'exemple de l'article 1345 du Code judiciaire, tout récemment encore la Cour de cassation dans un arrêt du 12 février 2021 a réaffirmé non seulement le caractère obligatoire de l'appel en conciliation prévu par cet article mais a précisé que la tentative de conciliation devait être réelle<sup>40</sup>. Dans l'affaire soumise à la Cour, une demande de conciliation avait bien été déposée mais sans attendre le résultat de la tentative de conciliation, une citation au fond avait été lancée. La Cour a estimé que la tentative de conciliation devait être réelle et que la citation ne pouvait être lancée qu'après l'aboutissement de la tentative de conciliation par la signature d'un procès-verbal relatant la conciliation ou pas des parties en cause.

Il y a donc bien une volonté de maintenir le caractère obligatoire de certaines procédures en conciliation et de réellement tenter de concilier les parties en cause et ce, probablement dans des matières où l'on considère que les enjeux aussi bien matériels que psychologiques sont très importants : la perte de son outil de travail pour un agriculteur, la perte de son toit pour une personne dont la maison a été saisie etc. Isabelle Brandon considère quant à elle que les conciliations obligatoires peuvent se justifier par « l'existence de relations contractuelles de nature à la fois durables et personnelles<sup>41</sup> » ou par l'existence d'intérêts immatériels traditionnellement ignorés et qui viennent garantir des droits fondamentaux de la personne humaine, ce qui serait le cas pour la conciliation obligatoire en matière de crédit hypothécaire avec pour but de protéger le droit au logement<sup>42</sup>.

Ceci étant, on peut à l'instar d'Albert Fettweiss se poser la question de l'utilité de ces conciliations obligatoires qui selon lui « réussissent si rarement que (...) il serait sage de les supprimer d'autant plus que les textes qui les imposent débouchent – la pratique le révèle – sur

---

<sup>39</sup> Voy. pour d'autres exemples, D. MOUGENOT, « La conciliation devant le juge de paix », in *Les modes amiables de règlement des conflits*, M. BERLINGIN et C. DELFORGE (Dir), Brugge, Die Keure – Bruxelles, La Charte, 2021, pp. 7-8.

<sup>40</sup> J. MEERSMAN, « Pacht – Art. 1345 Ger. W. – Oproeping in verzoening – Daadwerkelijke poging tot verzoening vereist? », note sous cass., 12 février 2021, *T. Agr. R./Rev. Dr. rur.* 2021, n° 2, pp. 99-104 ; voy. également J.P. Soignies, 28 juin 2017, *J.T.*, 2018, pp. 663-664, le juge de paix déclarant dans son jugement « Nous ne considérons pas que cet appel en conciliation soit une simple formalité et nous en voulons pour preuve le fait que le législateur ait prévu la possibilité pour le juge, dans le cadre de la conciliation (ce qui est unique sinon rare) de pouvoir même d'office, prendre l'avis d'un conseiller technique ».

<sup>41</sup> I. BRANDON, « L'office du juge dans la conciliation », *op. cit.*, p. 511.

<sup>42</sup> *Ibidem*, p. 512.

des incidents qui retardent la solution du litige sans justification sérieuse<sup>43</sup>». Les magistrats que nous avons rencontrés ont confirmé l'inutilité de cette conciliation obligatoire<sup>44</sup>.

### Section 3 : La conciliation volontaire

Personne n'ignore l'expression selon laquelle « un mauvais accord vaut mieux qu'un bon procès ». C'est peut-être guidé par cet adage que le législateur dans son article 731, alinéa 2, du Code judiciaire prévoit qu'à la requête de l'une des parties une demande de conciliation peut être soumise au juge compétent et ce, préalablement à une demande introductive d'instance au fond.

Il s'agit ici d'un processus volontaire de tentative de conciliation introduite à la demande de l'une des parties ou éventuellement conjointement par les deux ou par plusieurs parties ayant un conflit à résoudre entre elles. Il ne s'agit plus d'un processus obligatoire imposé par une disposition légale comme un préalable obligé à l'introduction d'une procédure au fond mais d'une démarche volontaire afin d'éviter d'en découdre de façon plus belliqueuse.

L'idée est d'éviter un long procès, souvent coûteux et à l'issue incertaine. Ce serait la cause principale des demandes en conciliation : éviter des procès inutiles<sup>45</sup>. Se concilier, c'est également garder la maîtrise sur la solution qui sera donnée au conflit puisque cette solution sera, si pas librement choisie, du moins librement acceptée après discussion.

Cette conciliation dans un cadre judiciaire nécessite l'intervention d'un conciliateur qui sera en l'occurrence un juge<sup>46</sup>. Si cette procédure de conciliation est préalable à la procédure au fond, ne perdons pas de vue que la conciliation pourra intervenir en cours de procédure et donc, que même dans l'hypothèse d'une citation au fond, le juge aura toujours la possibilité de tenter de concilier les parties<sup>47</sup>.

---

<sup>43</sup> A. FETTWEISS, *Manuel de procédure civile*, 2<sup>e</sup> éd., Faculté de droit de Liège, 1987, p. 190 ; voy. également P. ROUARD, *Traité élémentaire de droit judiciaire privé*, Bruxelles, Bruylant, 1979, p. 478, n° 580.

<sup>44</sup> Les juges interrogés ont répondu unanimement que la conciliation obligatoire devrait être supprimée, annexes 2 à 8.

<sup>45</sup> I. BRANDON, « L'office du juge dans la conciliation », *op. cit.*, p. 512.

<sup>46</sup> Soit « une tierce personne neutre et indépendante qui assiste les parties, à leur demande, pour trouver une solution à leur différend », M. STORME, « L'activisme du juge dans le domaine de la procédure », *in Le rôle respectif du juge et des parties dans le procès civil*, Bruxelles, Bruylant, 1999, p. 4.

<sup>47</sup> D. CHEVALIER, « La conciliation préalable de droit commun : un « MARC » à part entière ? », *op. cit.*, p. 223.

Selon Isabelle Brandon, les principaux ressorts de la conciliation se résument en trois types d'intérêt : l'intérêt de protéger les relations futures avec l'autre partie, l'intérêt de garder une bonne image de soi et l'intérêt d'éviter des procès inutiles<sup>48</sup>. Elle y ajoute le fait qu'il faut se trouver dans des matières qui relèvent de la logique de l'intérêt.

Pour en terminer avec ces contours de la conciliation, on ajoutera que l'article 731, alinéa 3, du Code judiciaire prévoit que la conciliation ne peut être imposée, sauf les exceptions prévues par la loi et nous retombons alors dans les cas évoqués à la section précédente de conciliation obligatoire. En tout état de cause que ce soit à travers une procédure volontaire ou obligatoire, le juge ne pourra jamais imposer aux parties de trouver un accord de conciliation.

Nous en venons maintenant au cœur du sujet à savoir l'office du juge dans la conciliation judiciaire.

Nous avons pris le parti de nous pencher sur les conciliations menées par le juge de paix parce qu'il nous a paru être le juge naturel de la conciliation même si actuellement se développent des chambres de règlement amiable devant d'autres tribunaux et que le législateur a institutionnalisé le rôle conciliateur des magistrats<sup>49</sup> par la création des chambres de règlement à l'amiable du Tribunal de la famille.

### **Chapitre 3 : L'office du juge dans la conciliation**

Depuis très longtemps, il est communément admis que la mission de conciliation fait partie des missions imparties aux magistrats et donc rentre dans leur office<sup>50</sup>. Dans ce cadre, le rôle du juge de paix est particulièrement important et est reconnu par la doctrine qui voit en lui un juge de proximité dans un sens large du terme<sup>51</sup>, c'est ce que nous examinerons dans une première

---

<sup>48</sup> I. BRANDON, « L'office du juge dans la conciliation », *op. cit.*, pp. 510 à 512.

<sup>49</sup> D. MOUGENOT, « La conciliation devant le juge de paix », in *Les modes amiables de règlement des conflits*, *op. cit.*, p. 9.

<sup>50</sup> P. ADRIAENSEN, « De actieve rechter in het hof van beroep te Antwerpen », in *L'arriéré judiciaire n'est pas une fatalité*, Bruxelles, Bruylant, 2004, p. 284 ; C. CAMBIER, *Droit judiciaire civil*, t. I, *Fonction et organisation judiciaire*, Bruxelles, Larcier, 1974, p. 175 ; F. LIGOT, « Justice négociée : le rôle du juge et la médiation », in *Familles et justice*, Bruxelles-Paris, Bruylant-LGDJ, 1997, p. 401 ; B. ALLEMEERSCH, *Taakverdeling in het burgerlijk proces*, Anvers, Intersentia, 2007, p. 546 ; F. LIGOT, « Le pouvoir de conciliation du juge, la médiation et l'autorité des accords », *Ann. dr. Louvain*, 1996, p. 81.

<sup>51</sup> D. MOUGENOT, « La conciliation devant le juge de paix », in *Les modes amiables de règlement des conflits*, *op. cit.*, p. 9 ; E. JEAMMIN-PETIT, « Le juge et l'esprit de conciliation », *Ius et actores*, 2009/1, pp. 91 et s. ; W. NIEWOLD, « Bemiddeling en verzoening – Verzoening bij de vrederechter als vorm van conflictoplossing », in

section, tandis que nous détaillerons dans une deuxième section le déroulement de la procédure de conciliation.

### **Section 1 : Le juge de paix : juge naturel de la conciliation**

Nous allons retracer brièvement la figure du juge de paix à partir de la Révolution française.

Dans son article portant sur les droits fondamentaux devant le juge de paix<sup>52</sup>, Paul Martens reprend une citation qui nous donne l'image que l'on pouvait avoir du juge de paix, « feseur de paix »<sup>53</sup>, lequel se serait adressé aux parties en disant « Vous êtes de grands fous de vouloir manger votre argent à vous rendre mutuellement malheureux ; nous allons vous accommoder sans qu'il vous en coûte rien »<sup>54</sup>.

Jean-Pierre Nandrin a écrit que c'était l'utopie révolutionnaire qui avait institué en 1790 la figure du juge de paix, laquelle repose sur un modèle du juge de proximité<sup>55</sup>. Les révolutionnaires rêvent d'une justice proche du justiciable, cet idéal est articulé de manière multiforme : « On y retrouve, pêle-mêle, une légitimité fondée sur la représentation électorale plus que sur le pouvoir de la loi, un impératif de non-professionnalisation, une préférence déclarée pour l'accommodement doublée d'une certaine répugnance pour les formes d'adjudication, un principe d'équité et enfin une politique de quadrillage territorial<sup>56</sup> ».

La Belgique intégra ce modèle à partir de 1831 en se détachant de l'idéal révolutionnaire, mais en gardant l'idée d'une justice spéciale de proximité<sup>57</sup>. Il n'était plus question d'une représentation électorale, et emboitant le pas de ce qui se faisait sous le Consulat, durant lequel

---

*L'arriéré judiciaire n'est pas une fatalité*, F. RINGELHEIM (dir.), Forum C.S.J., Bruxelles, Bruylant, 2004, pp. 141 et s. ; M. VERRYCKEN, « Le juge de paix conciliateur », *J.J.P.*, 2002, p. 435 ; B. BEELDENS, « Médiation, conciliation et impartialité du juge de proximité », *J.J.P.*, 2005, p. 193 ; E. KRINGS, « Le juge de paix, conciliateur », *J.J.P.*, 1991, p. 6.

<sup>52</sup> P. MARTENS, « 2. Les droits fondamentaux devant le juge de paix », in *Contentieux des droits fondamentaux*, Limal, Anthemis, 2021, pp. 55-67.

<sup>53</sup> Terme employé en Hollande, *ibidem*, p. 57.

<sup>54</sup> *Ibidem*, il s'agirait d'une citation de R. PERROT, reprise par G. DE LEVAL, *Institutions judiciaires*, Liège, Collection scientifique de la Faculté de droit de Liège, 1992, p. 103.

<sup>55</sup> J.-P. NANDRIN, « Justice de conciliation, proximité et carte judiciaire de 1830 à nos jours. Une comparaison franco-belge », *Revue interdisciplinaire d'études juridiques*, vol. 38, 1997/1, pp. 92-93.

<sup>56</sup> B. TRUFFIN, « Les juges de paix belges et la mutation des modèles de justice civile », *Droit et société*, Ed. jur. ass., 2007/2, n° 66, p. 299, article disponible en ligne : <https://www.cairn.info/revue-droit-et-societe1-2007-2-page-295.htm>.

<sup>57</sup> J.-P. NANDRIN, « La justice de paix à l'aube de l'indépendance de la Belgique (1832-1848) : la professionnalisation d'une fonction judiciaire », Bruxelles, F.U.S.L., 1998, p. 30.

les juges étaient choisis sur une liste de deux citoyens présentés par l'assemblée, les juges de paix en Belgique furent nommés par le pouvoir exécutif, leur désignation étant définitivement dissociées de l'élection<sup>58</sup>.

Alors qu'il n'était pas question au départ d'un juriste à la tête de la justice de paix mais d'un homme de bien « préoccupé avant tout de favoriser la conciliation et de mettre fin, dans un délai rapide, aux contentieux mineurs<sup>59</sup> », la Belgique se détachant de la France exigea plus rapidement que le juge choisi soit porteur d'un diplôme de juriste, ainsi le titre de docteur en droit fut imposé en 1848-1849, ce qui fut confirmé dans une loi organique de l'organisation judiciaire du 18 juin 1869<sup>60</sup>. La professionnalisation des juges de paix s'accrut lorsqu'il fut décidé de soumettre leurs jugements au contrôle de la Cour de cassation et d'aligner leur rémunération sur celle des autres juges, tandis que leur inamovibilité était assurée<sup>61</sup>.

En France, cette professionnalisation du juge de paix est considérée comme étant à l'origine de la désaffection progressive pour cette justice de proximité et par son remplacement par les tribunaux d'instance en 1958<sup>62</sup>. La suppression des juges de paix aurait créé « dans le domaine de la conciliation un vide juridique, (...), qui n'est toujours pas comblé <sup>63</sup>»<sup>64</sup>.

En Belgique, en revanche, le législateur conserva les justices de paix et on leur attribua des compétences nouvelles en renforçant leur crédibilité<sup>65</sup> et la professionnalisation des magistrats fut liée à la réussite des conciliations<sup>66</sup> dont l'efficacité fut prouvée par les premières statistiques judiciaires<sup>67</sup>, le juge de paix ayant néanmoins « la figure d'un tiers distant et investi d'une

---

<sup>58</sup> J.-P. NANDRIN, « La justice de paix à l'aube de l'indépendance de la Belgique (1832-1848) : la professionnalisation d'une fonction judiciaire », *op. cit.*, p. 45.

<sup>59</sup> *Ibidem*, p. 12.

<sup>60</sup> *Ibidem*, p. 13.

<sup>61</sup> B. TRUFFIN, « Les juges de paix belges et la mutation des modèles de justice civile », *op. cit.*, p. 300 ; Avant 1889, les revenus des juges de paix provenaient pour l'essentiel « d'émoluments et de casuels », J.-P. NANDRIN, « Justice de conciliation, proximité et carte judiciaire de 1830 à nos jours. Une comparaison franco-belge », *op. cit.*, p. 89 et p. 94.

<sup>62</sup> PH. DELAIGUE, « Une justice de proximité : création et installation des juges de paix », *Histoire de la Justice*, 8-9, 1996, p. 32 ; 468 tribunaux d'instance ont substitué 2092 justices de Paix, voy. J. VINCENT, S. GUINCHARD, G. MONTAGNIER, A. VARINARD, *La justice et ses institutions*, Paris, Dalloz, 3<sup>e</sup> éd., 1991, p. 197.

<sup>63</sup> I. BRANDON, « L'office du juge dans la conciliation », *op. cit.*, p. 505.

<sup>64</sup> L'institution en remplacement, à partir de 1978, de conciliateurs judiciaires ne paraît pas être satisfaisante, voy. sur ce sujet A. LORIEUX, « Les conciliateurs judiciaires à la croisée des chemins », *Gaz. Pal.*, 1993, 1<sup>ère</sup> sem., p. 622.

<sup>65</sup> J.-P. NANDRIN, « Justice de conciliation, proximité et carte judiciaire de 1830 à nos jours. Une comparaison franco-belge », *op. cit.*, p. 85.

<sup>66</sup> B. TRUFFIN, « Les juges de paix belges et la mutation des modèles de justice civile », *op. cit.*, p. 301.

<sup>67</sup> J.-P. NANDRIN, « La justice de paix à l'aube de l'indépendance de la Belgique (1832-1848) : la professionnalisation d'une fonction judiciaire », *op. cit.*, p. 137.

autorité<sup>68</sup>». Le juge de paix va ainsi se voir, au fil du temps, chargé d'attributions de plus en plus nombreuses, ce qui avait notamment pour but de tenter de résorber l'arriéré judiciaire des autres juridictions<sup>69</sup>.

A l'heure actuelle, le juge de paix est-il toujours un juge de proximité, celui des procédures de conciliation ? A lire les discours parlementaires et gouvernementaux, il semblerait que cela soit le cas, la justice de paix apparaissant comme une juridiction spéciale et de proximité, mais avec des magistrats professionnels, créatifs et techniciens<sup>70</sup>.

Nous avons donc l'image d'un juge de proximité mais dont la professionnalisation n'a fait que s'accroître, et qui reste aux yeux du public le juge conciliateur capable de statuer rapidement et en équité. Il reste quelque chose de l'image de l'homme de bien, cherchant à favoriser la conciliation et capable de mettre fin rapidement à des litiges de faibles importances qui nous vient de la Révolution française. Selon les termes de Jean-Pierre Nandrin « paternalisme dans la manière mais technicité dans l'effectivité. L'héritage du passé coulé dans le moule de la modernité »<sup>71</sup>.

Ernest Krings a parfaitement résumé la notion de proximité de la justice cantonale, qui, selon lui, n'est pas seulement une notion de proximité spatiale d'un point de vue géographique mais également temporelle dans le sens de la célérité, une proximité économique par des coûts réduits de procédure, certaines étant gratuites, et enfin, une proximité abolissant les distances entre justiciable et justice par le caractère plus informel de la juridiction cantonale<sup>72</sup>.

Que faire de mieux pour cerner la fonction actuelle du juge de paix que de laisser la parole à un juge de paix honoraire décrivant magnifiquement la proximité telle qu'il l'a rencontrée<sup>73</sup> :

---

<sup>68</sup> B. TRUFFIN, « Les juges de paix belges et la mutation des modèles de justice civile », *op. cit.*, p. 301 ; sur le fonctionnement concret des audiences, à travers les conseils de famille, voy. I. DERYCKERE, « The family Assembly and the Justice of the Peace in the 19<sup>th</sup> Century Flanders », *Droit et Société*, 1999, pp. 99-119.

<sup>69</sup> J.-P. NANDRIN, « Justice de conciliation, proximité et carte judiciaire de 1830 à nos jours. Une comparaison franco-belge », *op. cit.*, p. 95.

<sup>70</sup> B. TRUFFIN, « Les juges de paix belges et la mutation des modèles de justice civile », *op. cit.*, p. 306.

<sup>71</sup> J.-P. NANDRIN, « Justice de conciliation, proximité et carte judiciaire de 1830 à nos jours. Une comparaison franco-belge », *op. cit.*, p. 102.

<sup>72</sup> E. KRINGS, « La justice de paix : la justice de proximité », *J.J.P.P.*, 1998, p. 397.

<sup>73</sup> J.-P. GOFFINON, « Liberté, égalité, proximité ? », *in 125 ans de justice de proximité. Chronique de droit à l'usage des juges de paix et de police*, Bruxelles, La Charte, 2017, pp. 131-137. ; Voy. également CH.-E. DE FRESART, « Juge de paix, pour qui, pour quoi ? », *J.T.*, 2017, pp. 266 et 267, qui déclare « C'est en effet aux audiences de conciliation que le juge de paix, qui connaît son canton et les habitudes de ses habitants, peut donner la meilleure image de la justice, puisque les parties participent directement à sa mise en œuvre ».

« La première tentative de conciliation à laquelle j'ai procédé en qualité de juge titulaire, il y a bien longtemps, mettait aux prises deux voisins, l'un reprochant à l'autre de faire uriner son chien dans sa boîte aux lettres. (...) Je me trouvais d'emblée au cœur de la proximité. Le juge de paix n'est-il pas le plus proche du justiciable, comme on peut le lire encore dans une brochure que l'on trouve sur le site du SPF Justice ? Géographiquement, c'est un truisme, bien que distances et trajets s'allongent avec la réduction des lieux d'audience et des moyens de transport. (...). La proximité ne doit-elle pas plutôt s'entendre de la disponibilité d'un juge à vocation conciliatrice ? (...) La loi ne nous impose rien de précis, ni de spécifique : en vertu de l'article 732 du Code judiciaire, la tentative de conciliation sur requête même verbale est possible (...). Les récriminations dépourvues d'objet juridique précis sont exclues devant le juge conciliateur, qui n'est pas médiateur et encore moins psychothérapeute. J'ai passé plus d'un quart de siècle à interdire aux parties de s'adresser directement la parole et à se concentrer sur le litige en faisant abstraction du conflit. (...) Dans les communes de l'Entre Sambre-et-Meuse où j'exerçais (...) je n'aurais pu les diriger vers un service de médiation. La médiation payante n'ayant guère de succès, en dépit d'une campagne d'affichage qui se manifeste jusque dans le bureau du prétendu juge de proximité, il est compréhensible que l'on se tourne vers celui-ci. (...) Les malentendus et les ambiguïtés relatives à ce magistrat singulier, proche et distant, qui, à défaut de conciliation équitable, dit le droit, se trouvent à l'origine même de l'institution (...). Et, même si notre origine est en partie, utopique, même si nous sommes légalement devenus des juges professionnels comme les autres, même si ce sont des mots quelque peu magiques comme « paix » et « proximité » qui suscitent, dans l'esprit des tiers comme dans le nôtre, l'impression d'une spécificité, celle-ci n'est pas illusoire. (...) Le juge de proximité apparaît finalement comme celui qui contribue à réduire l'écart entre acteurs inégaux».

Pareille déclaration ne peut que nous inciter à continuer l'étude de la fonction conciliatrice du juge de paix et à tenter de découvrir les améliorations qui pourraient être suggérées pour donner le plus d'armes possibles à ce magistrat qui reste un lien entre les justiciables les plus faibles et la justice.

Nous en venons à l'examen du déroulement de la procédure judiciaire de conciliation sans perdre de vue ce qui restera essentiel dans notre étude à savoir les conditions de réussite des conciliations et la manière dont le juge doit exercer son office.

## Section 2 : Le déroulement de la procédure de conciliation

### § 1 : La saisine du juge conciliateur

Plusieurs questions se trouvent posées quant à la saisine du juge<sup>74</sup> : doit-on respecter un certain formalisme (A), peut-on introduire la demande de conciliation à tout moment dans la procédure (B), doit-elle être introduite devant le juge compétent pour connaître d'une demande contentieuse (C) ?

#### A. Le formalisme

L'article 731, alinéa 2 du Code judiciaire précise que la demande en conciliation peut être soumise à fin de conciliation au juge compétent « à la requête d'une des parties ou de leur commun accord ». Peut-on déduire du terme « à la requête » qu'il faille nécessairement déposer une requête dans le sens formel du terme ? Les auteurs<sup>75</sup> s'accordent pour considérer que le législateur n'a pas visé le dépôt d'une requête au sens formel lorsqu'il s'est exprimé de la sorte. C'est ainsi qu'une simple lettre suffit, un courriel et même une demande verbale comme le précise l'article 732 du Code judiciaire : « Les parties sont convoquées à la demande, même verbale, de l'une d'elle ... ». Il s'agit d'une procédure simplifiée qui ne doit pas répondre à des conditions précises de forme et qui ne doit même pas être motivée<sup>76</sup>.

Il faut néanmoins être nuancé et relever que dans les procédures de conciliation obligatoire, comme celle prévue notamment à l'article 1345 du Code judiciaire en matière de bail à ferme, les règles légales sont mentionnées dans le texte et dans ce cas précis, l'appel en conciliation devra être lancé dans des délais expressément mentionnés et devra respecter des règles plus rigoureuses<sup>77</sup>.

---

<sup>74</sup> Sur les conditions de forme et de fond de la tentative de conciliation, voy. P. ROUARD, « Le préliminaire de conciliation dans le Code judiciaire », *J.T.*, 1970, pp. 722-724.

<sup>75</sup> . MOUGENOT, « La conciliation devant le juge de paix », in *Les modes amiables de règlement des conflits*, *op. cit.*, p. 11 ; B. INGHELS, « Les questions de procédure dans la conciliation judiciaire », *op. cit.*, p. 130 ; B. INGHELS, « Le juge et la conciliation : au cœur du conflit ? », *op.cit.*, p. 136.

<sup>76</sup> C. DANIELS, « Commentaar bij artikel 732 Ger.W. », in *Gerechtigd recht. Artikelsgewijze commentaar met overzicht van rechtspraak en rechtsleer*, Malines, Wolters Kluwer Belgium, 2018, p. 2, n° 1 ; MOUGENOT, « La conciliation devant le juge de paix », *op. cit.*, p. 11 ; B. INGHELS, « Le juge et la conciliation : au cœur du conflit ? », *op. cit.*, p. 136.

<sup>77</sup> MOUGENOT, « La conciliation devant le juge de paix », *op. cit.*, p. 11 ; J.P. Soignies, 28 juin 2017, *op. cit.*, pp. 663-664.

L'article 731 alinéa 2 du Code judiciaire prévoit que la demande pourra être faite par l'une des parties ou de commun accord. Il ne faut donc pas être d'accord pour soumettre une demande en conciliation, une seule partie peut en prendre l'initiative. L'article 732 du même code ne dit rien d'autre lorsqu'il précise que « les parties sont convoquées à la demande, même verbale, de l'une d'elles ».

## **B. Le moment de la saisine**

« Toute demande principale introductive d'instance (...) peut être préalablement soumise (...) à fin de conciliation (...) »<sup>78</sup>: la demande de conciliation devrait donc être introduite préalablement à la demande introductive d'instance avant qu'il soit statué sur celle-ci.

Ce n'est pas toujours le cas, en tenant compte qu'il « rentre dans la mission du juge de concilier les parties »<sup>79</sup>, il est admis qu'il est possible de concilier à tout moment de la procédure, que ce soit avant qu'une procédure contentieuse soit introduite, comme en cours d'instance<sup>80</sup> et à tout moment dans l'instance avant la clôture des débats<sup>81</sup>. Attention que les appels en conciliation obligatoires comme en matière de bail à ferme doivent précéder la procédure au fond et doivent, comme l'a rappelé la Cour de cassation, consister en une réelle tentative de conciliation<sup>82</sup>, tandis que d'autres appels en conciliation obligatoires, comme en matière de contrat de travail (art. 734 C. jud.), doivent être postérieurs à l'introduction de la demande au fond<sup>83</sup>.

Il y a lieu enfin de souligner que si l'appel en conciliation obligatoire interrompt dans certains cas la prescription<sup>84</sup>, il n'en est pas de même de l'appel en conciliation non obligatoire<sup>85</sup>.

---

<sup>78</sup> Art. 731, al. 2, C. jud.

<sup>79</sup> Art. 731, al. 1, C. jud.

<sup>80</sup> G. DE LEVAL, e.a., *Manuel de procédure civile*, 2016, p. 299, n° 31.

<sup>81</sup> Voy. les travaux préparatoires concernant les articles 731 et 732 C. jud. : « Les textes qui font l'objet de ce chapitre n'empêchent pas le juge de faire une tentative de conciliation tant au cours des débats qu'avant la clôture de ceux-ci, lorsqu'il l'estime opportun », F. HERMANS, « Rapport fait au nom de la Commission de la justice », *Doc. parl. Ch.*, 1<sup>er</sup> juin 1967, sess. 1966-1967, doc. 59/49, p. 122.

<sup>82</sup> Voy. *Supra*, p. 12, note 40 : J. MEERSMAN, « Pacht – Art. 1345 Ger. W. – Oproeping in verzoening – Daadwerkelijke poging tot verzoening vereist », *op. cit.*, pp. 99-104.

<sup>83</sup> B. PETIT, « Passerelle entre conciliation et procédure judiciaire », *op. cit.*, p. 95.

<sup>84</sup> L'article 1345 du Code judiciaire prévoit que l'introduction de la demande produit les mêmes effets que la citation en justice pour autant que celle-ci soit donnée dans le mois de la date du procès-verbal constatant la non-conciliation, voy. D. MOUGENOT, « La conciliation devant le juge de paix », *op. cit.*, p. 12.

<sup>85</sup> B. INGHELS, « Les questions de procédure dans la conciliation judiciaire », *op. cit.*, p. 130 ; J.-F. VAN DROOGHENBROECK et M. MARCHANDISE, « Les causes d'interruption et de suspension de la prescription

### C. Le juge compétent

La demande de conciliation doit être introduite devant le « juge compétent pour en connaître au premier degré de juridiction »<sup>86</sup>. Faut-il en conséquence que le juge saisi soit compétent matériellement et territorialement pour connaître de la demande de conciliation ? De manière classique, on pourrait considérer qu'il faut que le juge qui va connaître de la tentative de conciliation soit celui qui est compétent *ratione materiae* et *ratione loci* pour connaître du fond du litige<sup>87</sup>.

Les choses ne sont pourtant pas aussi simples et il peut y avoir des incidents relatifs à la compétence du juge<sup>88</sup>.

Dans le cadre d'une conciliation non pas obligatoire mais facultative, que se passera-t-il si aucune des parties ne soulève un déclinatoire de compétence ? Le juge va-t-il et pourra-t-il le soulever d'office ?

Selon Dominique Mougenot<sup>89</sup>, la compétence territoriale ne posera pas problème dans la mesure où elle est supplétive ou simplement impérative et donc pas d'ordre public dans une majorité de cas. Le juge ne soulèvera donc pas d'office son incompétence et respectera l'accord des parties le rendant compétent<sup>90</sup>. S'il existe une règle d'ordre public, le magistrat devra se déclarer incompétent pour connaître de la conciliation ou pour homologuer un quelconque accord qui aurait été pris par les parties<sup>91</sup>.

En ce qui concerne la compétence matérielle, dans le cadre d'une procédure en conciliation introduite avant la procédure au fond, et donc en précontentieux, il n'est pas question de déclinatoire de compétence et donc les modes de règlement des incidents sont inapplicables

---

libératoire », in *La prescription extinctive – étude de droit comparé*, Bruxelles-Paris, Bruylant-LGDJ, 2010, p. 412 ; Cass., 22 décembre 1961, *Pas.*, 1962, I, p. 50 ; J.P. Liège, (somm.), 19 mai 2003, *J.L.M.B.*, 2003, p. 1519.

<sup>86</sup> Art. 731, al. 2, C. jud.

<sup>87</sup> B. PETIT, « Passerelle entre conciliation et procédure judiciaire », *op. cit.*, p.96.

<sup>88</sup> P. HEURTERRE, « De middelijke schikking bij der vrederechter », *J.J.P.*, 1998, p. 443, n° 12.

<sup>89</sup> Cette opinion est partagée par B. INGHELS qui écrit : « S'il est déjà saisi, au prix de la violation d'une règle de compétence étrangère à l'ordre public et que le déclinatoire de compétence n'a pas été soulevé *in limine litis*, il nous paraît que rien ne s'oppose à la tentative de conciliation », « Les questions de procédure dans la conciliation judiciaire », *op. cit.*, p. 130, n° 10.

<sup>90</sup> D. MOUGENOT, « La conciliation devant le juge de paix », *op. cit.*, p. 10.

<sup>91</sup> B. INGHELS, « Les questions de procédure dans la conciliation judiciaire », *op. cit.*, p. 130, n° 10.

mais le juge pourrait refuser de concilier<sup>92</sup> et conseiller aux parties d'introduire leur demande de conciliation devant le juge compétent<sup>93</sup>.

Damien Chevalier fait remarquer, fort de son expérience, que le juge de paix doit faire preuve de souplesse : « si le magistrat cantonal s'en tient au strict respect de ses compétences matérielles et se dit d'emblée incompétent pour connaître de toute requête en conciliation qui prend quelques libertés avec les articles 590 et suivants du Code judiciaire, il y a tout lieu de craindre que le litige ne pourra être résolu qu'au terme d'un long procès devant un autre tribunal, sachant qu'hormis les justices de paix très peu de juridictions pratiquent la conciliation de droit commun <sup>94</sup>».

On peut néanmoins penser que l'évolution actuelle pousse d'autres tribunaux que les justices de paix à faciliter la conciliation de droit commun. Comme nous le verrons par la suite des chambres de conciliation prétorienne ont même été créées au sein de certaines juridictions.

Le dernier élément à examiner est celui de savoir si le juge compétent peut être un juge saisi en appel. En effet, l'article 731 du Code judiciaire parle de la demande au premier degré de juridiction. Selon Bénédicte Inghels « la mission de concilier est générale et s'applique au juge quel que soit le degré de juridiction où il siège<sup>95</sup>. Deux arguments, selon elle, vont en ce sens : l'article 1042 du Code judiciaire prévoit que les règles relatives à l'instance sont applicables aux voies de recours<sup>96</sup> et d'autre part, les parties qui comparaissent en conciliation en degré d'appel se sont manifestement accordées sur le principe de la conciliation, cet accord devant être acté au plumitif d'audience d'introduction de la conciliation<sup>97</sup>. Il faut également noter l'existence, comme à la Cour d'appel de Bruxelles, de chambres réservées à la conciliation : « Contrairement à ce que l'on pourrait croire *a priori*, proposer une conciliation en degré d'appel, après des années de procédure, n'est pas une démarche tardive et inutile, au contraire »<sup>98</sup>.

---

<sup>92</sup> B. INGHELS, « Les questions de procédure dans la conciliation judiciaire », *op. cit.*, p. 130, n° 10 ; D. MOUGENOT, « La conciliation devant le juge de paix », *op. cit.*, pp. 10 -11.

<sup>93</sup> *Ibidem*, pp. 10 -11 ; M. CASTERMAN, *Gerechtigd privaatrecht*, Gand, Academia, 2009, p. 316, n° 432.

<sup>94</sup> D. CHEVALIER, « La conciliation préalable de droit commun : un « MARC » à part entière », *op. cit.*, p. 223 ; Nous verrons *infra* dans les entrevues que nous relatons que certains juges de paix respectent strictement aussi bien la compétence territoriale que matérielle pour se déclarer incompétents, ainsi C. ORBAN, annexe 6, pp. 92-94.

<sup>95</sup> B. INGHELS, « Les questions de procédure dans la conciliation judiciaire », *op. cit.*, p. 130, n° 11.

<sup>96</sup> B. INGHELS, « Le juge et la conciliation : au cœur du conflit ? », *op. cit.*, p. 136.

<sup>97</sup> B. INGHELS, « Les questions de procédure dans la conciliation judiciaire », *op. cit.*, p. 131, n° 11.

<sup>98</sup> A.-S. FAVART et L. MASSART, « Création d'une chambre de conciliation à la Cour d'appel de Bruxelles », *Pli jur.*, 2021, n° 56, p. 49.

## § 2 : Capacité des parties à transiger et existence d'un différend

Lorsque l'on se penche sur le champ d'application de la conciliation tel que déterminé par l'article 731, al 2, on constate que le législateur a prévu que la tentative de conciliation ne pouvait se concevoir que « entre parties capables de transiger et sur des objets susceptibles d'être réglés par transaction ». Le juge va donc devoir vérifier la capacité des parties et, s'il s'agit d'une société, le pouvoir légal ou statutaire des organes<sup>99</sup>. Pour les personnes morales de droit public, le pouvoir de transiger nécessite l'obtention d'une autorisation<sup>100</sup>.

Seront exclus les mineurs et les incapables<sup>101</sup>.

Prendre un accord signifie en partie renoncer à certains droits et pour cela « les parties doivent donc avoir la pleine maîtrise de leurs droits »<sup>102</sup>.

Le législateur parle de la capacité de transiger. La capacité doit donc se rapporter à l'objet de la transaction<sup>103</sup>. Néanmoins, la transaction est fondée sur des concessions mutuelles, une renonciation unilatérale d'une des parties à ses droits ne pouvant être considérée comme une transaction. Cette renonciation unilatérale pourrait cependant se concevoir dans le cadre d'une conciliation. Dans cette dernière hypothèse, si le magistrat a un doute quant à la renonciation à ses droits d'une partie, il devra alors vérifier si elle a la capacité de transiger<sup>104</sup>.

Il faut également que l'objet de la conciliation puisse être réglé par transaction<sup>105</sup>. Ainsi, certains contentieux touchant à l'ordre public ne peuvent pas faire l'objet de transaction, comme, par exemple, l'impôt<sup>106</sup>. D'autres contentieux demandent que des procédures particulières soient suivies<sup>107</sup>. Le droit de la consommation dans sa protection du consommateur, contient de

---

<sup>99</sup> B. INGHELIS, « Le juge et la conciliation : au cœur du conflit ? », *op. cit.*, pp. 136-137.

<sup>100</sup> Sur cette question, voy. S. RIGER-BROWN, « Les personnes morales de droit public peuvent-elles transiger ? », *J.T.*, 2018, pp. 221-231.

<sup>101</sup> B. INGHELIS, « Les questions de procédure dans la conciliation judiciaire », *op. cit.*, p. 131.

<sup>102</sup> D. MOUGENOT, « La conciliation devant le juge de paix », *op. cit.*, p. 9, n° 4.

<sup>103</sup> Voy. sur la transaction, les articles 2044 et 2045 du Code civil et P. MARCHAL, « La transaction », *Rép. not.*, t. IX, livre 10, 2013, n° 43 et s.

<sup>104</sup> D. MOUGENOT, « La conciliation devant le juge de paix », *op. cit.*, p. 10.

<sup>105</sup> Art. 731, al. 2, C. jud.

<sup>106</sup> B. INGHELIS, « Les questions de procédure dans la conciliation judiciaire », *op. cit.*, p. 131.

<sup>107</sup> A. BILLIET et S. ROSVELDS, « Lutte contre la pauvreté : les juges de paix alarment au sujet de la centralisation des dettes et de la procédure de conciliation », *J.T.*, 2021, p. 364 : « Le juge de paix refuse sa collaboration lorsqu'il constate que la demande d'un créancier est contraire à l'ordre public. Tel est le cas lorsque le créancier réclame des intérêts exorbitants ou des dommages et intérêts contraires au droit de la consommation belge et européen ».

nombreuses dispositions impératives et des procédures particulières de protection doivent être respectées<sup>108</sup>. En matière de faillite, les transactions sont encadrées et sujettes à autorisation<sup>109</sup>. Enfin, il faut qu'il y ait un différend à régler, le juge devant vérifier s'il existe réellement un litige entre parties<sup>110</sup>. Comme le note Jean-Paul Goffinon fort justement, le juge conciliateur n'est « pas médiateur et encore moins psychothérapeute »<sup>111</sup>. Il est là pour régler des litiges ayant un objet juridique. Le juge n'est pas là non plus pour jouer le rôle d'un notaire qui authenticierait n'importe quel accord<sup>112</sup> sauf dans les matières prévues par la loi, comme par exemple, le bail commercial ou le bail à ferme pour lesquels il a reçu le pouvoir d'acter des résiliations<sup>113</sup>.

### § 3 Les audiences

Remarque : le rôle du juge dans le déroulement de la conciliation fera l'objet d'un examen à part.

#### A. La présence du greffier

Le greffier a une importance certaine lors des audiences de conciliation. En effet, ce sera lui qui « sera notamment le gardien de la procédure et permettra de vérifier, *in fine*, le respect du Code judiciaire mais aussi des principes fondamentaux du procès-civil<sup>114</sup> ». Le greffier va acter le déroulement de la procédure et il tiendra la plume lors de la rédaction du procès-verbal qui clôturera la conciliation<sup>115</sup>.

Comme nous l'examinerons par la suite, la procédure de conciliation devra respecter le principe du procès équitable et le magistrat devra faire preuve d'impartialité. Dans cette optique, si l'une des parties estime que ses droits ne sont pas respectés, il conviendra qu'elle sollicite le greffier

---

<sup>108</sup> B. INGHELS, « Le juge et la conciliation : au cœur du conflit ? », *op. cit.*, p. 137.

<sup>109</sup> I. VEROUSTRATE (dir.), *Manuel de l'insolvabilité de l'entreprise*, Liège, Wolters Kluwer, 2019, p. 1083, n° 15118.

<sup>110</sup> F. LIGOT, « Le pouvoir de conciliation du juge, la médiation et l'autorité des accords », *op. cit.*, p. 81.

<sup>111</sup> J.-P. GOFFINON, « Liberté, égalité, proximité ? », *op. cit.*, p. 133.

<sup>112</sup> J.P. Woluwe-Saint-Pierre, 16 janvier 2020, *J.J.P.*, 2021, n° 3-4, p. 164 : « Il n'entre pas dans le pouvoir du juge d'accepter, en dehors de tout litige, de procurer l'authenticité à des actes privés ».

<sup>113</sup> D. MOUGENOT, « La conciliation devant le juge de paix », *in Les modes amiables de règlement des conflits*, *op. cit.*, p. 10.

<sup>114</sup> B. INGHELS, « Les questions de procédure dans la conciliation judiciaire », *op. cit.*, p. 131.

<sup>115</sup> Art. 973 C. jud.

pour faire acter ses récriminations ou pour faire acter les dires du magistrat lorsque ceux-ci lui paraissent partiaux<sup>116</sup>.

## **B. Le rôle des parties**

Dans le cadre d'une conciliation introduite avant toute procédure au fond, l'aspect conflictuel et l'aspect psychologique sont en général très exacerbés. Cela tourne parfois au psychodrame<sup>117</sup>. Il faut donc que les parties, si elles veulent avoir une chance de se concilier, entrent dans une dynamique positive plutôt qu'agressive. Plus la conciliation interviendra tôt dans le conflit, plus elle aura une chance d'aboutir et plus la demande sera tardive et moins les parties seront capables de gérer les tensions qui ont été créées entre elles. Comme le note Damien Chevalier « si elles veulent aboutir, il leur incombe donc de tenter de faire table-rase du passé et des incidents qui l'ont émaillé (...). Nous voyons personnellement dans ces altercations un excellent exutoire aux ressentiments et frustrations accumulés au fil du temps, et une forme de passage obligé vers un apaisement qui conduira peut-être à un accord »<sup>118</sup>.

Les parties vont devoir exprimer le contenu de leur demande et plus particulièrement ce qui a fait qu'elles n'ont pu s'entendre et que l'une d'entre elles ou les deux ont estimé nécessaire d'avoir recours à la procédure de conciliation.

Selon Isabelle Brandon, « les parties se concilient lorsqu'elles ont un intérêt à se concilier <sup>119</sup>», et elle examine ainsi quels sont ces intérêts qui peuvent pousser les parties à aboutir à une solution conciliée : l'intérêt de protéger les relations futures avec l'autre partie, l'intérêt de garder une bonne image de soi, et l'intérêt d'éviter des procès inutiles<sup>120</sup>. Nous pourrions ajouter l'intérêt non négligeable de choisir soi-même la solution à son litige et de ne pas se voir imposer celle-ci à travers un jugement prononcé par un tiers. Reprenons brièvement chacun de ces intérêts :

- L'intérêt de protéger les relations futures avec l'autre partie : nous sommes alors en présence de parties qui seront amenées à se revoir et à se côtoyer parce qu'elles

---

<sup>116</sup> Les juges que nous avons rencontrés, nous ont fait part unanimement de ce que leur impartialité n'avait jamais été mise en cause, voy. annexes 2 à 8.

<sup>117</sup> D. CHEVALIER, « La conciliation préalable de droit commun : un « MARC » à part entière », *op. cit.*, p. 224.

<sup>118</sup> *Ibidem*.

<sup>119</sup> I. BRANDON, « L'office du juge dans la conciliation », *op. cit.*, p. 510.

<sup>120</sup> *Ibidem*, pp. 510-512.

travaillent ensemble, vivent ensemble ou à côté l'une de l'autre<sup>121</sup>, font partie de la même famille et qui souhaitent ne pas détériorer leurs relations futures. Il s'agit également du cas du fermier et de son propriétaire dont les relations futures ont amené le législateur à prévoir un appel en conciliation obligatoire<sup>122</sup>.

- L'intérêt de garder une bonne image de soi : nous sommes dans l'hypothèse du bailleur qui accepte de renoncer à certains loyers, à une indemnité de résiliation du bail ou de laisser dans les lieux un locataire présentant un retard de loyer parce que psychologiquement il ne se sentirait pas en harmonie avec lui-même s'il ne tenait pas compte d'une situation très difficile et parfois non voulue et malheureuse d'un locataire (situation fréquemment rencontrée en période Covid). Il peut également s'agir d'un créancier qui accepte des délais de paiement parce qu'il ne souhaite pas avoir le mauvais rôle. La conciliation dans cette hypothèse « permet de donner une place à la solidarité humaine et au respect de l'autre »<sup>123</sup>.
- L'intérêt d'éviter des procès inutiles : si pour les juristes un procès n'entraîne ni crainte, ni peur des conséquences, il n'en est pas de même pour ceux qui ne pratiquent pas couramment les couloirs de la justice. Pour un justiciable ordinaire, un procès signifie crainte de l'échec et dépense importante. Pour échapper à cela tout en trouvant une solution à leur litige, les justiciables se tournent alors vers la conciliation, procédure gratuite qui leur paraît beaucoup moins agressive et moins lourde à supporter.
- L'intérêt de choisir soi-même la solution du litige : suivant l'adage selon lequel un mauvais arrangement vaut mieux qu'un bon procès, certains justiciables considèrent qu'il est de leur intérêt de faire des concessions pour aboutir à un règlement de leur litige qu'ils auront eux-mêmes choisi plutôt que de se voir imposer une décision judiciaire dont le contenu restera incertain jusqu'à l'issue du procès.

Ainsi dans les matières qui relèvent de la logique de l'intérêt, « la conciliation surgit naturellement dans le cours même du procès »<sup>124</sup>. Selon François Ost: « Cela aussi paraît caractéristique de la logique de l'intérêt : alors que le droit subjectif, par son aspect

---

<sup>121</sup> Les conflits de voisinage représentent la grosse majorité des appels en conciliation en dehors des contentieux de masse. Les magistrats rencontrés soulignent que les voisins sont condamnés à vivre l'un à côté de l'autre.

<sup>122</sup> Art. 1345 C. jud.

<sup>123</sup> I. BRANDON, « L'office du juge dans la conciliation », *op. cit.*, p. 511.

<sup>124</sup> Selon l'expression d'ISABELLE BRANDON, « L'office du juge dans la conciliation », *op. cit.*, p. 512.

d'exclusivité, conduit à des solutions simples et tranchées (...), l'intérêt, en revanche, à raison de son caractère diffus (...), s'accommode de solutions de compromis <sup>125</sup>».

Il est évident que le magistrat a un rôle important à jouer dans l'aboutissement de la conciliation mais avant de nous pencher sur ce rôle et donc sur l'office du juge dans la conciliation, nous terminerons ce paragraphe consacré aux audiences sur le procès-verbal de conciliation.

### C. Le procès-verbal de conciliation

Comme nous venons de le voir le greffier constate et acte le déroulement de la procédure et en cas de non-conciliation, le procès-verbal dressé par le greffier fera mention de l'échec de la conciliation<sup>126</sup>.

Si un accord intervient, l'article 733 du Code judiciaire est libellé comme suit : « Il est dressé procès-verbal de la comparution en conciliation. Si un accord intervient, le procès-verbal en constate les termes et l'expédition est revêtue de la forme exécutoire ».

Le procès-verbal de conciliation est donc un acte authentique exécutoire<sup>127</sup> et lorsque le procès-verbal est dressé, le magistrat ne fait qu'établir un acte authentique, comme le ferait un notaire<sup>128</sup>. Ce procès-verbal jouit ainsi d'une force probante assimilable à celle d'un acte authentique<sup>129</sup>. Ce n'est donc pas un acte juridictionnel, et cela paraît d'autant plus évident lorsque la conciliation a lieu dans le cadre d'une procédure non contentieuse, dans laquelle le magistrat n'est pas là pour trancher un litige n'assurant pas sa mission juridictionnelle ordinaire et ne prononçant donc pas de jugement<sup>130</sup>.

A l'instar du dispositif d'un jugement, le procès-verbal de conciliation doit être exécutable<sup>131</sup>. C'est la raison pour laquelle tous les auteurs insistent sur le soin avec lequel le magistrat doit

---

<sup>125</sup> F. OST, « Entre droit et non-droit : l'intérêt », *op. cit.*, p. 77.

<sup>126</sup> B. INGHELIS, « Les questions de procédure dans la conciliation judiciaire », *op. cit.*, p. 133.

<sup>127</sup> D. MOUGENOT, « La conciliation devant le juge de paix », in *Les modes amiables de règlement des conflits*, *op. cit.*, p. 18, n°17.

<sup>128</sup> L. DE WILDE, « De vlag en de lading : over homologaties c, *R.W.*, 1984-1985, n° 21, col. 925.

<sup>129</sup> M. VERRYCKEN, « Le juge de paix conciliateur », *op. cit.*, pp. 436-437.

<sup>130</sup> *Ibidem*, pp. 18-19, n° 17 ; B. ALLEMEERSCH, *Taakverdeling in het burgerlijkproces*, *op. cit.*, p. 562 ; P. HEURTERRE, « De minnelijke schikking bij de vrederechter », *op. cit.*, p. 446 ; CH.-E. DE FRESART, « Conciliation obligatoire en matière de location de logement (art. 1344septies C. jud.) », *J.T.*, 2003, p. 115.

<sup>131</sup> D. CHEVALIER, « La conciliation préalable de droit commun : un « MARC » à part entière », *op. cit.*, p. 224.

retranscrire l'accord des parties en un libellé clair et précis au contenu durable et exécutable, en étant attentif aux difficultés d'exécution qui pourraient surgir par la suite<sup>132</sup>.

Le procès-verbal de conciliation est susceptible d'être attaqué, de la même manière que l'acte authentique notarié, dans le cadre d'une action en nullité<sup>133</sup> mais comme il ne s'agit pas d'un jugement, il n'est pas susceptible de recours<sup>134</sup>. L'action en nullité devra être introduite par une procédure judiciaire distincte<sup>135</sup>. L'action en nullité pourrait notamment porter sur un vice de consentement ou un défaut de capacité d'une des parties<sup>136</sup>.

Dans l'hypothèse d'une conciliation intervenant alors qu'une procédure est déjà introduite, l'article 1043 du Code judiciaire permet aux parties à l'accord de demander expressément au juge d'acter celui-ci sous forme de jugement et non dans un procès-verbal de conciliation<sup>137</sup>. Ce jugement d'accord ne sera susceptible d'aucun recours de la part des parties à la cause<sup>138</sup> mais la tierce opposition sera possible pour les tiers<sup>139</sup>. Les recours en interprétation et en rectification restent également ouverts<sup>140</sup>.

Pour en terminer, si Bénédicte Inghels nous dit que, « en toute hypothèse, l'accord de conciliation ne peut pas être contraire à l'ordre public<sup>141</sup> », Bénédicte Petit nous dit que, selon elle, « uniquement sur la base des textes, le juge ne dispose d'aucun moyen pour s'opposer à l'entérinement de l'accord, fût-il contraire à l'ordre public<sup>142</sup> », même s'il doit vérifier si les parties s'engagent de façon libre et éclairée. Ce qui paraît certain réside dans le fait qu'il entre bien dans la fonction du magistrat de vérifier que les conditions de validité d'une renonciation

---

<sup>132</sup> D. CHEVALIER, « La conciliation préalable de droit commun : un « MARC » à part entière », *op. cit.*, p. 224. ; B. INGHELS, « Les questions de procédure dans la conciliation judiciaire », *op. cit.*, p. 133.

<sup>133</sup> G. DE LEVAL, *Éléments de procédure civile*, Bruxelles, Larcier, 2003, p. 74.

<sup>134</sup> P. HEURTERRE, « De minnelijke schikking bij de vrederechter », *op. cit.*, p. 447.

<sup>135</sup> D. MOUGENOT, « La conciliation devant le juge de paix », *op. cit.*, p. 19, n° 17.

<sup>136</sup> M. VERRYCKEN, « Le juge de paix conciliateur », *op. cit.*, p. 437.

<sup>137</sup> *Ibidem* ; B. INGHELS, « Les questions de procédure dans la conciliation judiciaire », *op. cit.*, p. 133.

<sup>138</sup> Art. 1043, al. 2, C. jud.

<sup>139</sup> B. INGHELS, « Les questions de procédure dans la conciliation judiciaire », *op. cit.*, p. 133.

<sup>140</sup> B. PETIT, « Passerelle entre conciliation et procédure judiciaire », *op. cit.*, p. 105.

<sup>141</sup> *Ibidem* ; opinion partagée par Damien Chevalier qui déclare « il n'en demeure pas moins qu'il ne pourrait valider un accord qui heurte l'ordre public », D. CHEVALIER, « La conciliation préalable de droit commun : un « MARC » à part entière », *op. cit.*, p. 224 ; voy. également, A. BILLIET et S. ROSVELDS, « Lutte contre la pauvreté : les juges de paix avertissent au sujet de la centralisation des dettes et de la procédure de conciliation », *op. cit.*, p. 364 : « Le juge de paix refuse sa collaboration lorsqu'il constate que la demande d'un créancier est contraire à l'ordre public.

<sup>142</sup> B. PETIT, « Passerelle entre conciliation et procédure judiciaire », *op. cit.*, p. 103 ; Isabelle Brandon déclare que « les auteurs s'étendent assez peu sur le rôle de gardien de l'ordre public (...) et se contentent de renvoyer au droit commun à cet égard » : I. BRANDON, « L'office du juge dans la conciliation », *op. cit.*, p. 514, spécialement note 60 reprenant différents auteurs à ce sujet.

à certains droits par une partie soient réunies et surtout le juge doit être certain que la partie qui renonce à un droit (comme celui de faire valoir une nullité) le fait librement et en connaissance de cause<sup>143</sup>.

En conclusion, le jugement entérinant l'accord des parties et le procès-verbal de conciliation présentent des effets communs apportant à la conciliation des parties force exécutoire et force authentique mais l'un prend la forme d'un vrai jugement revêtu de l'autorité de la chose jugée tandis que l'autre est de même nature qu'un acte notarié<sup>144</sup>.

Examinons maintenant le rôle du juge dans la conciliation, examen auquel nous consacrerons la section 3.

### **Section 3 : Le juge conciliateur**

#### **§ 1 : Le rôle du juge conciliateur**

« C'est sans doute dans le rituel que le rôle conciliateur du juge présentera le plus de différences, et permettra d'humaniser la justice. Les expériences vécues et partagées entre juges conciliateurs attestent en effet du fait que chacun y va de sa petite méthode, de son propre cérémonial, de sa mise en scène »<sup>145</sup>. Il y a donc un aspect empirique et intuitif dans la manière dont chaque juge va organiser son audience de conciliation<sup>146</sup> et même chaque conciliation<sup>147</sup>.

Les parties en litige ne se présentent pas devant un juge, même un juge de proximité comme l'est le juge de paix, comme elles se présenteraient devant un autre aimable conciliateur et donc ce que Bénédicte Inghels appelle « le rituel » garde du sens<sup>148</sup>.

---

<sup>143</sup> I. BRANDON, « L'office du juge dans la conciliation », *op. cit.*, p. 515.

<sup>144</sup> J. VAN COMPENOLLE, « Le juge et la conciliation judiciaire », in *Le contentieux interdisciplinaire*, Diegem, Kluwer éditions juridiques, 1996, p. 48.

<sup>145</sup> B. INGHELIS, « Le juge et la conciliation : au cœur du conflit ? », *op. cit.*, p. 143.

<sup>146</sup> Il y a en effet en général une audience dédiée à la conciliation : W. NIEWOLD, « Bemiddeling en verzoening – Verzoening bij de vrederechter als vorm van conflictoplossing », *op. cit.*, 144.

<sup>147</sup> A. SCHNEEBALG, « Le juge de paix, la conciliation, la médiation et moi », in *Les modes amiables de règlement des conflits*, Brugge, die Keure, la Charte, 2021, p. 90 ; I. BRANDON, « L'office du juge dans la conciliation », *op. cit.* p. 505.

<sup>148</sup> B. INGHELIS, « Le juge et la conciliation : au cœur du conflit ? », *op. cit.*, p. 143 ; Sur le rituel d'une salle d'audience, Françoise Thonet écrit : « L'enceinte du tribunal met chacun sur pied de parfaite égalité. Les droits de la défense sont le ciment de cette égalité et le juge en est l'arbitre et le gardien. Seuls la solennité et le rituel de la salle d'audience permettent de maintenir cet équilibre », F. THONET, e.a., « Le rôle du juge dans la cité, un rôle exorbitant », *Justine*, 2020, n° 56, p. 4.

Étant devant un magistrat, les parties imaginent bien souvent que celui-ci va trancher leur conflit et donc que l'audience de conciliation se terminera par une décision en faveur de l'un ou l'autre des protagonistes ou en faveur du demandeur en conciliation si l'autre partie est absente<sup>149</sup>.

Il appartiendra donc au magistrat de planter le décor de la conciliation en expliquant aux parties les tenants et aboutissants de celle-ci, le rôle de chacun et la différence entre conciliation et jugement<sup>150</sup>. Cette explication est d'autant plus nécessaire que les audiences de conciliation se passent dans la salle d'audience dont la configuration fait que les parties, le juge et les avocats s'il y en a, ne se retrouvent pas autour d'une table de réunion ou d'un bureau mais les uns debout devant les autres, greffier et magistrat, assis devant eux. Si les parties le souhaitent et que le magistrat le propose, la conciliation peut se tenir « dans une arrière-salle, dans une bibliothèque ou dans le bureau du juge »<sup>151</sup> et dans ce cas, les parties et leur avocat seront assis comme le magistrat et au même niveau<sup>152</sup>. Nous verrons lorsque nous examinerons les possibilités d'amélioration de la procédure de conciliation, combien l'endroit où se passe celle-ci a énormément d'importance. Le fait de ne pas porter la toge peut faire passer plus aisément le juge de son rôle de magistrat rendant des jugements à celui de conciliateur effectif<sup>153</sup>.

Une fois les « les règles du jeu »<sup>154</sup> établies, il importe que les parties puissent exposer les raisons pour lesquelles elles sont en conflit, quelles sont leurs attentes, et pour quelles raisons elles n'ont pas été capables de trouver une solution à ce conflit. Malheureusement, très souvent, ce n'est que très tardivement qu'elles se décident à lancer un appel en conciliation alors qu'il existe déjà une énorme tension entre-elles<sup>155</sup>. Le magistrat autant que possible impose aux parties de lui exposer leur point de vue sans se parler entre elles pour éviter les altercations<sup>156</sup>. Damien Chevalier voit quant à lui, dans ces altercations « un excellent exutoire aux ressentiments et frustrations accumulés au fil du temps »<sup>157</sup>.

---

<sup>149</sup> D. CHEVALIER, « La conciliation préalable de droit commun : un « MARC » à part entière », *op. cit.*, p. 224.

<sup>150</sup> I. BRANDON, « L'office du juge dans la conciliation », *op. cit.*, p. 508.

<sup>151</sup> B. INGHELS, « Le juge et la conciliation : au cœur du conflit ? », *op. cit.*, pp. 143-144.

<sup>152</sup> *Ibidem*, p. 144.

<sup>153</sup> M. VERRYCKEN, « Le juge de paix conciliateur », *J.J.P.*, 2002, p. 436.

<sup>154</sup> Selon l'expression de Bénédicte Inghels, B. INGHELS, « Le juge et la conciliation : au cœur du conflit ? », *op. cit.*, p. 144.

<sup>155</sup> D. CHEVALIER, « La conciliation préalable de droit commun : un « MARC » à part entière », *op. cit.*, p. 224.

<sup>156</sup> « J'ai passé plus d'un quart de siècle à interdire aux parties de s'adresser directement la parole », J.-P. GOFFINON, « Liberté, égalité, proximité ? », *op. cit.*, p. 133.

<sup>157</sup> D. CHEVALIER, « La conciliation préalable de droit commun : un « MARC » à part entière », *op. cit.*, p. 224.

Donner rapidement la parole aux parties paraît essentiel car ce sont elles finalement qui devront trouver la solution à leur litige<sup>158</sup>.

Ne perdons pas de vue que pour bien des justiciables cette procédure de conciliation devant le magistrat cantonal sera peut-être la seule occasion de se faire entendre. Les magistrats cantonaux sont d'ailleurs sensibles au fait qu'ils sont en quelque sorte les « juges des pauvres »<sup>159</sup>.

Après avoir entendu les parties, le juge pourra se mettre à jouer son rôle de conciliateur tout en rappelant qu'il n'est pas là pour juger, pour trancher le litige mais uniquement pour aider à dégager un terrain d'entente, une solution acceptable pour tous<sup>160</sup>. Il a abandonné sa fonction d'autorité décisionnelle<sup>161</sup>.

Si le magistrat doit se cantonner dans un rôle neutre, s'il peut synthétiser les points de vue afin d'amorcer un accord<sup>162</sup>, s'il peut informer mais pas conseiller<sup>163</sup>, s'il peut faire diverses suggestions de solutions possibles mais en laissant librement les parties accepter la conciliation ou pas<sup>164</sup>, il n'est cependant pas sans armes lorsque la conciliation ne parvient pas à aboutir à une transaction acceptée par les deux parties mais que le blocage ne lui paraît pas définitif.

Nous trouvons un bel exemple d'une des possibilités offertes au magistrat dans l'article 1345 du Code judiciaire applicable en matière de conciliation préalable obligatoire. Ainsi, dans cet article, il est expressément prévu que : « Au cours du préliminaire de conciliation, le juge peut,

---

<sup>158</sup> « La parole retrouvée redonne aux parties la conscience d'être les maîtres de la solution négociée » : B. INGHELS, « Le juge et la conciliation : au cœur du conflit ? », *op. cit.*, p. 145.

<sup>159</sup> Il ne faut pas perdre de vue, comme le déclare Albert Billiet que « le juge de paix est le juge de la pauvreté » et en conséquence, il est essentiel que ceux à qui on donne rarement la parole et qui ne sont peut-être pas souvent écoutés, le soient, A. BILLIET, e.a., « Tribune libre – L'Union royale des juges de paix et de police : la procédure de conciliation contre la pauvreté, ensemble avec le CPAS », *J.T.*, 2020, n° 31, p. 643 ; Charles-Edouard de Frésart reprenant les travaux préparatoires cite qu'il a été confié au juge de paix « un rôle plus actif dans la lutte contre la pauvreté, la gestion des dettes et la médiation, car il est, en qualité de juge de proximité et de conciliation, le plus apte à cet égard », CH.-E. DE FRESART, « Juge de paix, pour qui, pour quoi ? », *op. cit.*, p. 267.

<sup>160</sup> D. CHEVALIER, « La conciliation préalable de droit commun : un « MARC » à part entière », *op. cit.*, p. 224.

<sup>161</sup> B. INGHELS, « Le juge et la conciliation : au cœur du conflit ? », *op. cit.*, p. 145 ; I. BRANDON, « L'office du juge dans la conciliation », *op. cit.*, p. 510 qui précise que « la conciliation est exclusive de tout pouvoir juridictionnel ».

<sup>162</sup> D. CHEVALIER, « La conciliation préalable de droit commun : un « MARC » à part entière », *op. cit.*, p. 224.

<sup>163</sup> Cass., 24 juin 1993, *J.J.P.*, 1993, p. 307 : La Cour a considéré que « le demandeur avait donné à la défenderesse, non un conseil, mais une information entrant dans le cadre du rôle actif de la conciliation qui incombe au juge de paix », en l'occurrence le magistrat avait signalé aux deux parties qu'en cas d'échec de la conciliation, une action pourrait être introduite.

<sup>164</sup> I. BRANDON, « L'office du juge dans la conciliation », *op. cit.*, p. 513.

d’initiative ou à la demande des parties, prendre l’avis d’un conseiller technique ». Dans un jugement du 28 juin 2017, le juge de paix de Soignies analyse cette possibilité offerte au magistrat en reprenant une partie des travaux préparatoires de la loi du 7 juillet 1951 sur le bail à ferme, travaux mettant en évidence que la volonté du législateur a été de permettre d’éviter de recourir à une assignation lorsque la divergence entre les parties porte sur une question de fait, d’évaluation chiffrée ou de constatations matérielles<sup>165</sup>. L’article 1345 du Code judiciaire précise que la rémunération du conseiller technique incombera pour moitié à charge de chacune des parties.

La demande d’avis d’un conseiller technique prévue à l’article 1345 du Code judiciaire se rapproche de l’expertise simplifiée telle qu’organisée par l’article 986 du même Code<sup>166</sup>. Ainsi, dans cette procédure d’expertise simplifiée, le juge peut demander à un expert de faire oralement rapport à l’audience en se munissant de photos, plans, notes<sup>167</sup>, ce rapport pouvant aider les parties à trouver une solution à leur litige<sup>168</sup>. Il n’est pas rare que l’expert concilie lui-même les parties avant l’audience.

Autre possibilité, proposer la comparution personnelle des parties<sup>169</sup> si la comparution à l’audience d’introduction de la conciliation se fait par avocat. Comme le dit très bien Avi Schneebalg : « Le secret pour entamer et réussir une conciliation : la présence des parties à l’audience »<sup>170</sup>. Cette possibilité d’ordonner la comparution personnelle des parties est reprise dans le cadre de la procédure contentieuse à l’article 730/1, § 2, al. 1 du Code judiciaire.

Le magistrat pourrait également proposer une vue des lieux<sup>171</sup> qui bien souvent peut lui permettre de mieux se rendre compte factuellement du litige et donc aider à sa résolution amiable. Il s’agit d’une mesure peu coûteuse et souvent avantageuse en termes d’efficacité<sup>172</sup>.

---

<sup>165</sup> J.P. Soignies, 28 juin 2017, *op. cit.*, p. 663.

<sup>166</sup> O. MIGNOLET, « L’expertise judiciaire », *Rép. not.*, t. XIII, livr. 9, Bruxelles, Larcier, 2009, n° 33, p. 68.

<sup>167</sup> X. GHUYSEN, « Pour une justice de terrain rapide et abordable : la descente sur les lieux et l’expertise simplifiée », *J.T.*, 2015, p. 128.

<sup>168</sup> Voy. E. HODY, « Les règlements amiables des litiges, ou le paradigme perdu ? », in *Les alternatives au(x) procès classique(s)*, Limal, Anthemis, 2021, p. 41 : Une expertise judiciaire simplifiée est utile lorsque l’obstacle à une négociation réside dans un différend technique.

<sup>169</sup> *Ibidem*, p. 40.

<sup>170</sup> Ce magistrat ajoute que lorsque les parties sont présentes « l’accord est la règle et la non-conciliation la rare exception », A. SCHNEEBALG, « Le juge de paix, la conciliation, la médiation et moi », *op. cit.*, p. 90.

<sup>171</sup> X. GHUYSEN, « Pour une justice de terrain rapide et abordable : la descente sur les lieux et l’expertise simplifiée », *op. cit.*, p. 127.

<sup>172</sup> *Ibidem*, p. 127.

Cette descente sur les lieux a l'avantage de pouvoir être ordonnée à la demande des parties, elle est organisée aux articles 1007 à 1016 du Code judiciaire. Si toutes les parties sont présentes avec le magistrat à la vue des lieux « l'occasion est alors belle, (...) d'explorer les possibilités de concilier les parties »<sup>173</sup>. Nous verrons qu'en matière de conciliation préalable, la procédure étant gracieuse, il n'est prévu aucun poste dans la comptabilité permettant de prévoir un défraiement pour le juge, qui bien souvent se déplace par ses propres moyens sans être défrayé<sup>174</sup>, certains juges de paix n'acceptant d'ailleurs pas de se rendre sur les lieux dans le cadre de la procédure gracieuse.

Que ce soit pour la vue des lieux ou pour l'expertise suggérées toutes deux par le magistrat, et acceptées par les parties, Damien Chevalier préconise de faire acter au procès-verbal de conciliation les modalités de prise en charge de leur coût<sup>175</sup>.

Finalement, le juge devra, en excluant toute forme de pression, et en faisant particulièrement attention à ce que les parties se sentent libres de se concilier ou pas, amener délicatement celles-ci à entrer dans un processus de conciliation où il leur apparaîtra de leur intérêt de trouver une solution consentie à leur litige et d'accepter le principe d'une transaction<sup>176</sup>.

Les informations que le magistrat donnera ne devront jamais s'apparenter à des conseils<sup>177</sup> mais devront rester des informations neutres, utiles et nécessaires pour que les parties comprennent les règles du jeu et comprennent qu'une non-conciliation est en général suivie d'une procédure contentieuse. Comme l'écrit Dominique Mougenot « entre le juge qui se limite à reformuler les positions des parties et celui qui donne son avis sur les questions contentieuses, il y a toutes les nuances possibles, en ce compris le juge qui formule des propositions de solution amiable »<sup>178</sup>. Ce qu'il faudra éviter est d'être considéré comme étant partial par les parties et ce, d'autant plus, qu'il n'y aura, en justice de paix, très souvent, qu'un seul magistrat pour tenir les audiences de conciliations et les autres audiences.

---

<sup>173</sup> X. GHUYSEN, « Pour une justice de terrain rapide et abordable : la descente sur les lieux et l'expertise simplifiée », *op. cit.*, p. 127, et note 6.

<sup>174</sup> Voy. D. CHEVALIER, annexe 2, pp. 74-77.

<sup>175</sup> D. CHEVALIER, « La conciliation préalable de droit commun : un « MARC » à part entière », *op. cit.*, p. 224.

<sup>176</sup> I. BRANDON, « L'office du juge dans la conciliation », *op. cit.*, p. 513.

<sup>177</sup> Cass., 24 juin 1993, *op. cit.*, p. 307.

<sup>178</sup> D. MOUGENOT, « La conciliation devant le juge de paix », in *Les modes amiables de règlement des conflits*, *op. cit.*, p. 13, n° 10.

Ainsi, il faut rappeler que devant les justices de paix, le magistrat conciliateur sera plus que probablement le magistrat trancheur si la conciliation n'a pas abouti. Certains considéraient d'ailleurs qu'il y avait incompatibilité entre la fonction de concilier et celle de juger<sup>179</sup> et ainsi, de conclure qu'un juge ayant connu un dossier en conciliation ne pourrait plus connaître de cette même affaire en procédure contentieuse. Par son arrêt de 1993, la Cour de cassation a considéré qu'il entrait bien dans la fonction du magistrat de concilier et ensuite de juger dans une même affaire<sup>180</sup>. L'article 731 du Code judiciaire tel qu'il est libellé prévoit d'ailleurs que la demande de conciliation est introduite devant le juge compétent pour connaître de l'affaire au fond, tandis qu'il précise qu'il entre dans la mission du juge de concilier les parties.

Il n'en reste pas moins que les questions de procès équitable se posent : publicités des audiences et confidentialité des débats (A), impartialité du juge dans le rôle de conciliateur (B), et respect du contradictoire (C), restent des écueils que nous allons examiner ci-après.

## § 2 : Les écueils de la procédure de conciliation

Nous allons examiner à la fois les écueils et ébaucher certaines solutions pour franchir ceux-ci.

### A. Publicité ou confidentialité des débats

En réalité aucun régime de confidentialité n'est organisé légalement en matière de conciliation si ce n'est à titre exceptionnel devant les chambres de règlement amiable au sein du tribunal de la famille et devant les chambres de règlement créées de façon prétorienne<sup>181</sup>. La confidentialité n'est donc pas de principe même si plusieurs propositions de loi ont été faites en ce sens<sup>182</sup>. Ainsi, au regard des exigences du procès équitable<sup>183</sup>, les audiences doivent être publiques<sup>184</sup>,

---

<sup>179</sup> CH. PANIER, « Le rôle et la coordination des acteurs dans la justice familiale contentieuse : entre contrôle juridictionnel et gestion assistée », *op. cit.*, p. 369.

<sup>180</sup> Cass., 24 juin 1993, *op. cit.*, p. 307.

<sup>181</sup> P.-P., RENSON, « Initiation aux principaux modes alternatifs de règlement des conflits : découvrir ou approfondir sans confondre », *op. cit.*, p. 15, n° 15 ; E. HODY, « Les règlements amiables des litiges, ou le paradigme perdu ? », *op. cit.*, p. 48 ; B. INGHELS, « Le juge et la conciliation : au cœur du conflit ? », *op. cit.*, p. 141.

<sup>182</sup> B. INGHELS, « Les questions de procédure dans la conciliation judiciaire », *op. cit.*, p. 132, n° 18 et note 35.

<sup>183</sup> Au sens de l'article 6 de la Convention européenne des droits de l'homme et de la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme : voy. B. INGHELS, « Le juge et la conciliation : au cœur du conflit ? », *op. cit.*, pp. 137-143.

<sup>184</sup> Cour eur. D.H., arrêt *Fischer c. Autriche*, du 29 mai 2001, § 44 ; Cour eur. D.H., arrêt *Salomonsson c. Suède*, du 12 novembre 2002, § 36.

ce principe de la publicité des audiences étant repris à l'article 149 de la Constitution et à l'article 6, § 1<sup>er</sup>, de la CEDH. Il n'en reste pas moins que la jurisprudence européenne ne s'oppose pas à ce que les parties décident de renoncer à la publicité des débats « pour autant que pareille renonciation soit sans équivoque et ne se heurte à aucun intérêt public important »<sup>185</sup>.

Or, de manière claire, comme nous l'avons évoqué, l'aspect informel de la conciliation réalisée en chambre du conseil ou dans le bureau du magistrat présente un intérêt certain, mettant en confiance les parties qui s'exprimeront plus librement que dans une salle d'audience<sup>186</sup>. Ce qui est encore plus essentiel pour les intervenants, c'est la question de la confidentialité des propos échangés, des documents produits, des propositions faites. Des informations sensibles pourraient être portées à la connaissance de tiers<sup>187</sup>. De plus, le magistrat qui les écoute et les aide à se concilier sera celui qui devra trancher si aucune conciliation n'intervient, ce qui entraîne souvent une méfiance empêchant le propos d'être libre. L'absence de confidentialité peut donc clairement être un obstacle à la résolution amiable du litige.

La solution sera de conclure un accord exprès<sup>188</sup> de confidentialité dont les auteurs<sup>189</sup> conseillent évidemment qu'il soit clair, précis, détaillé et rédigé par écrit, en prévoyant des sanctions en cas de violation du respect de l'obligation de confidentialité. Cet accord devra être repris par le greffier dans le procès-verbal de conciliation<sup>190</sup>. Dans la réalité de la vie quotidienne des juges de paix, aucun ne nous a confirmé la rédaction de tels accords.

Se pose la question de savoir si le magistrat cantonal, dans l'hypothèse d'un contrat de confidentialité, pourrait par la suite, si aucun accord de conciliation n'intervient, être celui qui

---

<sup>185</sup> E. HODY, « Les règlements amiables des litiges, ou le paradigme perdu ? », *op. cit.*, p. 48 et note 20 : Cour eur. D.H., arrêt *Le Compte, Van Leuven et De Meyer c. Belgique* du 23 juin 1981, § 59 ; Cour eur. D.H., arrêt *Håkansson et Sturesson c. Suède* du 21 février 1990, § 66 ; Cour eur. D.H., arrêt *Exel c. République tchèque*, du 5 juillet 2005, § 46.

<sup>186</sup> B. INGHELS, « Le juge et la conciliation : au cœur du conflit ? », *op. cit.*, p. 143.

<sup>187</sup> P.-P., RENSON, « Initiation aux principaux modes alternatifs de règlement des conflits : découvrir ou approfondir sans confondre », *op. cit.*, p. 15, n° 15.

<sup>188</sup> B. INGHELS, « Les questions de procédure dans la conciliation judiciaire », *op. cit.*, p. 132, n° 18.

<sup>189</sup> P.-P., RENSON, « Initiation aux principaux modes alternatifs de règlement des conflits : découvrir ou approfondir sans confondre », *op. cit.*, p. 15, n° 15 ; B. INGHELS, « Les questions de procédure dans la conciliation judiciaire », *op. cit.*, p. 132, n° 18 ; E. HODY, « Les règlements amiables des litiges, ou le paradigme perdu ? », *op. cit.*, p. 48.

<sup>190</sup> B. INGHELS, « Les questions de procédure dans la conciliation judiciaire », *op. cit.*, p. 132, n° 18 ; B. INGHELS, « Le juge et la conciliation : au cœur du conflit ? », *op. cit.*, p. 141 ; voir infra, la confidentialité organisée par les chambres de règlement à l'amiable.

tranchera le litige au fond. Selon Bénédicte Inghels, en acceptant de trancher le litige, il perdrait « son impartialité, qui est un autre principe fondamental du procès civil »<sup>191</sup>. En conséquence, elle suggère que l'obligation de déport du magistrat fasse partie du protocole de confidentialité<sup>192</sup>, ce qui pour le juge de Paix pose problème étant le seul juge, hormis les suppléants.

## B. L'impartialité du juge

La situation problématique au regard de l'impartialité du juge est bien évidemment celle de la conciliation qui n'aboutit pas et où le juge sera successivement le juge conciliateur suivi du juge trancheur et qu'en conséquence, il occupera les deux fonctions dans la même affaire<sup>193</sup>. C'est principalement le juge de paix qui se retrouve dans cette situation et qui est visé par cette problématique<sup>194</sup>.

Étant le seul magistrat de sa juridiction, il ne peut demander à un autre magistrat de prendre l'affaire au fond, sauf à faire intervenir des juges suppléants, ce qui paraît difficilement réalisables systématiquement<sup>195</sup>. Est-ce un mal ou un bien ? Certains auteurs considèrent que suivre le dossier dans sa phase contentieuse peut être bénéfique à une époque où précisément on souligne le mérite du suivi d'un contentieux par un même juge<sup>196</sup>.

S'il n'y a aucune incompatibilité légale entre le fait de concilier et de juger<sup>197</sup>, l'impartialité du juge<sup>198</sup>, doit absolument se garantir de manière objective et subjective<sup>199</sup>. Qu'entend-on par impartialité subjective et impartialité objective<sup>200</sup> ? Cette distinction entre impartialité

---

<sup>191</sup> B. INGHELS, « Les questions de procédure dans la conciliation judiciaire », *op. cit.*, p. 132, n°18.

<sup>192</sup> *Ibidem*.

<sup>193</sup> B. BEELDENS, « Médiation, conciliation et impartialité du juge de proximité », *op.cit.*, pp. 198-199.

<sup>194</sup> Plusieurs juges de paix nous ont dit ne pas rencontrer de difficultés à remplir les deux fonctions dans une même affaire.

<sup>195</sup> A la justice de paix de Braine-l'Alleud, les audiences de conciliation sont tenues par les magistrats suppléants, annexe 4.

<sup>196</sup> G. DE LEVAL, « Le miroir de la procédure », in *Droit du contentieux*, formation CUP, vol. IV, octobre 1995, p. 102, l'auteur considère comme offensant pour le juge de méconnaître son statut d'impartialité ; il semble qu'il y ait tellement d'affaires à traiter en justice de paix que la plupart des juges déclare ne pas se souvenir des dossiers de conciliation auxquels on consacre en général maximum un quart d'heure.

<sup>197</sup> Voy. Cass., 24 juin 1993, *op. cit.*, p. 307 ; Cour eur. D.H., arrêt *Vardanyan et Nanushyan c. Arménie*, du 27 octobre 2016 ; Cour eur. D.H., arrêt *Sacilor Lormines c. France*, du 9 février 2007, § 61.

<sup>198</sup> Sur l'impartialité du juge, voy. P. NIHOUL, « L'indépendance et l'impartialité du juge », *Ann. Dr.*, 2011, n° 3, pp. 201-264.

<sup>199</sup> B. INGHELS, « Les questions de procédure dans la conciliation judiciaire », *op. cit.*, p. 132, n° 19.

<sup>200</sup> Sur les deux volets de l'impartialité selon la Cour européenne des droits de l'homme, voy. O. MICHELS, « DROITS DE L'HOMME – art. 6 C.E.D.H. – tribunal impartial - Cour de cassation – second pourvoi après première cassation – impartialité objective », *Rev. dr. pén. crim.*, 2011, n° 1, pp. 61-63 ; F. TULKENS et J.

subjective et objective serait apparue en 1982 dans une affaire *Piersack*<sup>201</sup>. A l'heure actuelle on parlerait d'ailleurs plutôt d'impartialité personnelle et d'impartialité fonctionnelle<sup>202</sup>.

L'impartialité subjective ou personnelle « est le fait pour un juge de ne manifester ni parti pris ni préjugé personnel à l'égard d'aucune des parties »<sup>203</sup>. La neutralité du juge sera examinée à travers son comportement, ses paroles, ses réflexions à l'audience<sup>204</sup>. L'impartialité subjective (personnelle du juge) sera présumée jusqu'à preuve du contraire<sup>205</sup>.

L'impartialité objective ou fonctionnelle « est le fait que la procédure se déroule dans un contexte matériel qui offre des garanties suffisantes pour exclure tout doute légitime quant à l'impartialité du tribunal »<sup>206</sup>. Il est question des fonctions du juge, l'impartialité se pose en raison de son statut<sup>207</sup>, de la procédure qui doit donner toutes les apparences d'impartialité<sup>208</sup>.

Dans notre hypothèse, le juge de paix est amené à se succéder à lui-même en phase contentieuse après avoir joué le rôle de conciliateur dans la phase de conciliation préalable non contentieuse. Ainsi, en vertu de dispositions légales, exerce-t-il des fonctions successives<sup>209</sup> dans une même affaire, ce qui relève de l'impartialité objective. Le comportement du juge n'est pas mis en cause, c'est le mécanisme procédural qui pourrait être mis en cause<sup>210</sup>.

---

LOTARSKI, « Le tribunal indépendant et impartial à la lumière de la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme », in *Mélanges Jacques van Compernelle*, Bruxelles, Bruylant, 2004, pp. 731 et s.

<sup>201</sup> Cour eur. D.H., 1<sup>er</sup> octobre 1982, *Piersack c. Belgique*, § 30 ; G. CLOSSET-MARCHAL, « Les garanties du procès équitable en droit judiciaire privé », *J.T.*, 2011, n° 33, p. 684.

<sup>202</sup> D. MOUGENOT, « La conciliation devant le juge de paix », *op. cit.*, p. 14 ; S. GUINCHARD, e.a., *Droit processuel*, 6<sup>e</sup> éd., Paris, Dalloz, 2011, pp. 834-837 ; G. CLOSSET-MARCHAL, « Les garanties du procès équitable en droit judiciaire privé », *op. cit.*, p. 684, n° 20.

<sup>203</sup> D. MOUGENOT, « La conciliation devant le juge de paix », *op. cit.*, p. 14.

<sup>204</sup> G. CLOSSET-MARCHAL, « Les garanties du procès équitable en droit judiciaire privé », *op. cit.*, p. 684, n° 20 ; F. KUTY, « Le droit à un procès équitable au sens de la jurisprudence strasbourgeoise en 2010 », *J.L.M.B.*, 2011, pp. 398 à 401.

<sup>205</sup> O. MICHIELS, « DROITS DE L'HOMME – art. 6 C.E.D.H. – tribunal impartial - Cour de cassation – second pourvoi après première cassation – impartialité objective », *op. cit.*, p. 62 et les arrêts cités en note 4 ; D. MOUGENOT, « La conciliation devant le juge de paix », *op. cit.*, p. 14 et les arrêts cités en note 45.

<sup>206</sup> *Ibidem* et l'arrêt cité en note 46.

<sup>207</sup> G. CLOSSET-MARCHAL, « Les garanties du procès équitable en droit judiciaire privé », *op. cit.*, p. 684, n° 20.

<sup>208</sup> Sur ce sujet, voy. P. DE FONTBRESSIN, « L'impartialité objective au-delà des ambiguïtés et de l'imprécision de la loi : trois arrêts, une même voie », *Rev. trim. D.H.*, 2010, n° 82, pp. 399-419 ; Cour eur. D.H., 11 juin 2009, *s.a. Dubus c. France* ; Cour eur. D.H., 24 septembre 2009, *Mérigaud c. France* ; Cour eur. D.H., 24 septembre 2009, *Procedo Capital Corporation c. Norvège*.

<sup>209</sup> Voy. E. DECAUX et P. TAVERNIER, obs. sous arrêt *Nortier c. Pays-Bas*, Cour eur. D.H., *J.D.I.*, 1994, p. 812 ; J. VAN COMPERNELLE, « Évolution et assouplissement de la notion d'impartialité objective », *Rev. trim. D.H.*, 1994, pp. 437 et s. ; voy. également mais le cumul de fonctions a trait au provisoire et au fond, J. VAN COMPERNELLE, « Impartialité du juge et cumul de fonctions au fond et au provisoire », in *Les droits de l'homme au seuil du 3<sup>e</sup> millénaire – Mélanges en hommage à Pierre Lambert*, Bruxelles, Bruylant, 2000, pp. 935 et s.

<sup>210</sup> D. MOUGENOT, « La conciliation devant le juge de paix », *op. cit.*, p. 15, n° 13.

Analysant, à travers plusieurs arrêts, la position de la Cour européenne des droits de l'homme sur la question de l'impartialité objective, Patrick de Fontbressin<sup>211</sup> met en évidence que l'exercice successif de fonctions n'est pas suffisant pour mettre en doute l'impartialité du juge, il faut encore dans la démarche objective rechercher les « faits vérifiables autorisant à suspecter l'impartialité <sup>212</sup>». La Cour déclare d'ailleurs : « Qu'un juge de première instance ait déjà eu à connaître de l'affaire avant le procès ne saurait en soi justifier d'appréhension quant à son impartialité »<sup>213</sup>. Il y aurait donc en quelque sorte « une obligation positive d'enquêter<sup>214</sup> » sur des faits vérifiables afin de savoir s'il y a atteinte à l'impartialité. Est donc apparue à partir de l'arrêt *Hauschildt*<sup>215</sup> une « conception concrète de l'impartialité objective <sup>216</sup>»<sup>217</sup>, « l'élément déterminant consistant à savoir si les appréhensions de l'intéressé peuvent passer pour objectivement justifiées<sup>218</sup> ».

Or, dans le cadre d'une conciliation, le juge n'exerce pas de fonction juridictionnelle, il ne prend aucune décision et donc il ne prend aucune position quant aux droits et aux obligations des parties. La logique est celle d'un conflit d'intérêts<sup>219</sup>. Dans la procédure contentieuse, lorsque la conciliation n'a pu aboutir, le contexte ne sera plus le même car la logique deviendra celle des droits et obligations. Les propositions que le juge aurait pu faire au moment de la conciliation ne seront plus d'actualités<sup>220</sup>. Selon Isabelle Brandon cela signifie que le risque de mettre en cause l'impartialité objective est limité<sup>221</sup> et « sauf dérapages individuels (qui peuvent se produire dans n'importe quelle situation de la vie judiciaire), il n'existe aucune raison pour qu'un juge saisi du fond se récuse uniquement parce qu'il a siégé en conciliation dans la même affaire <sup>222</sup>». Ce serait d'ailleurs toujours le cas du juge de paix qui n'a d'autre possibilité, étant

---

<sup>211</sup> P. DE FONTBRESSIN, « L'impartialité objective au-delà des ambiguïtés et de l'imprécision de la loi : trois arrêts, une même voie », *op. cit.*, p. 403.

<sup>212</sup> Cour eur. D.H., 24 mai 1989, *Hauschildt c. Danemark*, § 48.

<sup>213</sup> Cour eur. D.H., 22 février 1996, *Bulut c. Autriche*, *Rev. trim. D.H.*, 1996, p. 627, et obs. P. MARTENS, « La tyrannie de l'apparence », pp. 640 et s.

<sup>214</sup> C. VIENNOT, « Actualités et perspectives ouvertes par la jurisprudence récente de la Cour européenne des droits de l'homme en matière d'impartialité », *Rev. trim. D.H.*, 2008, pp. 189 et s.

<sup>215</sup> Cour eur. D.H., 24 mai 1989, *Hauschildt c. Danemark*.

<sup>216</sup> F. SUDRE, « Le mystère des apparences dans la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme », *Rev. trim. D.H.*, 2009, p. 644.

<sup>217</sup> P. DE FONTBRESSIN, « L'impartialité objective au-delà des ambiguïtés et de l'imprécision de la loi : trois arrêts, une même voie », *op. cit.*, p. 404.

<sup>218</sup> Cour eur. D.H., 24 mai 1989, *Hauschildt c. Danemark*, § 48.

<sup>219</sup> I. BRANDON, « L'office du juge dans la conciliation », *op. cit.*, p. 510.

<sup>220</sup> I. BRANDON, « L'office du juge dans la conciliation », *op. cit.*, p. 513 ; Fort justement un des juges de paix rencontrés, nous explique que le litige peut se présenter totalement différemment entre la conciliation et la procédure au fond du fait de l'intervention des avocats en phase contentieuse.

<sup>221</sup> *Ibidem*, pp. 513-514, Isabelle Brandon étaye son propos par la décision de la Cour de cassation du 24 juin 1993, *op. cit.*, p. 307.

<sup>222</sup> *Ibidem*, p. 514.

seul dans son canton, que de tenir à la fois les audiences de conciliation et les audiences des affaires contentieuses.

En réalité, les « dérapages » qui peuvent se produire ne tiennent pas au caractère successif de la procédure de conciliation et de la procédure au fond mais au rôle et à l'attitude du juge dans ses deux phases successives. Le risque est donc bien d'une mise en cause de l'impartialité subjective du juge qui, concrètement, aura, par exemple, donner l'impression qu'il prenait fait et cause pour l'une des parties, qui aura laissé entendre qu'elle serait sa décision si l'affaire devenait contentieuse, ou qui aurait fait pression sur les parties pour forcer à la conciliation. Il faudra donc procéder à un examen au cas par cas, *in concreto*, sur le rôle et l'attitude du juge dans les phases successives de la procédure<sup>223</sup>.

Que peuvent faire les magistrats cantonaux pour éviter qu'un problème de partialité ne se pose, doivent-ils avoir « un rôle purement passif »<sup>224</sup> ?

Il est évident qu'ils ne peuvent pas changer l'organisation judiciaire actuelle qui fait que le juge de paix conciliateur sera le même juge que le juge de paix trancheur<sup>225</sup>. Nous verrons si les chambres de règlements amiables du tribunal de la famille tel qu'elles ont été organisées peuvent apporter des débuts de solutions à suivre ou copier.

En attendant, et cela n'est pas propre au rôle de conciliateur, ils devront respecter les règles générales de l'impartialité en ayant une attitude et des propos qui ne pourront pas laisser penser qu'ils sont partiaux et même s'ils ont un rôle actif dans la conciliation, ce que certains déconseillent<sup>226</sup>, ils seront attentifs à informer et pas conseiller. Mais il est parfois difficile d'établir une frontière claire entre l'information et le conseil. L'information ne contiendrait aucune recommandation, tandis que le conseil inclurait cette recommandation à effectuer une action spécifique<sup>227</sup>. L'information est parfois nécessaire pour rétablir un certain équilibre entre

---

<sup>223</sup> D. MOUGENOT, « La conciliation devant le juge de paix », *op. cit.*, p. 15, n° 13.

<sup>224</sup> E. HODY, « Les règlements amiables des litiges, ou le paradigme perdu ? », *op. cit.*, p. 46.

<sup>225</sup> Georges de Leval écrit en ce qui concerne les fonctions successives de conciliation et de jugement : « Dans la mesure où l'on ne peut déceler lors de la conciliation une prise de position du juge du fond, on ne voit pas en quoi l'inquiétude subjective du justiciable quant à l'impartialité du juge serait objectivement justifiée », G. DE LEVAL, *Éléments de procédure civile*, 2<sup>e</sup> éd., Bruxelles, Larcier, 2005, pp. 77 et 78, n° 54.

<sup>226</sup> F. LIEVENS, « Bevoegheid en onbevoegheid van de vrederechter inzake minnelijke schikking », in *Compétences des juges de paix et des juges de police 1892-1992*, Bruges, la Charte, 1992, p. 58.

<sup>227</sup> D. MOUGENOT, « La conciliation devant le juge de paix », *op. cit.*, p. 16, n° 15.

les parties afin de maintenir le principe de l'égalité des armes<sup>228</sup> mais la prudence voudrait alors d'inviter les parties qui n'aurait pas de conseil à en choisir un pour être mieux informées<sup>229</sup>, ce qui peut ne pas être évident car, rappelons-le, la justice de paix est souvent la juridiction des pauvres, ceux dont Éric Robert avec beaucoup de bienveillance dit qu'ils sont « en déficit intellectuel complet »<sup>230</sup> et qui, même invités à le faire, ne feront peut-être pas la démarche<sup>231</sup>.

Dans le cadre de la suggestion de différentes possibilités de solution transactionnelle, le magistrat devra également être prudent. Ce qui paraît évident réside dans le fait que, si des solutions sont proposées, elles devront être multiples de telle manière à éviter de donner l'impression de privilégier une solution particulière<sup>232</sup>. Une partie des auteurs sont réticents quant à cet investissement du magistrat cantonal à suggérer diverses solutions transactionnelles possibles<sup>233</sup> et d'autres y sont plutôt favorables<sup>234</sup>, considérant que le tout est d'agir avec précaution, de manière modérée et sans être trop directif, en laissant aux parties la maîtrise de leur choix.

Sur l'activisme du juge dans sa fonction de conciliateur, après avoir analysé la position de la Cour de cassation<sup>235</sup> et commenter l'article 828 du Code judiciaire ayant intégré la suspicion légitime comme cause de récusation, Benoit Beeldens conclut que « la suspicion légitime de l'article 828 du Code judiciaire, les différents arrêts rendus récemment par la Cour de cassation en matière de récusation ainsi que la conception objective concrète de l'exigence d'impartialité du juge découlant de l'article 6 de la Convention européenne des droits de l'homme, déterminent, selon nous, les limites de « l'activisme » du juge dans sa fonction de

---

<sup>228</sup> D. CHEVALIER, « La conciliation préalable de droit commun : un « MARC » à part entière », *op. cit.*, p. 224, n° 4 ; B. ALLEMEERSCH, *Taakverdeling in het burgerlijk proces*, *op. cit.*, p. 557.

<sup>229</sup> I. BRANDON, « L'office du juge dans la conciliation », *op. cit.*, p. 510, qui propose de suspendre la conciliation de telle manière à inviter les parties à prendre conseil auprès d'un tiers ; D. MOUGENOT, « La conciliation devant le juge de paix », in *Les modes amiables de règlement des conflits*, *op. cit.*, p. 17, n° 15.

<sup>230</sup> Voy. E. ROBERT, annexe n 7, pp. 95-100.

<sup>231</sup> J.-P. GOFFINON, « Liberté, égalité, proximité ? », *op. cit.*, pp. 136-137.

<sup>232</sup> I. BRANDON, « L'office du juge dans la conciliation », *op. cit.*, p. 513.

<sup>233</sup> B. BEELDENS, « Médiation, conciliation et impartialité du juge de proximité », *op. cit.*, p. 214 ; J. VAN COMPERNOLLE, « Conciliation judiciaire et conflit familial », in *Liber amicorum M.-Th. Meulders-Klein, Droit comparé des personnes et de la famille*, Bruxelles, Bruylant, 1998, p. 613 ; W. NIEWOLD, « Bemiddeling en verzoening », *op. cit.*, p. 147, qui considère qu'il faut indiquer aux parties qu'il s'agit de pistes pour trouver un accord et pas de propositions de transaction.

<sup>234</sup> J. LAENENS, « Schikken of beschikken. Pleidooi tegen de privatisering van de bemiddeling », *R.W.*, 2000-2001, p. 407, n° 34 ; M. VERRYCKEN, « Le juge de paix conciliateur », *op. cit.*, p. 438 ; D. CHEVALIER, « La conciliation préalable de droit commun : un « MARC » à part entière », *op. cit.*, p. 224, n° 4.

<sup>235</sup> Cass., 12 janvier 2009, *Pas.*, 2009, p. 82 ; Cass., 17 février 2003, *J.L.M.B.*, 2003, p. 1208 et *R.A.B.G.*, 2004, p. 143, n° 4 et note B. MAES, « Onoortijdigheid van de rechter : essentiële regel van de rechtsbedeling en wrakingsgrond » ; Cass., 23 juillet 2002, *R.G.D.C.*, 2003, p. 605, note G. CLOSSET-MAERCHAL ; Cass., 24 juin 1993, *J.J.P.*, 1993, p. 307.

conciliateur<sup>236</sup> ». A titre d'exemple, il considère que le juge n'a pas à proposer lui-même les termes de l'accord mais il pourrait faire un inventaire des intérêts en présence et des revendications sur lesquels les parties sont prêtes à transiger et les amener ainsi à se concilier en proposant plusieurs solutions<sup>237</sup>.

L'application des principes que nous venons de voir n'est pas toujours évidente et pour remédier à cette difficulté des rôles successifs que doivent souvent jouer les juges de paix, une des pistes proposées a été le recours aux juges de paix admis à la retraite<sup>238</sup>, les auteurs de cette proposition préconisaient de créer un « bureau de conciliation » auprès de chaque justice de paix<sup>239</sup>.

Avant d'examiner le respect du contradictoire, on peut se poser brièvement la question du cumul successif des fonctions tel qu'envisagé par le Code judiciaire dans le régime des incompatibilités.

Ainsi, l'article 292, al. 1 du Code judiciaire<sup>240</sup> dispose que le cumul simultané des fonctions judiciaires est interdit, sauf les cas prévus par la loi. L'alinéa 2 déclare quant à lui qu'est « nulle la décision rendue par un juge qui a précédemment connu de la cause dans l'exercice d'une autre fonction judiciaire ».

En ce qui concerne la « fonction judiciaire », on peut considérer qu'un juge de paix occupe la même fonction judiciaire en conciliation et au fond car il est toujours juge de paix. Lorsqu'il rend la décision au fond, on peut néanmoins considérer qu'il a « précédemment connu la cause » en tant que juge de paix conciliateur mais il n'était pas dans l'exercice d'une « autre fonction » judiciaire.

Commentant cette disposition, Frédéric Georges estime que l'alinéa 2 de l'article 292 est trop permissif<sup>241</sup>. En effet, pourquoi faut-il subordonner son application à ce que le juge ait statué dans l'exercice d'une *autre* fonction judiciaire. Il est des situations où même si la fonction

---

<sup>236</sup> B. BEELDENS, « Médiation, conciliation et impartialité du juge de proximité », *op. cit.*, p. 214.

<sup>237</sup> *Ibidem*, p. 214.

<sup>238</sup> Les juges de paix rencontrés considèrent cette proposition comme peu réaliste et seul un d'entre-deux serait disposé à remplir cette mission lors de sa retraite.

<sup>239</sup> Voy. proposition de loi complétant le Code judiciaire, en vue d'instaurer une procédure sommaire de conciliation de proximité, *Doc. parl.*, Sén., sess. 2003-2004, n° 3-840/1 du 6 septembre 2004, cité par B. BEELDENS, *op. cit.*, p. 215, note 132.

<sup>240</sup> Sur les incompatibilités, voy. G. DE LEVAL et FR. GEORGES, *Précis de droit judiciaire – les institutions judiciaires : organisation et éléments de compétence*, Larcier, 2010, p. 176 et s., n° 257 et s.

<sup>241</sup> F. GEORGES, « L'incompatibilité du juge en raison du cumul de fonctions judiciaires successives », *J.L.M.B.*, 2012, n° 18, p. 833.

judiciaire est identique, l'intervention du magistrat « n'est pas tolérable au regard de l'article 6 de la Convention européenne des droits de l'homme »<sup>242</sup>. Et dans le même temps, cet article serait trop rigide en ce qu'il faut bien constater que l'intervention d'un juge à un stade antérieur de la procédure, n'impose pas nécessairement sa mise à l'écart systématique<sup>243</sup>.

Ceci illustre combien est délicate la question de l'intervention d'un magistrat à différents stades d'une même affaire et combien notre magistrat cantonal doit être attentif à ce que son impartialité ne puisse pas être remise en cause. S'il n'y a pas d'incompatibilité légale entre le fait de concilier et de juger, n'oublions pas que cette situation engendre manifestement un certain malaise au point qu'une proposition de loi a été prise en vue d'obliger le juge conciliateur à renvoyer l'affaire devant un autre juge en cas d'échec de la conciliation<sup>244</sup>.

Malgré la difficulté que présente ce renvoi dans un tribunal où il n'y a qu'un seul magistrat titulaire, un seul juge de paix, aucune modification législative n'est cependant intervenue jusqu'ici.

### **C. Le respect du contradictoire**

Ce principe est considéré comme faisant partie intégrante de la notion de procès équitable. Ce principe est surtout important dans la phase contentieuse d'une procédure car il va assurer à chaque partie « la possibilité de prendre connaissance, aux fins de les discuter, de toutes les pièces ou observations soumises au juge en vue d'influencer sa décision »<sup>245</sup>.

Néanmoins, lors de la phase conciliatoire, et même s'il n'y a pas de décision juridictionnelle rendue par le magistrat, ce principe devra également être respecté par celui-ci. Il s'agit du respect des droits de la défense de chacune des parties, intimement lié à celui du contradictoire<sup>246</sup>.

---

<sup>242</sup> F. GEORGES, « L'incompatibilité du juge en raison du cumul de fonctions judiciaires successives », *op. cit.*, p. 833.

<sup>243</sup> *Ibidem*, p. 834.

<sup>244</sup> Proposition de loi du 17 novembre 2004 modifiant le Code judiciaire en ce qui concerne la conciliation par le juge, *Doc. parl.*, Sénat, 2011-2012, n° 3-903/1.

<sup>245</sup> S. VAN DROOGHENBROECK, *La convention européenne des droits de l'homme – Trois années de jurisprudence de la Cour (2002-2004)*, Les dossiers du *J.T.*, Bruxelles, Larcier, 2006, p. 150, n° 238.

<sup>246</sup> J.-F. VAN DROOGHENBROECK, « Faire l'économie de la contradiction ? », *R.C.J.B.*, 2013, pp. 203-248 ; E. HODY, « Les règlements amiables des litiges, ou le paradigme perdu ? », *op. cit.*, p. 49.

Ainsi, lors de la conciliation, le juge veillera à ce que les documents, photos, ou autres éléments produits soient échangés. Toutes les propositions soumises par l'une des parties doivent pouvoir être rencontrées par l'autre partie<sup>247</sup>.

Le juge devra également veiller à ne faire aucun aparté avec les parties même s'il s'agit de tenter de dégager un accord et donc le système des caucus prévus dans le cadre d'une médiation sont à proscrire<sup>248</sup>. Le juge n'est pas un médiateur. Nous verrons que ces caucus ou entretiens en aparté avec le juge ont été prévus devant les chambres prétorienne de règlement à l'amiable.

Le contradictoire, comme l'indique Dominique Mougenot, est source de légitimité pour le juge<sup>249</sup>, surtout dans la phase judiciaire contentieuse, mais ne pas le respecter en phase de conciliation pourrait induire une certaine partialité de la part du magistrat.

Les parties doivent bénéficier de la même égalité de traitement, ce que l'on qualifie d'égalité des armes, se rapprochant très fort du respect du contradictoire<sup>250</sup>.

Après avoir examiné, comme nous venons de le faire, écueils, remèdes et ébauches de solutions, se pose alors la question de comment cette procédure de conciliation devant le magistrat cantonal pourrait-elle être encore améliorée et la procédure instaurée devant les chambres de règlement à l'amiable du tribunal de la famille pourrait-elle être une source d'inspiration ? Qu'en est-il du fonctionnement des chambres de règlement amiable créées de manière prétorienne devant d'autres tribunaux ? C'est ce que nous allons examiner dans le titre 2, en espérant pouvoir en tirer une conclusion positive, non sans avoir égard à ce que nous ont relaté les acteurs de terrain que sont les juges de paix.

---

<sup>247</sup> B. INGHELS, « Les questions de procédure dans la conciliation judiciaire », *op. cit.*, p. 131, n° 17 ; les magistrats rencontrés, étant donné le laps de temps très court dont ils disposent, se refusent généralement à accepter que les parties leur remettent des documents, pièces, photos...etc. Il n'est pas question de trancher un litige mais de trouver une solution à un conflit, voy. les interviews en annexes 2 à 8.

<sup>248</sup> *Ibidem*, p. 131, n°17.

<sup>249</sup> D. MOUGENOT, « Prévention et gestion du conflit dans la phase judiciaire contentieuse », *op. cit.*, p. 111, n° 12.

<sup>250</sup> G. CLOSSET-MARCHAL, « Les garanties du procès équitable en droit judiciaire privé », *op. cit.*, p. 686 et note 90, reprenant des arrêts de la Cour européenne des droits de l'homme sur le sujet.

## **Titre 2 : Les chambres de règlement amiable**

Le premier chapitre portera sur l'examen du fonctionnement de la conciliation devant la chambre de règlement à l'amiable auprès du tribunal de la famille, tandis que le deuxième chapitre portera sur la création prétorienne d'autres chambres de règlement amiable.

### **Chapitre 1 : La conciliation devant la chambre de règlement à l'amiable du tribunal de la famille**

#### **Section 1 : La création et la matière traitée**

Nous rappellerons que la loi du 18 juin 2018 portant des dispositions en vue de promouvoir des formes alternatives de résolution des litiges contient une obligation mise à charge de certains acteurs de la justice d'informer le citoyen futur justiciable sur l'existence des différents MARC<sup>251</sup>. Les acteurs concernés par cette obligation sont les juges (art. 730/1 et 731 C. jud.), les avocats (art. 444 C. jud) et les huissiers (art. 519 C. jud.)<sup>252</sup>, mais également les notaires. Comme nous l'avons vu, même si cela se faisait déjà précédemment, il est désormais légalement inscrit qu'il entre dans la mission du juge de concilier les parties (art. 731 C. jud.).

C'est par la loi du 30 juillet 2013 portant création du tribunal de la famille, que le juge de la famille s'est vu imposer l'obligation d'entendre les parties sur la manière dont elles avaient tenté de résoudre leur litige amiablement et de vérifier avec elles si l'on pouvait envisager une voie consensuelle<sup>253</sup>. Les documents parlementaires laissent apparaître que la volonté du législateur était de permettre de régler le litige à l'amiable par une conciliation<sup>254</sup> ou, hors

---

<sup>251</sup> Selon Etienne Hody, « Il est désormais demandé aux avocats comme aux juges de faire éclater le cadre du litige qui leur est présenté, en réfléchissant non plus seulement au bien-fondé des prétentions juridiques formulées par les parties, mais au conflit pris dans son ensemble, tenant compte des besoins et intérêts sous-jacents des parties », E. HODY, « Les règlements amiables des litiges, ou le paradigme perdu ? », *op. cit.*, pp. 39-40.

<sup>252</sup> O. MORENO et M. VAN ACKERE, « Appel à l'activation des modes amiables de règlement des litiges », *op. cit.*, p. 8 ; P. VAN LEYNSEELE, « La loi du 18 juin 2018, l'appel à la médiation ou le Waterloo de la médiation volontaire ! », *J.T.*, 2018, n° 39, p. 882, et note 41 : le ministre explique que « le rôle traditionnel des acteurs de la justice est adapté (...) afin de rappeler aux parties l'existence de voies alternatives de règlement des conflits ».

<sup>253</sup> N. UYTENDAELE, « Les voies appropriées de résolution du conflit familial », in *Les alternatives au(x) procès classique(s)*, Limal, Anthemis, 2021, p. 92, n° 11.

<sup>254</sup> Le législateur a voulu privilégier la conciliation mais également promouvoir la médiation : Y-H LELEUX, *Droit des personnes et des familles*, 3<sup>e</sup> éd., coll. Faculté de l'université de Liège, Bruxelles, Larcier, 2016, n° 355-1, p. 392 ; D. MOUGENOT, « Conciliation en matière familiale : création de chambres de règlement à l'amiable au sein du tribunal de la famille », in *l'instance*, t. II A, coll. La jurisprudence du Code judiciaire commentée, Bruges, la Charte, 2016, p. 50.

procédure, par la médiation<sup>255</sup>. La réforme de 2013 portant création de la chambre de règlement à l'amiable a permis qu'en matière familiale, celle-ci soit susceptible d'être saisie directement d'une demande de conciliation<sup>256</sup>.

C'est ainsi que le nouvel article 1253ter/1, §§1<sup>er</sup> à 3, du Code judiciaire renforce et encourage le recours à la résolution amiable du litige et contient un renvoi possible à la chambre de règlement à l'amiable : « A la demande des parties ou s'il l'estime utile, il (le juge) peut également renvoyer l'affaire devant la chambre de règlement à l'amiable, conformément au § 3 ». Avant cela, le juge, aura entendu « les parties sur la manière dont elles ont tenté de résoudre le litige à l'amiable avant l'introduction de la cause, et afin de déterminer si une résolution à l'amiable est envisageable »<sup>257</sup>. Ce même article contient au § 3, la possibilité de soumettre les affaires qui peuvent l'être « à fin de conciliation » à la chambre de règlement à l'amiable du tribunal de la famille.

Ce sont uniquement les conflits familiaux qui vont être gérés par la chambre de règlement à l'amiable et « de manière majoritaire, des *conflits conjugaux et parentaux* »<sup>258</sup>.

## Section 2 : La procédure

Nous avons vu précédemment que l'article 731 du Code judiciaire donne au juge un pouvoir général de concilier les parties dans les matières où il est possible de transiger, c'est-à-dire en présence de parties capables de transiger et sur des objets susceptibles de transaction (art. 731, al. 2, C. jud.). Il s'agit d'une procédure gracieuse et qui peut être introduite de manière informelle puisqu'elle peut être introduite même verbalement (art. 732 C. jud.) par l'une ou l'autre des parties en litige, ou par les deux. Le texte de l'article 731 clarifie le rôle des juges qui n'auront « plus aucune raison de craindre de se voir reprocher une (tentative de) déni de justice s'ils « poussent » les parties vers un mode de règlement amiable »<sup>259</sup>.

---

<sup>255</sup> Proposition de loi portant création d'un tribunal de la famille et de la jeunesse, *Doc. parl.*, Ch. repr. 2010-2011, n° 53-0682/10, p. 5.

<sup>256</sup> N. UYTENDAELE, « Les voies appropriées de résolution du conflit familial », *op. cit.*, p. 93.

<sup>257</sup> Art. 1253ter/1, § 2, al. 1er, C. jud.

<sup>258</sup> J.-M. DEGRYSE, « La conciliation devant la chambre de règlement amiable du tribunal de la famille », in A. DEJOLLIER, C. DELFORGE, et J.-FR. VAN DROOGHENBROECK, (coord), *Le conflit : Quelles approches ?* Limal, Anthemis, 2020, p. 151.

<sup>259</sup> P. VAN LEYNSEELE, « La loi du 18 juin 2018, l'appel à la médiation ou le Waterloo de la médiation volontaire ! », *op. cit.*, p. 882.

Faisant suite à cette possibilité réservée par l'article 731 du Code judiciaire, la réforme de 2013, a permis, qu'en matière familiale, la chambre de règlement à l'amiable du tribunal de la famille, ou les chambres famille de la cour d'appel puissent être saisies directement d'une demande en conciliation (art. 1253ter/1, § 3, C. jud.)<sup>260</sup>.

Comment cela se passe-t-il ? Tout d'abord, le greffier va informer les parties, par l'envoi de brochures et renseignements, de la possibilité de la médiation, de la conciliation, ou de tout autre mode de règlement amiable des conflits (art. 1253ter/1, § 1<sup>er</sup> C. jud.)<sup>261</sup>.

En matière familiale, lors de l'audience d'introduction, le juge va entendre les parties sur la manière dont elles ont tenté de régler amiablement leur litige avant l'introduction du dossier afin de déterminer si une résolution amiable n'est pas envisageable (art. 1253ter/1, § 2, al. 1, C. jud). Le juge va s'assurer qu'elles ont bien exploré les autres voies possibles de résolution de leur litige que celle du procès. Certains y voient une manière détournée de vérifier que l'avocat, s'il y en a un, a bien joué le rôle qui lui est dorénavant dévolu<sup>262</sup>. Il ne faut cependant pas avoir d'*a priori* ni se comporter en « donneur de leçon » envers l'avocat, qui aura un rôle à jouer dans la poursuite de la procédure<sup>263</sup>.

La comparution personnelle des parties voulue par la loi, ainsi que le huit-clos<sup>264</sup> va permettre plus facilement au magistrat de déployer son information argumentée pour favoriser un règlement à l'amiable<sup>265</sup>. Une remise peut être accordée, à la demande des parties, à une audience ultérieure dont la date ne peut excéder un mois sauf accord des parties. L'avocat devra jouer son rôle durant cette période de remise de l'affaire ; « il a une véritable obligation de « jouer le jeu » en faveur des modes alternatifs, avec loyauté et délicatesse »<sup>266</sup>.

---

<sup>260</sup> Voy. sur la conciliation en matière familiale, D. CHEVALIER, « La conciliation préalable de droit commun : un « MARC » à part entière », *op. cit.*, p. 225 ; N. UYTENDAELE, « Chambre de règlement à l'amiable et autres modes amiables de règlement des conflits », in *Le contentieux familial : le Tribunal de la famille et le juge de paix*, Bruxelles-Limal, Larcier-Anthemis, 2017, pp. 149-167.

<sup>261</sup> La pratique montre que le greffe se contente d'envoyer un explicatif sur la médiation, les autres renseignements étant rarement dispensés : N. UYTENDAELE, « Chambre de règlement à l'amiable et autres modes amiables de règlement des conflits », *op. cit.*, p. 150.

<sup>262</sup> P. VAN LEYNSEELE, « La loi du 18 juin 2018, l'appel à la médiation ou le Waterloo de la médiation volontaire ! », *op. cit.*, p. 882.

<sup>263</sup> B. INGHELS, « La promotion des modes alternatifs par le juge », in *Les modes amiables de règlement des conflits/Minnelijke geschillenoplossing*, Brugge, die Keure / la Charte, 2021, pp. 78-79.

<sup>264</sup> Art. 757, C. jud.

<sup>265</sup> N. UYTENDAELE, « Chambre de règlement à l'amiable et autres modes amiables de règlement des conflits », *op. cit.*, p. 151.

<sup>266</sup> B. INGHELS, « La promotion des modes alternatifs par le juge », *op. cit.*, p. 80.

A partir de ce moment, à la demande des parties ou à l'initiative du juge s'il l'estime utile, le dossier pourra être renvoyé devant la chambre de règlement à l'amiable (art. 1253ter/1, § 2, al. 2, C. jud.). Enfin le § 3 de l'article 1253ter/1, du Code judiciaire prévoit que les affaires peuvent être soumises à fin de conciliation à la chambre de règlement à l'amiable.

Comment se fait ce renvoi à la chambre de règlement à l'amiable ? Par simple mention au procès-verbal de l'audience et le greffier transmet le dossier de la procédure dans les trois jours de la décision au greffier de la chambre de règlement à l'amiable. Ce dernier convoque alors les parties, par pli judiciaire, à comparaître à l'audience fixée (art. 1253ter/1, § 3, al. 2, C. jud.). A défaut d'accord ou lorsqu'un accord partiel intervient, un renvoi est effectué selon la même procédure devant la chambre du tribunal de la famille devant laquelle l'affaire avait été introduite (art. 1253ter/1, § 3, al. 3, C. jud.).

Élément extrêmement important, les parties ou le magistrat vont avoir la possibilité, tout au long de l'instance, de solliciter le renvoi de la cause devant la chambre de règlement à l'amiable (art. 1253ter/1, § 3, al. 4, C. jud.). Cela signifie donc que dans la recherche de solutions amiables, une affaire pourra en quelque sorte faire un va et vient entre la chambre de règlement à l'amiable et la chambre devant laquelle elle avait été introduite. Il y a donc bien « un souci d'instaurer une interaction constante entre chambres de la famille et chambre de règlement à l'amiable »<sup>267</sup>. Cette interaction constante est facilitée également par le fait que le renvoi tel qu'il est organisé est sans frais puisqu'il s'effectue par mention dans un procès-verbal et ensuite à l'intervention des greffiers. La passerelle est donc particulièrement aisée et ainsi, le recours à la conciliation est particulièrement favorisé et encouragé.

Enfin, l'article 1253ter/1, § 3, al. 7 prévoit que tant le juge que les parties pourront mettre fin à tout moment à la procédure de règlement amiable.

### **Section 3 : Le processus de conciliation**

Avant d'examiner le rôle joué par le magistrat dans la conciliation en chambre de règlement à l'amiable, il y a lieu de mettre en évidence que cette nouvelle procédure met en lumière le changement de paradigme que nous avons déjà évoqué à savoir qu'il appartient dorénavant au

---

<sup>267</sup> N. UYTENDAELE, « Les voies appropriées de résolution du conflit familial », *op. cit.*, p. 93.

magistrat de s'assurer que toutes les possibilités sont données à une solution consentie du litige qui oppose les justiciables. Le juge doit s'assurer que l'on n'a donné « toutes les chances à la chance » d'éviter un procès. Il ne devrait pas y avoir de procès si une seule chance existe d'un règlement à l'amiable<sup>268</sup>.

Le juge va donc « endosser un rôle de pacificateur »<sup>269</sup>, dans la « vision de la mission initiale du juge de « paix »<sup>270</sup>. Il va pouvoir « déployer tout un arsenal de mesures pour favoriser et promouvoir les modes alternatifs »<sup>271</sup>. Indépendamment des autres acteurs du procès, le juge a un vrai rôle actif et l'importante mission de favoriser un mode de règlement amiable<sup>272</sup>. En chambre de règlement à l'amiable, la conciliation va être menée par un magistrat siégeant comme juge unique et dont l'article 78, al. 7 du Code judiciaire précise qu'il est spécialement formé à cet effet<sup>273</sup>.

Jean-Marie Degryse décrivant le rôle du juge en chambre de règlement amiable nous décrit un juge qui, bien qu'il ne soit pas là pour trancher, « n'en conserve pas moins une *certaine autorité* (...) Par contre, son pouvoir de rassurer<sup>274</sup> est accentué par le fait qu'il est dépourvu de sa casquette violente »<sup>275</sup>. Il va installer un système triangulaire des débats<sup>276</sup> : chacune des parties et lui-même.

Sur la question du rôle actif à jouer par le juge<sup>277</sup>, que nous nous étions déjà posée dans le cadre de la conciliation devant le juge de paix, les travaux préparatoires précisent « Dans cette vision, la conciliation est une procédure qui recourt aux techniques de la médiation qui veut que celui

---

<sup>268</sup> La pratique montre que l'information dispensée par les magistrats sur les différents modes alternatifs de résolution des conflits se limite à un petit exposé général, même si d'autres magistrats plus isolés se montrent assez directif quant à l'opportunité de choisir une voie alternative : N. UYTTENDAELE, « Chambre de règlement à l'amiable et autres modes amiables de règlement des conflits », *op. cit.* p. 151.

<sup>269</sup> Avis du C.S.J du 5 mars 2018, p. 6, cité par P. VAN LEYNSEELE, « La loi du 18 juin 2018, l'appel à la médiation ou le Waterloo de la médiation volontaire ! », *op. cit.*, p. 882.

<sup>270</sup> P. VAN LEYNSEELE, « Réflexions sur le rôle du juge dans l'envoi en médiation », *J.T.*, 2016, p. 202, note 2.

<sup>271</sup> B. INGHELS, « La promotion des modes alternatifs par le juge », *op. cit.*, p. 78.

<sup>272</sup> *Ibidem*, p. 78.

<sup>273</sup> voy. en annexe 9, un programme de formation de l'I.F.J. à « la mission de conciliation du juge ».

<sup>274</sup> Nathalie Uyttendaele parle d'un gage de « assurance » pour le justiciable, N. UYTTENDAELE, « Les voies appropriées de résolution du conflit familial », *op. cit.*, p. 96.

<sup>275</sup> J.-M. DEGRYSE, « La conciliation devant la chambre de règlement amiable du tribunal de la famille », *op. cit.*, p. 153.

<sup>276</sup> Sur la structure triangulaire du procès, voy. B. INGHELS, « Le juge et la conciliation : au cœur du conflit ? », p. 125.

<sup>277</sup> Sur la question générale de l'activisme du juge, voy. M. PHILIPPET, « Le juge voulu actif, perspective d'un juge du fond », *Rev. Dr. Ulg*, 2014/3, pp. 435-473 ; P. ADRIAENSSENS, « De actieve rechter in het hof van beroep te Antwerpen », *op. cit.*, pp. 191-285 ; E. KRINGS, « L'office du juge dans la direction d'un procès », *J.T.*, 1983, p. 513 à 521.

qui dirige la conciliation adopte une position neutre, assure la confidentialité de ce qui se dit et n'est pas exagérément lié au principe dispositif, qui peut avoir un effet paralysant dans une conciliation. Les parties restent maîtres de l'instance mais elles peuvent également repousser les limites de l'affaire »<sup>278</sup>. Le législateur n'ayant rien précisé dans les textes sur la manière dont le juge devait mener le processus de conciliation en chambre de règlement amiable, chaque juge assume sa mission à sa manière, et il n'y a donc pas d'uniformisation du traitement du justiciable<sup>279</sup>, comme c'était déjà le cas devant le magistrat cantonal.

Sur la confidentialité des débats, il faut relever que l'article 1253*ter*/1, § 3, al. 6 du Code judiciaire prévoit que les échanges oraux ou écrits lors des audiences de conciliation sont frappés du sceau de la confidentialité, « Tout ce qui se dit ou s'écrit au cours des audiences de règlement à l'amiable est confidentiel ». Il s'agit d'une analogie avec la médiation mais malheureusement cette disposition légale est beaucoup moins précise que celle réglant la confidentialité en matière de médiation. Néanmoins, cette confidentialité va favoriser l'efficacité de la procédure de conciliation devant la chambre de règlement à l'amiable<sup>280</sup> et a été souhaitée pour que les parties se sentent à l'aide pour régler en profondeur leurs problèmes<sup>281</sup>. Nous avons vu qu'à l'inverse, la publicité est la règle en matière de conciliation devant le juge de paix et la confidentialité devra faire l'objet d'un accord écrit des parties. Dans la pratique, les conciliations se tiennent très souvent en chambre du conseil de la justice de paix, sans qu'aucun accord de confidentialité ne soit pris<sup>282</sup>.

D'autre part, l'article 79, al. 7 du Code judiciaire prévoit que le juge qui siège à la chambre de règlement à l'amiable ne peut jamais siéger dans les dossiers qu'il a connus dans les autres chambres du tribunal de la famille ou de la jeunesse. Ainsi, le magistrat saisi dans un contexte contentieux, qui ne sera donc pas celui qui a tenu la conciliation, en vertu de la confidentialité de la procédure de conciliation, ne pourra pas tenir compte de ce qui n'a pas été acté de l'accord des parties. Il n'aura égard qu'à ce qui est transcrit dans le procès-verbal de conciliation<sup>283</sup>.

---

<sup>278</sup> Texte cité par D. PIRE, « 4. Le tribunal de la famille – Aspects de droit judiciaire privé », in *Actualités de droit de la famille*, Limal, Anthemis, 2020, p. 145, et note 120 : *Doc. parl.* Ch. repr., n° 53-0682/015, pp. 191 et s.

<sup>279</sup> N. UYTENDAELE, « Les voies appropriées de résolution du conflit familial », *op. cit.*, p. 94.

<sup>280</sup> D. PIRE, « 4. Le tribunal de la famille – Aspects de droit judiciaire privé », *op. cit.*, p. 144.

<sup>281</sup> *Doc. Parl.*, Ch. repr., n° 53-0682/010, p. 9.

<sup>282</sup> Voy. les différents entretiens avec les juges de paix, annexes 2 à 8, aucun ne nous a parlé d'un accord écrit.

<sup>283</sup> Trib. fam. Namur, division de Namur, 18 février 2019, *J.T.*, 2019, p. 325.

Nous voyons ainsi que deux écueils évoqués en ce qui concerne la procédure de conciliation devant le juge de paix sont ici résolus, à savoir, d'une part, la publicité des débats puisque la confidentialité est la règle en chambre de règlement à l'amiable et d'autre part, les fonctions successives remplies par le magistrat cantonal qui passe de juge conciliateur à juge décideur, sont exclues, puisque devant le tribunal de la famille, le juge de la chambre de règlement amiable ne peut ni avoir connu le dossier auparavant en chambre contentieuse, ni le connaître par la suite, sauf s'il s'agit de l'homologation d'un accord<sup>284</sup>.

Nombreux sont ceux qui souhaiteraient que ces règles de confidentialité et d'interdiction décisionnelle dans le chef du magistrat conciliateur soient étendues à toute conciliation menée par un juge<sup>285</sup>, c'est probablement la raison pour laquelle des initiatives prétorienne ont été prises pour créer des chambres de règlement amiable devant notamment des tribunaux de l'entreprise et la Cour d'appel de Bruxelles. C'est ce que nous allons examiner ci-après.

## **Chapitre 2 : Les chambres de règlement amiable d'origine prétorienne**

Nous nous pencherons sur la création d'une chambre de règlement amiable au tribunal de l'entreprise de Bruxelles (section 1) et évoquerons ensuite la création d'une chambre de conciliation à la Cour d'appel de Bruxelles (section 2).

### **Section 1 : La chambre de règlement amiable du Tribunal de l'entreprise de Bruxelles**

#### **§ 1 : Origine et création**

Dès après la loi du 21 février 2005 modifiant le Code judiciaire en matière de médiation, le tribunal de l'entreprise de Bruxelles a mis en place des outils pour promouvoir la médiation<sup>286</sup>. En matière de conciliation, le tribunal, à travers l'une de ses magistrates, Sylvie Frankignoul, s'est investi dans la mission de conciliation reconnue aujourd'hui par l'article 731 du Code

---

<sup>284</sup> N. UYTENDAELE, « Les voies appropriées de résolution du conflit familial », *op. cit.*, p. 94.

<sup>285</sup> P.-P. RENSON, « Initiation aux principaux modes alternatifs de règlement des conflits : découvrir ou approfondir sans confondre », *op. cit.*, p. 16.

<sup>286</sup> Voy. S. FRANKIGNOUL et P. DHAEYER, « Création d'une chambre de règlement amiable au tribunal de l'entreprise francophone de Bruxelles », disponible sur [https://www.rechtbanken-tribunaux.be/sites/default/files/te\\_bruelles/article-forum-cra.pdf](https://www.rechtbanken-tribunaux.be/sites/default/files/te_bruelles/article-forum-cra.pdf); Le tribunal de l'entreprise de Liège, divisions Namur et Dinant, a également mis en place des procédures du même type, voy. E. HODY, « Les règlements amiables des litiges, ou le paradigme perdu ? », *op. cit.*, pp. 37-54.

judiciaire, ce qui ne fut pas sans difficultés et notamment au regard des écueils que nous avons mis en évidence précédemment, à savoir l'absence de confidentialité et le risque qu'à défaut d'aboutir à une conciliation, le magistrat soit amené à trancher le litige dont il avait été saisi. Il manquait une structure, des ressources humaines, du temps, et de la légitimité en absence de cadre législatif, pour traiter avec le succès souhaité les dossiers méritant de bénéficier d'une réelle procédure de conciliation.

Faisant suite à la loi du 18 juin 2018 portant dispositions diverses en matière civil et des dispositions en vue de promouvoir des formes alternatives de résolutions des litiges, et depuis le 1er septembre 2020, une chambre de règlement amiable fut instaurée, conformément à l'article 731 du Code judiciaire, par le biais d'une ordonnance constitutive<sup>287</sup>. Cette chambre a pour mission de promouvoir la médiation mais également la conciliation et « d'offrir aux parties qui le souhaitent une solution négociée, efficace, plus rapide et moins coûteuse »<sup>288</sup>.

## § 2 : Procédure et audience de conciliation<sup>289</sup>

Pour résumer très brièvement la procédure de conciliation mise en place : lorsque la procédure judiciaire n'a pas encore été introduite, un litige pourra être soumis à la chambre de règlement à l'amiable à la requête de l'une des parties ou par les deux de commun accord et ce, sans qu'elles n'aient à déboursier quoique ce soit, aucun droit de mise au rôle n'étant réclamé, ni frais d'huissier puisqu'il s'agira d'une introduction par simple requête au greffe (lettre ou courriel)<sup>290</sup>. Au plus tard une semaine avant l'audience, qui aura été fixée par le greffe, les parties devront adresser à celui-ci un résumé de leur litige et les pièces qu'elles estiment intéressantes de joindre<sup>291</sup>. A l'audience, les parties comparaissent en personne ou assistée d'un avocat et la comparution se termine par un procès-verbal constatant une non-conciliation ou reprenant les termes d'un accord global ou partiel<sup>292</sup>. En cas d'échec, les parties pourront

---

<sup>287</sup> Voy. cette ordonnance : A. DEJOLLIER, « La chambre de règlement amiable du tribunal de l'entreprise francophone de Bruxelles : une initiative prétorienne pleine de promesses », *J.T.*, 2021, n° 6870, annexe 3, p. 660.

<sup>288</sup> V. LAFARQUE, « Une chambre de règlement amiable au Tribunal de l'entreprise de Bruxelles », *Bull. Jur. Soc.*, 2020, n° 657, p. 15.

<sup>289</sup> Sur le déroulement précis et détaillé de la procédure, voy. A. DEJOLLIER, « La chambre de règlement amiable du tribunal de l'entreprise francophone de Bruxelles : une initiative prétorienne pleine de promesses », *op. cit.*, pp. 652-654.

<sup>290</sup> Voy. S. FRANKIGNOUL et P. DHAeyer, « Création d'une chambre de règlement amiable au tribunal de l'entreprise francophone de Bruxelles », *op. cit.*, p. 10.

<sup>291</sup> V. LAFARQUE, « Une chambre de règlement amiable au Tribunal de l'entreprise de Bruxelles », *op. cit.*, p. 15.

<sup>292</sup> *Ibidem*, p. 15.

introduire une procédure judiciaire ordinaire. Leur litige sera alors tranché par le tribunal de l'entreprise<sup>293</sup>.

Si le litige a déjà fait l'objet d'une introduction devant le tribunal de l'entreprise par voie ordinaire, les parties pourront l'une ou l'autre ou de commun accord demander le renvoi du dossier devant la chambre de règlement amiable où une audience sera fixée par le greffe. En cas d'aboutissement d'un accord, un sort devra être fait dans l'accord aux frais d'huissier, de mise au rôle, et à l'indemnité de procédure<sup>294</sup>. En cas d'échec de la conciliation, la procédure judiciaire ordinaire reprendra son cours normal.

### § 3 : L'ordonnance constitutive et ses points forts

C'est bien évidemment dans son aspect demande en conciliation et non promotion de la médiation que cette ordonnance nous intéresse. Nous reprendrons ci-après les différents points intéressants de l'ordonnance constitutive de la chambre de règlement amiable<sup>295</sup> :

1. Convocation à heure fixe : cela permet aux parties d'être immédiatement entendues sans perte de temps et surtout sans stress inutile.
2. Comparution en personne : pour les personnes physiques et pour les personnes morales la présence d'une personne physique pouvant engager la personne morale et ayant connaissance du dossier est nécessaire.
3. Audience à huit-clos en chambre du conseil : la chambre du conseil rend la procédure plus informelle et plus propice à la recherche d'une solution concertée.
4. Obligation de déport des magistrats : les magistrats qui siègent en chambre de règlement amiable ne peuvent pas être les mêmes que ceux qui connaissent ou connaîtront du fond du litige : cela permet aux parties de réellement mettre tout sur la table sans crainte. Cela permet également au magistrat d'être plus à l'aise dans la mesure où « l'exercice d'amnésie que lui commanderait son office serait illusoire et risqué »<sup>296</sup>.

---

<sup>293</sup> Voy. S. FRANKIGNOUL et P. DHAEYER, « Création d'une chambre de règlement amiable au tribunal de l'entreprise francophone de Bruxelles », *op. cit.*, p. 10.

<sup>294</sup> *Ibidem*, p. 11.

<sup>295</sup> Tous les points cités font parties de l'ordonnance constituant la chambre de règlement amiable qui se trouve en annexe 3 de l'article d'Alice Dejollier, voy. A. DEJOLLIER, « La chambre de règlement amiable du tribunal de l'entreprise francophone de Bruxelles : une initiative prétorienne pleine de promesses », *op. cit.* annexe 3, p. 660.

<sup>296</sup> A. DEJOLLIER, « La chambre de règlement amiable du tribunal de l'entreprise francophone de Bruxelles : une initiative prétorienne pleine de promesses », *op. cit.*, p. 652.

5. Exigence de formation des magistrats : ils posséderont les armes pour agir.
6. Caractère confidentiel de la conciliation : tous les échanges seront couverts par la confidentialité. Celle-ci est un moteur certain de la réussite des conciliations.
7. Demande de préparation de l'audience dans l'optique d'une conciliation : envoi des pièces utiles, d'un résumé succinct et préparation par les parties et éventuellement leur avocat de l'audience de conciliation dans une optique évidemment constructive. Les avocats sont invités à assister et guider leurs clients « dans leur réflexion sur l'accord qui peut être envisagé ».
8. Durée de la tentative de conciliation : 30 à 60 minutes. L'idée est la célérité et l'efficacité. Il est question de tenter de résorber l'arriéré judiciaire et pas de l'alourdir.
9. Invitation à avoir un rôle actif pour le magistrat : « Les juges conciliateurs peuvent, après avoir entendu les parties, leur suggérer des solutions ». Les solutions suggérées par le magistrat peuvent aider les parties à trouver la solution qui leur conviendra et qui finalement deviendra la leur. Alice Dejollier voit dans cette possibilité offerte au magistrat « une consécration prétorienne de la figure active du juge »<sup>297</sup>.
10. Caucus : enfin, de façon assez étonnante et innovante dans le cadre d'une procédure de conciliation, le préambule de l'ordonnance précise que « si les parties sont d'accord, le tribunal peut aussi s'entretenir en aparté avec chacune des parties ». Pour respecter le principe du procès équitable, de l'impartialité et de l'égalité des armes, il est indispensable que les parties soient d'accord et qu'elles soient toutes deux entendues en aparté. Il s'agit néanmoins toujours d'un procédé délicat qui ne respecte pas réellement le principe du contradictoire puisque, par définition, les parties ne seront pas au courant de ce que chacune d'elles a dit au magistrat mais tout peut se concevoir et faire l'objet d'un accord. Le caucus est un procédé utilisé en médiation<sup>298</sup> et l'on pourrait admettre qu'il soit utilisé en conciliation dans la mesure où, en chambre de règlement amiable, le magistrat conciliateur n'est pas là pour trancher le litige entre parties mais pour les aider à trouver à leur différend une solution qui leur convienne. Ce qui paraît essentiel réside dans l'accord donné par les parties sur le principe du caucus et sur les modalités d'exercice de celui-ci<sup>299</sup>.

---

<sup>297</sup> A. DEJOLLIER, « La chambre de règlement amiable du tribunal de l'entreprise francophone de Bruxelles : une initiative prétorienne pleine de promesses », *op. cit.*, p. 655.

<sup>298</sup> Sur le sujet du caucus et des dangers qu'il peut présenter, voy. C. SMETS-GARY et M. BECKER, « Le caucus », in *Médiation et techniques de négociation intégrative*, 1<sup>ère</sup> éd., Bruxelles, Larcier, 2011, pp. 307-313 ; M.A. OVERMAN, « Mediation, caucus en het strategisch evenwicht tussen partijen », *Ned.-Vl. T. M. C.*, 2010, n° 2, pp. 29-34.

<sup>299</sup> A. DEJOLLIER, « La chambre de règlement amiable du tribunal de l'entreprise francophone de Bruxelles : une initiative prétorienne pleine de promesses », *op. cit.*, p. 656.

Est-il envisageable de mettre sur pied à la justice de Paix une telle procédure ? Il serait peut-être possible de mettre en place une procédure particulière pour les audiences de conciliations, qui se tiendrait à un autre moment que les autres audiences et toujours en chambre du conseil. Le juge de paix actuellement dispose de très peu de temps pour traiter les conciliations. De plus, il ne faut pas perdre de vue la particularité de ce juge qui est seul dans sa juridiction.

## **Section 2 : La 21<sup>e</sup> chambre de la Cour d'appel de Bruxelles**

Il n'est un secret pour personne que devant la Cour d'appel de Bruxelles, une affaire mise en état devra attendre plusieurs années avant d'obtenir date pour être plaidée.

Consciente de ce délai d'attente extrêmement long entre l'introduction d'une affaire en appel et la plaidoirie, la cour a décidé de profiter du temps d'attente pour proposer aux parties litigantes de tenter de trouver une solution amiable à leur litige, aidées en cela par un magistrat et par leurs avocats. C'est ainsi que depuis juin 2017, des audiences de conciliation ont été proposées devant la 2<sup>ème</sup> chambre de la cour d'appel, chambre traitant principalement de litiges en matière de construction, et plus largement du droit des biens<sup>300</sup>. Le bilan fut très positif puisqu'après trois ans de fonctionnement de ces conciliations, le taux des accords obtenus est de près de 80 %. Devant ce succès, la cour d'appel après l'entrée en vigueur de la loi du 18 juin 2018 a décidé d'étendre le projet à toutes les chambres civiles et commerciales pour finalement ouvrir, le 1<sup>er</sup> septembre 2020, la 21<sup>e</sup> chambre consacrée entièrement à la conciliation<sup>301</sup>.

La procédure devant la 21<sup>e</sup> chambre<sup>302</sup> a été pensée de la même manière que celle organisée par l'ordonnance constitutive d'une chambre de règlement amiable devant tribunal de l'entreprise de Bruxelles, avec quelques différences, comme un temps plus long réservé à l'examen de l'affaire (90 minutes) et avec possibilité de mise en continuation. On retrouve l'examen en chambre du conseil, la confidentialité, la possibilité des apartés (caucus), la comparution en personne, ou l'absence de formalisme. Le magistrat qui présidera la conciliation ne sera pas celui qui connaîtra du dossier si celui-ci devait finalement être plaidé.

---

<sup>300</sup> A.-S. FAVART et L. MASSART, « Création d'une chambre de conciliation à la Cour d'appel de Bruxelles », *op. cit.*, p. 49.

<sup>301</sup> *Ibidem*, pp. 49-50.

<sup>302</sup> Toute la procédure est décrite en pages 50 et 51 de l'article d'Anne-Sophie Favart, présidente faisant fonction de la 21<sup>e</sup> chambre et Laurence Massart, première présidente de la Cour d'appel de Bruxelles, A.-S. FAVART et L. MASSART, « Création d'une chambre de conciliation à la Cour d'appel de Bruxelles », *op. cit.*, pp. 50-51.

A nouveau, le rôle actif du juge est mis en évidence, même si ce rôle n'est pas celui d'un médiateur : « Il peut, après les avoir entendues, suggérer des solutions aux parties. Il ne peut en revanche rechercher longuement les intérêts, et les besoins des parties pour permettre à celles-ci d'élaborer une solution, comme un médiateur »<sup>303</sup>. Les conseillers ont tous suivis des formations en conciliation (celle proposée par l'Institut de Formation Judiciaire et d'autres formations du même type) et « leur formation et leur expérience dans les matières qu'ils traitent leur permettent de donner, le cas échéant, aux parties, pendant l'audience de conciliation, un avis sur les chances de succès de leurs arguments dans le cadre de la procédure ordinaire (nous soulignons) et de les confronter aux réalités juridiques et judiciaires »<sup>304</sup>. Selon les auteurs de l'article, ce rôle actif, qui permet au juge non seulement d'informer mais de donner son avis, est possible dans la mesure où il ne connaîtra jamais de la cause au fond et il est donc concluent-elles indépendant et impartial mais pas nécessairement neutre comme un médiateur<sup>305</sup>. Nous nous permettons d'émettre des réserves quant à cette non-nécessité de neutralité.

### Chapitre 3 : Et si c'était possible ?

L'organisation des chambres d'origine prétorienne est-elle transposable à la justice de paix ? Très attentive au respect des règles du procès équitable et à celles de la procédure judiciaire, Bénédicte Inghels rappelant les contraintes, les difficultés et les questions posées par l'article 731 du Code judiciaire, déclare : « Ces questions méritent en tous cas toute l'attention à l'heure où les chambres de règlement amiable voient le jour un peu partout. L'enfer est pavé de bonnes intentions et la pratique m'a appris que, malgré l'enthousiasme, l'extrême souplesse n'était pas toujours la meilleure gardienne de la conciliation »<sup>306</sup>. Afin de réfléchir à des propositions concrètes de transposition, nous avons voulu rencontrer les principaux intéressés, les juges de paix, dont nous aimons rappeler le rôle de proximité avec les citoyens, et plus particulièrement les plus déshérités, ceux à qui la parole est rarement donnée, et qui attendent du juge qu'il soit un « faiseur de paix ». Nous avons également rencontré le Président du Tribunal de l'entreprise

---

<sup>303</sup> A.-S. FAVART et L. MASSART, « Création d'une chambre de conciliation à la Cour d'appel de Bruxelles », *op. cit.*, p. 50.

<sup>304</sup> *Ibidem*, p. 50.

<sup>305</sup> *Ibidem* ; *contra* : la neutralité est cependant recommandée par les travaux préparatoires relatif au rôle du juge en chambre de règlement à l'amiable du Tribunal de la Famille, *Doc. parl. Ch. repr.*, n° 53-0682/015, pp. 191 et s. ; voy. D. PIRE, « 4. Le tribunal de la famille – Aspects de droit judiciaire privé », *op. cit.*, p. 145 ; voy. également la position d'E. HODY, annexe n° 1, qui considère que même si les juges conciliateurs et trancheurs sont différents, il convient d'être attentif à ne pas prendre de position sur le jugement qui pourrait être rendu, il faut rester impartial : « Laisser entendre que », c'est fausser le jeu et ce, d'autant plus que « la jurisprudence est plurielle ».

<sup>306</sup> B. INGHELS, « La promotion des modes alternatifs par le juge », *op. cit.*, p. 81.

de Liège, divisions Namur et Dinant qui, comme Bénédicte Inghels, pense qu'il faut rester particulièrement attentif au respect de la procédure, et des règles judiciaires, ce qu'il espère avoir réussi dans la mise en place d'une audience extraordinaire de règlement à l'amiable<sup>307</sup>.

## Section 1 : La parole est donnée aux juges

Que les justices de paix soient diverses ainsi que les juges à leur tête est une évidence. Les rencontres que nous avons faites ont néanmoins mis en évidence plusieurs éléments<sup>308</sup> :

- Tous les juges ont une réelle volonté de bien faire, aiment leur fonction et veulent rester des juges de proximité ;
- Les moyens en personnel et matériel font cruellement défaut et l'on pourrait dire que cela en est presque indécent pour un pays démocratique<sup>309</sup> ;
- L'aspect pragmatique devant le nombre de dossiers à traiter prend le pas sur le reste ;
- Pour que les conciliations fonctionnent, il faut que les justiciables soient présents<sup>310</sup>, et les magistrats estiment qu'il faut les laisser, selon leurs diverses expressions, « vider leur sac »<sup>311</sup>, « déballer leur linge sale »<sup>312</sup> ou « fatiguer leur colère »<sup>313</sup>, car malheureusement, ils attendent beaucoup trop longtemps pour saisir la justice et leur conflit s'est « enkysté »<sup>314</sup> lorsqu'ils se retrouvent devant le magistrat cantonal ;
- Dans les contentieux de masse, 95% des personnes font défaut et à côté de ce contentieux, 90% des appels en conciliation portent sur des troubles de voisinage et des problèmes de baux et environ 40% des justiciables sont présents ;
- Lorsque les personnes sont présentes, plus de 60%, des conciliations se terminent par un accord, certains juges parlent de 70 à 80 % ;
- Pour tous, les conciliations obligatoires sont une aberration<sup>315</sup> ;

---

<sup>307</sup> E. HODY, annexe 1, pp. 69-73

<sup>308</sup> Annexes 2 à 8.

<sup>309</sup> « c'est une belle fonction mais on se retrouve souvent dans des bâtiments qui s'écroulent, qui sont lépreux, avec une informatique qui est désastreuse » : E. ROBERT, annexe n° 7, pp. 95-100.

<sup>310</sup> C'est le secret selon A. SCHNEEBALG, annexe 8, pp. 105-107.

<sup>311</sup> *Ibidem*, pp. 105-107

<sup>312</sup> Selon l'expression de V. DELFORGE, annexe 3, pp. 78-82.

<sup>313</sup> Selon l'expression d'E. ROBERT, annexe 7, pp. 95-100.

<sup>314</sup> Selon l'expression de D. CHEVALIER, annexe 2, pp. 74-77.

<sup>315</sup> Vincent Delforge nous déclare que « la conciliation obligatoire tue la conciliation », que l'appel en conciliation obligatoire est un non-sens, et que les avocats ne jouent absolument pas le jeu d'une tentative réelle de conciliation dans ce cadre, ce qui mériterait de mettre en cause leur responsabilité, V. DELFORGE, annexe 3, pp. 78-82.

- Des magistrats considèrent que les formations en conciliation ne sont pas vraiment nécessaires, ou uniquement celles de base<sup>316</sup>, alors que certains en revanche les trouvent indispensables, l'un d'entre eux a d'ailleurs été médiateur<sup>317</sup>.

Les juges de paix sont noyés sous les dossiers à traiter et ils sont seuls dans leur justice de paix pour faire face à cette masse de travail : à Braine-l'Alleud, à titre d'exemple, le magistrat est à 4000 actes par an dont 700 dossiers de protection judiciaire, 1200 jugements, 1100 ordonnances. Chaque jour le magistrat rend de 20 à 25 décisions heureusement pas toutes ayant le même poids en temps<sup>318</sup>.

Outre les juges de paix, nous avons également rencontré le président du tribunal de l'entreprise des divisions de Namur et Dinant qui a muni son tribunal d'une audience extraordinaire dédiée aux modes alternatifs de résolution des conflits dont la conciliation<sup>319</sup>. Nous ne reprendrons ci-après leurs réponses aux questions posées que sur les points essentiels abordés, ne pouvant malheureusement pas reprendre tous leurs propos.

**1. Sur la double casquette du juge conciliateur et juge du fond à la fois :** cela ne pose pas problème à une série d'entre eux, qui nous confient que finalement ils ont tellement de dossiers qu'ils ne se souviennent plus des personnes qui sont venues en conciliation<sup>320</sup>, même si l'un d'entre eux déclare « qu'il s'agit d'un réel problème, d'un viol complet de l'impartialité, au niveau des droits de la défense, c'est un scandale mais d'un autre côté, la justice de paix c'est un endroit où il faut être concret. On n'a pas l'embarras du choix »<sup>321</sup>. Ils se rendent tous compte que cela les empêche de jouer un rôle réellement actif dans la conciliation mais en même temps, dans l'organisation actuelle, le temps qu'ils peuvent réserver aux conciliations est très limité. Pour Marc Nicaise<sup>322</sup>, juge de paix de Nivelles, c'est un peu la question du bon juge. Celui qui se veut proche du justiciable sans l'être trop. C'est la question de comment atteindre l'équilibre entre la mission de juger au fond et celle de conciliateur. Le juge de paix de Braine-l'Alleud,

---

<sup>316</sup> « le béaba » selon l'expression de Damien Chevalier, qui craint « l'on formate trop les juges qui deviennent robotisés et qui perdent leur liberté de penser, d'improviser, leur imagination », D. CHEVALIER, annexe 2, pp. 74-77.

<sup>317</sup> E. FELDEN actuellement juge de paix à Braine-l'Alleud, annexe 4, pp. 83-87.

<sup>318</sup> *Ibidem* ; Le juge E. ROBERT, juge de paix du 2<sup>e</sup> canton de Namur nous parle de 2500 décisions judiciaires, plus 1100 personnes sous administration et encore 200 personnes placées en institut psychiatrique qu'il va voir, annexe 7, pp. 97-100.

<sup>319</sup> E. HODY, annexe 1, 69-73.

<sup>320</sup> Ainsi, C. ORBAN ou E. ROBERT, annexes 6 et 7.

<sup>321</sup> E. ROBERT, annexe 7, pp. 95-100.

<sup>322</sup> M. NICAISE, annexe 5, pp. 88-91.

en ce qui le concerne, fait tenir les audiences de conciliation par des juges suppléants qui ne connaîtront pas du dossier par la suite si aucune conciliation n'intervient<sup>323</sup>. Ce juge considère que c'est impossible d'être à la fois le juge conciliateur et le juge du fond parce que, s'il doit être les deux, la conciliation ne va sans doute pas aboutir. Il estime que pour pouvoir concilier, il faut pouvoir s'impliquer<sup>324</sup>. La juge de paix de Fosses<sup>325</sup> nous dit ne pas avoir de juges suppléants pour leur confier une audience de conciliation et de toute façon, ne dispose pas d'un greffier à mettre à la disposition de juges suppléants pour tenir cette audience.

**2. Sur l'impartialité du juge conciliateur et son rôle actif dans la conciliation :** tous nous disent que jamais leur impartialité n'a été mise en cause et Marc Nicaise nous dit qu'il estimerait très grave qu'elle puisse l'être parce que cela signifierait que la manière dont il fonctionne en conciliation n'est pas adaptée<sup>326</sup>. Il ajoute qu'il faut rester attentif à ce qui se dit dans la conciliation car le magistrat conciliateur ne doit pas aller trop loin dans son rôle actif, il doit rester neutre et impartial. Il est problématique de « trop éclairer », ou de « trop indiquer un sens » pour aller vers la solution du litige car le juge qu'il soit suppléant ou titulaire « ne peut ni donner consultation ni avis ». Même si le juge ne donne qu'une information, il faut reconnaître qu'elle est souvent « tendancieuse » parce qu'il essaye de faire comprendre certaines choses aux parties<sup>327</sup>. Damien Chevalier ne rencontre pas de difficulté à ne « pas passer la ligne rouge » mais en même temps, il veille à ce que la situation ne soit pas trop déséquilibrée : il prend alors le code et il dit aux parties que leur problème est repris dans tels articles de loi et à elles de faire ce qu'elles veulent de l'information. Le magistrat trouve que c'est une obligation pour lui de faire cela parce que les gens sont mal informés de manière générale, ce qui peut conduire à un accord complètement déséquilibré<sup>328</sup>. Éric Felden fait remarquer que le magistrat conciliateur ne doit pas se laisser enfermer dans le cadre légal parce que « la justice c'est un corps de règles dont certaines peuvent être absurdes » et donc appliquer

---

<sup>323</sup> E. FELDEN, annexe 4, pp. 83-87.

<sup>324</sup> *Ibidem*.

<sup>325</sup> C. ORBAN, annexe 6, pp. 92-94.

<sup>326</sup> M. NICAISE, annexe 5, pp. 88-91.

<sup>327</sup> *Ibidem* ; Eric Robert sur le rôle actif considère qu'un élément à mettre en évidence et qu'il faut avoir le courage de dire, selon le magistrat, c'est que lorsque vous êtes à la fois le juge conciliateur et celui qui va traiter le dossier au fond, vous avez tendance à « forcer » la conciliation en faisant remarquer que si aucune des propositions de conciliation amiable n'agrée les parties, elles devront passer par un jugement et dans ce cas, cela va leur coûter beaucoup plus cher en raison des frais d'huissier, de mise au rôle, de dépens, d'avocat, donc au moins 2000 euros et pour avoir un jugement qui ira probablement dans la direction des propositions de conciliation qui ont été faites. Peut-être que dire cela est, selon le magistrat, « un détournement de fonction en faisant preuve d'autorité » mais qui est fait dans l'intérêt de chaque partie, par quelqu'un qui a de l'expérience et qui n'a aucun intérêt à ce qu'une solution soit prise plutôt qu'une autre, E. ROBERT, annexe 7, pp. 95-100.

<sup>328</sup> D. CHEVALIER, annexe 2, pp. 74-77.

les règles légales n'est pas toujours constructif. Dans la conciliation, l'avantage c'est de pouvoir se détacher des règles de droit applicables et de trouver une solution bien évidemment légale mais surtout convenant aux deux parties<sup>329</sup>. Pour Etienne Hody, le problème est le degré d'implication du juge. Si le juge s'engage en commençant à conseiller de faire ceci ou cela, ou s'il laisse paraître dans quel sens il aurait jugé même si ce n'est pas lui le juge du fond, là il y a un problème, « on a franchi la ligne rouge ». Il existe un devoir général d'impartialité du juge de ne pas montrer ce qu'il pense réellement et comment il « sent le sens du dossier ». « Laisser entendre que », c'est fausser le jeu et ce, d'autant plus que « la jurisprudence est plurielle »<sup>330</sup>.

**3. Sur le rôle des avocats en conciliation** : les avis sont partagés sur le caractère positif ou non de l'intervention des avocats et cela tient d'une part à la personnalité des avocats et d'autre part, à l'affaire soumise au juge. De plus, il semble qu'il y ait peu d'avocats lors des conciliations. Selon Marc Nicaise la situation se présente différemment lorsque les parties sont accompagnées d'un avocat<sup>331</sup>. Le juge ressent moins le besoin d'aiguiller les choses parce qu'il considère qu'il appartient aux avocats d'éclairer leurs clients<sup>332</sup>. Cécile Orban partage cet avis et considère leur présence comme positive. Beaucoup de personnes se défendent seules mais elles ne comprennent pas toujours les enjeux, la procédure par la suite, les droits de l'autre partie, selon les termes de la magistrate « ils veulent tout, tout de suite ». La juge fait remarquer que « les gens deviennent très égoïstes ». Les avocats peuvent alors leur expliquer la procédure et discuter en aparté pour tenter d'avoir une solution ou d'orienter vers la médiation.<sup>333</sup> Selon Éric Felden, si le demandeur en conciliation a un avocat, très souvent la conciliation échoue parce qu'avant de saisir le juge en conciliation, l'avocat a dû faire des démarches pour essayer de trouver une solution qu'il n'a pas pu trouver<sup>334</sup>. Etienne Hody considère que souvent le travail des avocats en conciliation se résume à envoyer des courriers avec des propositions transactionnelles. Ils n'entendent, ne voient et ne défendent que la position de leur client<sup>335</sup>. Tous considèrent que les avocats sont utiles pour la rédaction de l'accord, si une conciliation intervient. Vincent Delforge nous dit vouloir faire passer un message que si l'on veut vraiment

---

<sup>329</sup> E. FELDEN, annexe 4, pp. 83-87.

<sup>330</sup> E. HODY, annexe 1, pp. 69-73 ; voy. l'avis d'ERIC ROBERT, note 325.

<sup>331</sup> Damien Chevalier fait remarquer que dans beaucoup de cas, les avocats ont plutôt tendance à compliquer la situation et sont déjà dans la posture de défenseur mais cela dépend de la personnalité des avocats, D. CHEVALIER, annexe 2, pp. 74-77.

<sup>332</sup> M. NICAISE, Annexe 5, pp. 88-91 .

<sup>333</sup> C. ORBAN, annexe 6, pp. 92-94.

<sup>334</sup> E. FELDEN, annexe 4, pp. 83-87.

<sup>335</sup> E. HODY, annexe 1, pp. 69-73.

faire une réelle conciliation, les avocats pourraient se présenter spontanément en demandant à pouvoir bénéficier d'un temps d'audience pour aboutir avec le juge à un accord<sup>336</sup>.

**4. La vue des lieux et l'expertise simplifiée :** étant donné le peu de temps réservé aux conciliations préalables, les magistrats n'ont pas l'occasion d'avoir souvent recours à ces outils. Mais avec l'accord des parties, ils peuvent être utilisés<sup>337</sup>, bien que certains considèrent que la conciliation préalable étant une procédure gracieuse, ils ne peuvent pas y avoir recours<sup>338</sup>. Damien Chevalier utilise ces outils surtout en matière de droit de passage et troubles de voisinage mais selon lui, certains juges se refusent à le faire dans le cadre d'une conciliation préalable parce que s'agissant d'une procédure gracieuse, il n'est prévu aucun poste dans la comptabilité en ce qui concerne les frais de déplacement du juge et donc celui-ci n'aura pas de défraiement<sup>339</sup>. Les juges sont pourtant unanimes pour dire qu'en matière de troubles de voisinage, en procédure contentieuse, la vue des lieux se termine presque toujours par un accord.

**5. La rédaction du procès-verbal de conciliation :** tous les magistrats ont bien conscience de l'importance de la rédaction précise, complète et pérenne de ce procès-verbal et apprécient la présence d'avocats pour en assurer la rédaction<sup>340</sup>. Selon Marc Nicaise, lorsque les parties prennent un accord sans avocat, il faut pouvoir rédiger celui-ci de façon « intelligente et correcte », il y va de la responsabilité du magistrat même si celui-ci dispose de peu de temps (les conciliations durent de 10 à 15 minutes en général)<sup>341</sup>. Cécile Orban considère qu'il faut « quelque chose de précis, de court et qui s'applique dans la durée ». Il doit contenir des dates

---

<sup>336</sup> V. DELFORGE, annexe 3, pp. 78-82.

<sup>337</sup> Selon Marc Nicaise, afin d'aider à la conciliation, pour autant que les parties soient d'accord, « parce qu'on ne peut rien imposer », on peut acter une conciliation sur le principe d'une demande d'expertise, les parties revenant devant le juge une fois l'expertise terminée, à moins qu'elles se soient conciliées entretemps. Dans ce cas, le juge peut aider à la rédaction de la mission d'expertise. Néanmoins, le problème en conciliation est le manque de temps, le magistrat ne disposant pas du temps nécessaire pour « faire le job de rédaction », M. NICAISE, annexe 5, pp. 88-91.

<sup>338</sup> Cécile Orban considère qu'en matière de conciliation préalable, dans la mesure où il s'agit d'une procédure gracieuse, elle ne pourrait pas faire une descente sur les lieux avec un expert. Elle a fait une recherche sur la question et selon elle, elle ne voit pas sur quelle base juridique elle pourrait le faire en faisant payer des gens dans une procédure gracieuse, C. ORBAN, annexe 6, pp. 92-94 ; Vincent Delforge nous déclare que si le temps du magistrat lui permet de faire des vues des lieux, alors cela fonctionne mais il y a le souci des frais de vacations pour une procédure gracieuse à la base, V. DELFORGE, annexe 3, pp. 78-82.

<sup>339</sup> D. CHEVALIER, annexe 2, pp. 74-77.

<sup>340</sup> Selon Marc Nicaise, la rédaction du procès-verbal de conciliation est très délicate. Il y a souvent des accords qui ne sont pas exécutables, le titre n'a pas été correctement libellé. L'avantage de la présence d'avocats, c'est notamment de pouvoir leur demander de rédiger clairement l'accord, et de remettre l'affaire à une audience ultérieure pour acter ce qui aura été rédigé, en disposant du temps nécessaire pour le faire correctement, M. NICAISE, annexe 5, pp. 88-91

<sup>341</sup> *Ibidem*, pp. 88-91.

précises quant à son exécution<sup>342</sup>. « Un dispositif boiteux est une source de conflits à l'infini »<sup>343</sup>.

## **Section 2 : Une autre justice pour demain : plus proche, moins onéreuse et plus apaisante**

Un dernier point abordé avec tous les magistrats portait sur des propositions d'améliorations de la conciliation. Il mérite un développement plus long et nous en profiterons pour clore notre exposé en résumant dans cette section les différentes solutions possibles d'amélioration de la conciliation préalable de droit commun.

**1. Les magistrats retraités ou les juges suppléants comme juges conciliateurs :** quasiment tous les juges rencontrés considèrent que la solution du juge retraité n'est pas réaliste car de toute façon les juges de paix vont souvent « jusqu'à fond de peine »<sup>344</sup> et donc ne pourraient pas devenir juges suppléants pour des raisons d'âge. Quant à faire tenir les audiences de conciliation par des juges suppléants avocats, il s'agit d'une réelle solution que le juge de paix de Braine-l'Alleud a mis en place mais qui ne paraît pas généralisable dans l'état actuel des choses et qui est critiquée par certains. Ainsi, Vincent Delforge nous fait remarquer que ce qui est fait à Braine-l'Alleud ne se fait pas au profit de la conciliation ou de la médiation. Ce sont les suppléants qui tiennent les audiences de conciliation et donc, il n'y a jamais le problème du juge conciliateur qui devient le juge du fond, mais dans ce cas, ce sont des non magistrats de carrière qui tiennent la fonction de conciliateur alors que, si certains sont formés, d'autres ne le sont pas. Et même pour les magistrats de carrière, il note que de manière générale, les magistrats manquent de formation en médiation et après avoir assisté à une audience de la chambre de règlement amiable d'un tribunal de la famille, le juge est sorti ahuri par le manque évident de formation en médiation du magistrat qui tenait l'audience<sup>345</sup>.

**2. Les juges « itinérants » ou les juges « dédiés » :** Marc Nicaise parmi les propositions de son plan de gestion soumis au Conseil supérieur de la Justice avait émis l'idée que le président des juges de paix et de police puisse se rendre dans les justices de paix de son arrondissement pour tenir des audiences de conciliation, ce qui aurait pu résoudre en partie le problème de la

---

<sup>342</sup> C. ORBAN, annexe 6, pp. 92-94.

<sup>343</sup> E. ROBERT, annexe 7, pp. 95-100.

<sup>344</sup> Selon l'expression d'E. FELDEN, annexe 4, pp. 83-87.

<sup>345</sup> V. DELFORGE, annexe 3, pp. 78-82.

double casquette des juges de paix<sup>346</sup>. Le conseil avait relevé cette proposition comme étant très intéressante mais jusqu'ici elle n'a eu aucune suite favorable. Pourtant elle avait le mérite de ne pas engendrer un coût important si ce n'est éventuellement le défraiement de frais de déplacement. Etienne Hody estime également que l'on pourrait facilement voyager d'un canton à l'autre et s'inspirer du système allemand avec des juges « dédiés » : dans la législation allemande, on prévoit des juges dédiés aux modes alternatifs de règlement des conflits. Cela résout potentiellement deux problèmes : en premier, la question de l'impartialité ne se posera quasiment pas puisqu'il y aura toujours deux juges différents et d'autre part, ce sont des juges formés à la médiation et à la conciliation, ce qui n'est pas le cas aujourd'hui en Belgique. Ce juge dédié a expressément dans le code de procédure civile allemand le pouvoir d'utiliser, pour arriver à un accord, tous les moyens légaux dont les techniques de la médiation, en ce compris les caucus. Pour cela il faut être formé et se donner les moyens. Il s'est rendu compte qu'énormément de dossiers se réglaient amiablement (1 sur 2) parce que probablement la culture allemande est pragmatique<sup>347</sup>. Ce système n'a pas été mis en place sans raison, il permet de ne pas alourdir l'arriéré judiciaire et est beaucoup plus apaisant et probablement économiquement intéressant.

**3. La formation à la conciliation :** même si l'Institut de Formation Judiciaire se charge de certaine formation<sup>348</sup>, il semble que celle-ci ne soit pas encore suffisante. Le fait d'avoir des juges dédiés au règlement des litiges par les modes alternatifs, formés à cet effet, donnerait plus d'importance à ce type de règlement et professionnaliserait la conciliation rassurant ainsi le justiciable sur son efficacité. Même si nous n'avons pas des juges dédiés en Belgique, la formation à la conciliation pourrait être accentuée à tous les niveaux et certainement au niveau des justices de paix, le juge de paix restant encore par excellence le juge de la proximité et de la conciliation. Actuellement, les juges rencontrés, dans leur majorité, estiment que l'expérience, le vécu, l'âge, leur permettent de remplir le rôle de juge conciliateur et Damien Chevalier considère même qu'il y aurait un danger à une formation trop ciblée : créer un juge formaté<sup>349</sup> sans imagination. Il faudrait, nous semble-t-il, en tout état de cause, être plus clair sur « le rôle actif » du juge de telle manière à éviter des dérapages.

---

<sup>346</sup> M. NICAISE, annexe 5, pp. 88-91.

<sup>347</sup> E. HODY, annexe 1, pp. 69-73.

<sup>348</sup> Voy. annexe 9, pp. 105-107.

<sup>349</sup> D. CHEVALIER, annexe 2, pp. 74-77.

**4. Établir la confidentialité de tout ce qui est échangé durant la conciliation :** les juges de paix de manière générale tiennent les conciliations en chambre du conseil ou dans leur cabinet, l'audience devenant donc *ipso facto* non publique. Il n'en reste pas moins qu'il conviendrait, et cela est totalement réalisable sans frais, de copier ce qui est institué légalement devant les chambres de règlement à l'amiable du tribunal de la famille et de manière prétorienne devant les chambres de règlement de certains tribunaux de l'entreprise ou de certaines cours d'appel. Ainsi, devant la chambre de règlement amiable du tribunal de la famille l'article 1253<sup>ter</sup>/1, § 3, al. 6 du Code judiciaire prévoit que les échanges oraux ou écrits lors des audiences de conciliation sont frappés du sceau de la confidentialité, « tout ce qui se dit ou s'écrit au cours des audiences de règlement à l'amiable est confidentiel ». Le même système est établi pour les chambres de création prétorienne. Se repose néanmoins alors le problème de la double casquette du juge de paix, dont on voudrait qu'il soit « amnésique » et qui dans ce cas, devrait, nous semble-t-il, se faire remplacer par un juge suppléant si la conciliation n'aboutit pas et que l'affaire revient au fond.

**5. Rendre la descente sur les lieux et l'avis d'un conseiller technique officiellement possibles :** en matière de conciliation préalable obligatoire, l'article 1345 du Code judiciaire spécifie de façon claire qu'à l'initiative du juge ou à la demande des parties l'avis d'un conseiller technique peut être demandé, cet article prévoyant en outre la manière dont les frais sont pris en compte. Il s'agit pourtant d'une procédure gracieuse. On pourrait modifier l'article prévoyant la possibilité d'une conciliation préalable volontaire en ajoutant un alinéa permettant au juge d'initiative ou à la demande des parties, mais en tout état de cause avec l'accord de celles-ci, de faire appel à un conseiller technique et de descendre sur les lieux, la manière dont les frais seraient pris en compte devant également être précisée. Cela éviterait, comme c'est le cas actuellement, des situations disparates, certains juges acceptant d'aller sur les lieux et d'autres pas, dans la mesure où la conciliation préalable est une procédure gracieuse et qu'aucun poste de défraiement n'est prévu. Or, unanimement, les juges de paix nous ont dit que la vue des lieux se terminaient presque toujours par un accord.

**6. Comparution personnelle obligatoire en audience de conciliation :** comme pour la chambre de règlement à l'amiable devant le tribunal de la famille ou pour les chambres prétoriennes devant le tribunal de l'entreprise ou la cour d'appel, la comparution personnelle des parties pourrait être obligatoire. Tous les juges ont insisté sur le fait que la présence des justiciables était évidemment indispensable pour qu'une conciliation puisse avoir lieu.

**7. Des lieux dédiés à la conciliation :** Éric Robert considère qu'il faut absolument avoir un lieu convivial pour tenir les conciliations. Il fait référence à ce qu'il a vu à Paris dans le nouveau palais de justice où on a installé des tables à forme ovoïde dont on lui a dit qu'elles avaient un effet bénéfique sur les conciliations. Il y aurait plus de conciliations qu'avant. On évite le face à face qui représente une situation de conflit. Les couleurs utilisées pour la pièce ont également de l'importance. Lui-même a décoré son bureau de telle manière à ce que chacun puisse y retrouver un tableau ou un objet attirant son attention en ayant sur lui un effet rassurant. Depuis que les conciliations se passent dans son bureau, le nombre d'accords est plus important<sup>350</sup>. Etienne Hody a pu constater en Allemagne, qu'il y a des salles dédiées à la conciliation. On propose un café aux parties, on les fait s'installer, on les met en confiance, on laisse tomber la toge, il y a un seul juge. Le fait de mettre en place ces salles dédiées montre aux justiciables que la conciliation est prise au sérieux<sup>351</sup>. Ce ne serait en outre pas trop coûteux à mettre en place et il s'agirait de frais non récurrents.

**8. Une passerelle plus aisée entre procès-verbal de non-conciliation et demande au fond :**

Afin de gagner du temps, Damien Chevalier se pose la question de savoir si les demandes en conciliation « qui font chou blanc »<sup>352</sup> doivent vraiment faire l'objet d'un procès-verbal ? En ce qui nous concerne, nous pensons qu'afin d'éviter des frais et dans un souci de rapidité, il conviendrait de mettre en place en cas de non-conciliation une passerelle aisée vers la procédure contentieuse. Ce type de passerelle a été examinée de façon détaillée par Bénédicte Petit, dans ses aspects positifs et dans les précautions à prendre en ce qui concerne les droits de la défense et notamment, l'envoi dans cette hypothèse, d'une convocation circonstanciée faisant référence à la passerelle vers la procédure contentieuse<sup>353</sup>.

**9. L'information accompagnant la convocation :** très souvent le justiciable se charge lui-même de demander qu'un appel en conciliation soit lancé. Il n'est d'ailleurs pas souvent très clair sur ce qu'il souhaite réellement obtenir. Il y a des appels en conciliation qui sont tellement mal écrits qu'ils sont incompréhensibles. En matière de baux nous dit Cécile Orban , ils ne parlent même pas de quel immeuble il s'agit, où il se trouve. Ils se contentent de mettre « mon

---

<sup>350</sup> E. ROBERT, annexe 7, pp. 95-100.

<sup>351</sup> E. HODY, annexe 1, pp. 69-73.

<sup>352</sup> D. CHEVALIER, « Justices de paix : réalisme et vigilance », *J.T.*, 2015, p. 116.

<sup>353</sup> Voy. pour un examen approfondi, B. PETIT, « Passerelle entre conciliation et procédure judiciaire », *op. cit.*, pp. 109-112.

locataire ne me paye pas »<sup>354</sup>. Il faut donc pouvoir aiguiller d'abord le demandeur en conciliation et ensuite le défendeur. Ceci peut se faire dans la convocation qu'ils vont recevoir du greffe. Le renvoi à un site internet explicatif notamment sur la conciliation, comme cela se fait dans certains arrondissements, ne nous paraît pas correspondre à ce dont aurait besoin le justiciable démuné aussi bien matériellement qu'intellectuellement. Celui-ci a besoin d'une explication « basique ». Ainsi, il conviendrait, comme le faisait le greffe de la justice de paix de Wavre<sup>355</sup>, d'accompagner le pli de convocation d'informations pour les demandeurs et défendeurs. Ainsi, il était rappelé que pour se concilier il fallait faire des concessions réciproques, que le juge dans le cadre d'une conciliation ne pouvait ni trancher le litige, ni prononcer un jugement, ni émettre un avis, ni donner une consultation. Il était de même rappeler que si l'intention des parties était bien de faire des concessions réciproques en vue de se concilier, alors il était indispensable de comparaître en personne à l'audience de conciliation. Si par contre l'intention de l'une ou l'autre des parties n'était pas de faire des concessions pour se concilier, il était inutile de se présenter et de faire perdre du temps à tous. Un formulaire avec la possibilité de soumettre son point de vue et une proposition était joint à la note explicative. Les chambres de règlement amiable d'origine prétorienne ne font rien d'autres lorsqu'elles demandent aux parties d'adresser au juge, avant l'audience, toutes les pièces utiles et un bref exposé du litige. Cette pratique devrait être transposée devant le magistrat cantonal. Tout le monde y gagnerait en efficacité et en clarté, en évitant des pertes de temps inutiles.

## **Conclusion**

La justice manque de moyens mais le manque le plus évident est celui de magistrats. Tous ceux que nous avons rencontrés, de même que ceux dont nous avons relatés une partie des écrits, sont passionnés par leur métier mais contraints de travailler dans des conditions indignes, tant le manque de personnel et de matériel est évident. Ils ont parfaitement conscience du rôle important qu'ils jouent dans la société. Sans eux, pas de démocratie ; sans eux, pas de respect de nos libertés fondamentales ; sans eux, pas de justice ; sans les juges de paix, pas d'accès à la parole, à se faire entendre pour les plus pauvres, les déshérités, les faibles, les incapables, les endettés, ceux qui manquent d'instruction, ceux dont le litige est de moindre importance - du moins aux yeux des autres - , ceux qui ont honte de leur situation, ou ceux pour qui se déplacer au « Palais de justice » paraît une montagne à franchir.

---

<sup>354</sup> C. ORBAN, annexe 6, pp. 92-94.

<sup>355</sup> B. PETIT, « Passerelle entre conciliation et procédure judiciaire », *op. cit.*, annexe 2, pp. 124-126

Ceux-là n'iront pas en médiation, ne feront pas appel à l'aide juridique, feront défaut aux audiences<sup>356</sup>, mais peut-être feront-ils l'effort de passer la porte de leur justice de paix s'ils ont le sentiment d'être écouté et si la convocation consiste dans une lettre proposant de se rendre à une audience de « conciliation ». Peut-être toute cette population désemparée en recherche d'apaisement, ira-t-elle « fatiguer sa colère »<sup>357</sup> devant le juge pour finir par se concilier avec son voisin, son propriétaire ou son créancier.

Pour que le juge de paix, à travers la conciliation, puisse rester « un faiseur de paix » et fasse de cette conciliation « une robe haute couture » taillée sur mesure pour les justiciables, il faut lui en donner les moyens et peut-être former des juges dédiés dont la fonction se concentrera sur cette mission de conciliation. La paix sociale a un prix : des hommes, des moyens et du temps. Espérons que ceux qui ont la charge du financement de la justice s'en rendront compte car ce qu'ils considèrent aujourd'hui comme une dépense, sera peut-être demain une économie.

Tous les contes commencent par « il était une fois » et finissent par une fin heureuse. Rêvons alors pour la conciliation préalable de cette fin heureuse qui lui apportera l'élément essentiel : le temps d'écouter et d'apaiser.

---

<sup>356</sup> J.-P. GOFFINON, « Liberté, égalité, proximité ? », *op. cit.*, pp. 136-137 met l'accent sur l'absence des justiciables les plus faibles aux audiences.

<sup>357</sup> Selon les termes employés par E. ROBERT, annexe 7, pp. 95-100

# ANNEXES

Les documents qui suivent contiennent les entretiens avec les différents juges de paix ainsi qu'avec le Président du tribunal de l'entreprise de Liège, division Namur et Dinant. Ils contiennent également un aperçu d'une audience de la justice de paix du second canton de Bruxelles.

Nous attirons l'attention sur le fait qu'il ne s'agit pas d'une retranscription intégrale mais néanmoins d'un condensé fidèle des propos tenu par les différents magistrats.

Les termes repris entre guillemets reprennent mot pour mot ce qui a été exprimé par les magistrats lors des entretiens.

Les points principaux sur lesquels les magistrats se sont exprimés sont les suivants :

1. Le problème de la double casquette du juge de paix
2. L'impartialité du juge conciliateur et son rôle actif
3. Le rôle des avocats en conciliation
4. Le maintien de la conciliation obligatoire
5. La vue des lieux et l'expertise simplifiée comme outils dans la conciliation préalable
6. La rédaction du procès-verbal de conciliation
7. Les propositions d'améliorations de la conciliation préalable

## ANNEXE 1

### **Entretien avec Mr le Juge Etienne Hody, Président du tribunal de l'entreprise de Liège, divisions Namur et Dinant**

Le juge me reçoit dans son cabinet et nous entrons immédiatement dans le vif du sujet.

Au tribunal de l'entreprise, on a des audiences de conciliation complètement classiques comparables à celles du juge de paix. On parle tout le temps des conciliations précontentieuses ou non contentieuses devant le juge de paix alors que le mécanisme existe partout et qu'il a autant de succès qu'ailleurs. Il y a donc des audiences spécifiques de conciliations devant le tribunal de l'entreprise sans que l'on parle en l'occurrence de création prétorienne, il s'agit de la simple application du code judiciaire.

A côté de cela, on a quelque chose qui est d'avantage prétorien, ce sont des audiences dédiées aux modes alternatifs de règlement des conflits et où le tribunal est amené à envisager plusieurs pistes de solutions négociées au premier rang desquelles la médiation (c'est historique) mais il y a un travail de conciliation qui est mené à l'audience. La question de l'impartialité du juge dans ce cadre est posée.

Pour ce qui est de la phase précontentieuse menée à l'audience des conciliations, les choses sont simples puisqu'en réalité dans une grande juridiction, on a la possibilité d'avoir un juge dédié à ce contentieux et à aucun autre dossier de fond. Et donc quand le dossier revient et est plaidé après avoir fait l'objet d'une tentative de conciliation qui n'a pas abouti à un règlement amiable, de manière totalement naturelle, c'est un autre juge qui est au siège et donc la question de l'impartialité du juge du fond ne se pose pas.

Le magistrat en ce qui le concerne ne veut pas être amené à statuer sur le fond du litige s'il s'implique dans un travail de conciliation. Le problème est là : quel est le degré d'implication du juge. Il y a des conciliations où le juge se borne à écouter les gens et n'est là que pour transcrire des accords qui adviendraient devant lui par le travail des avocats et des parties. Dans ce cas, il n'y a pas de problème d'impartialité. Si le juge s'engage en commençant à conseiller de faire ceci ou cela, ou s'il laisse paraître dans quel sens il aurait jugé même si ce n'est pas lui le juge du fond, là il y a un problème, « on a franchi la ligne rouge », même si l'on dit que ce

n'est pas lui qui sera amené à juger l'affaire après. Mais c'est encore pire bien évidemment si c'est lui qui doit juger l'affaire au fond après.

Mais il existe un devoir général d'impartialité du juge de ne pas montrer ce qu'il pense réellement et comment il « sent » le sens du dossier.

En pratique, quand se borne-t-on à donner des informations générales et quand « laisse-t-on entendre que » ? Un exemple : en matière de faillite, il y a fréquemment des curateurs qui invitent en conciliation des gérants et des associés de société dont ils sont curateurs et ils mettent en cause leur responsabilité ou ils évoquent un problème avec un compte courant. Serait-il de la fonction du magistrat de dire : attention, si vous ne prenez pas une partie en charge vous risquez des poursuites pénales pour détournement d'actifs, ou doit-il rester absolument neutre ?

C'est certain que deux juges distincts un pour la conciliation et un pour le fond c'est déjà une partie de la solution mais dans toutes les situations, le juge doit rester impartial. C'est la justice de manière générale qui doit se montrer impartiale. « Laisser entendre que », c'est fausser le jeu et ce, d'autant plus que « la jurisprudence est plurielle ».

Si les magistrats s'impliquent dans la conciliation, c'est pour qu'il y en ait, et le danger c'est de vouloir à tout prix aboutir à des conciliations, ne fût-ce que pour avoir de bonnes statistiques.

Les juges peuvent voyager et passer d'un canton à un autre et ce qui se fait dans d'autres états se sont des « juges dédiés » : dans la législation on prévoit alors des juges dédiés aux modes alternatifs de règlement des conflits. Cela résout potentiellement deux problèmes : en premier, la question de l'impartialité ne se posera quasiment pas puisqu'il y aura toujours deux juges différents et d'autre part, ce sont des juges formés à la médiation et à la conciliation, ce qui n'est pas le cas aujourd'hui en Belgique. Selon le magistrat, la culture judiciaire belge est encore assez réfractaire aux modes alternatifs de règlement des conflits. Personnellement, il est allé faire un stage en Allemagne en médiation et conciliation et il a suivi une audience devant le tribunal du travail et il s'est rendu compte qu'énormément de dossiers se réglaient amiablement (1 sur 2) parce que probablement la culture allemande est pragmatique (« si nous ne faisons pas comme cela nous ne pourrions pas nous en sortir »). Il semblerait selon certaines analyses que nous serions plus enclins à aller en justice nous battre que d'accepter l'augure d'une conciliation.

Il est question pour le moment d'institutionnaliser les chambres de règlement à l'amiable dans toutes les juridictions et dans ce cadre-là, il serait indispensable d'avoir des juges dédiés et formés à tous les modes de règlements alternatifs des conflits. En Allemagne, il y a un juge dédié, et ce juge a expressément dans le code de procédure civile allemand le pouvoir d'utiliser, pour arriver à un accord, tous les moyens légaux dont les techniques de la médiation, en ce compris les caucus. Pour cela il faut être formé et se donner les moyens. Toujours en Allemagne, il y a des salles dédiées à la conciliation, on propose un café aux parties, on les fait s'installer, on les met en confiance, on laisse tomber la toge, il y a un seul juge et pas trois comme dans notre tribunal de l'entreprise. Le fait de mettre en place ces salles dédiées montrent aux justiciables que la conciliation est prise au sérieux.

En ce qui concerne le rôle des avocats, le magistrat voit le barreau comme plus négatif que positif. Mais il faut voir les circonstances. Quand il y a une demande de conciliation par avocat, par définition il ne serait pas là s'il n'avait pas envie de se concilier. Dans une procédure contentieuse, lorsque c'est le juge qui envisage la conciliation, c'est un peu fou de demander à l'avocat, qui a introduit la procédure contentieuse et donc par définition qui a estimé qu'une conciliation n'était pas possible, de faire un travail constructif pour faire aboutir une conciliation. La demande des magistrats met un peu les avocats en porte à faux.

« Parfois les parties préfèrent prendre le risque de tout perdre en se disant qu'ils vont gagner ».

Souvent le travail des avocats en conciliation se résume à envoyer des courriers avec des propositions transactionnelles. Ils n'entendent, ne voient et ne défendent que la position de leur client. Le magistrat neutre voit les failles de chacune des positions. Il faut amener les gens à entendre ce que l'autre dit, à se parler.

En ce qui concerne l'ordonnance prise par le tribunal de l'entreprise de Bruxelles créant une chambre de règlement amiable, le magistrat considère que cela pose un problème d'un point de vue procédural et judiciaire. Théoriquement, lorsqu'un dossier est introduit devant la chambre d'introduction, il reste devant cette chambre d'introduction aussi longtemps que l'on est dans le cadre des débats succincts. Une fois que l'on quitte ce giron là, c'est le président qui doit distribuer le dossier à une autre chambre. Il y a une ordonnance qui est prise pour fixer l'affaire à une autre chambre déterminée où elle reste dédiée à cette chambre-là. Il y a donc le rôle général et le rôle particulier. Il faut alors réfléchir à la manière dont on fait basculer un dossier

de la chambre d'introduction à la chambre de règlement amiable et puis refaire basculer le dossier de cette chambre à la chambre de plaidoiries en cas d'échec du règlement amiable. Le magistrat pense que son système est plus souple parce que les chambres de règlements amiables de son tribunal, sur le plan de la technique, sont des chambres spéciales de la chambre d'introduction, soit des chambres extraordinaires prévues et permises par le code. Tous les quinze jours, le jeudi, il y a une audience extraordinaire de la chambre d'introduction, qui est la troisième chambre. Et donc l'affaire reste dans le rôle particulier de la chambre d'introduction et s'il n'y a pas d'accord, elle est fixée à une autre chambre pour plaidoirie. C'est beaucoup plus souple et plus régulier en termes de procédure.

L'inconvénient pour le moment est le déficit d'informations sur cette chambre extraordinaire et sur ce que l'on peut y faire alors que l'ordonnance de création d'une chambre permet une plus grande publicité.

Lors de l'audience d'introduction, il est très difficile « *prima facie* » de dire quelles affaires pourraient faire l'objet d'une conciliation. En matière commerciale, les gens ont besoin d'obtenir le paiement de leur facture rapidement. Ce qui est proposé c'est de prendre le dossier en audience extraordinaire (qui se passe l'après-midi du même jour) et à défaut de pouvoir trouver une solution conciliée ou une médiation (des médiateurs sont toujours présents le jeudi) le dossier peut faire l'objet d'une plaidoirie en débats succincts, ce qui permet aux avocats de ne pas perdre de temps. Si elle doit être plaidée plus longuement, il faudra établir un calendrier. Un défaut pourrait être pris lors de cette audience car il s'agit d'une audience normale. Ce qui est frappant, c'est qu'entre le matin et l'après-midi, les avocats et les parties ont parfois déjà pris un accord ou sont entrés en négociation et demandent une remise à quinzaine.

Le taux de réussite des dossiers en conciliation est de 50 à 60%.

Le magistrat parmi les outils utiles considère que l'expertise simplifiée est un très bon outil de conciliation, notamment en droit de la construction où le tribunal dispose de plusieurs experts architectes habitués à ce type d'expertise. S'il y a un problème technique cela ne sert à rien de discuter, seul un expert pourra très rapidement permettre de mettre en évidence une solution.

L'Allemagne a fait un travail considérable d'amélioration en ce qui concerne la fonction des juges dédiés à la conciliation et la médiation, ce n'est pas sans raison ou pour la beauté de la

fonction mais parce qu'ils considéraient que cela allait apporter des économies importantes en temps et en argent. Les autres juges sont déchargés de beaucoup d'affaires.

Ce qui est certain c'est qu'il faut éviter d'aller trop loin dans le processus de conciliation. Le juge doit être très attentif à ne pas forcer à la conciliation en employant des moyens qui seraient répréhensibles au regard d'un procès équitable, mettant les gens dans une situation où ils se sentent coincés et obligés de marquer leur accord. Il faut vraiment faire attention à ne pas trop s'engager. Une parole d'un magistrat peut vite être ressentie comme une pression.

Il faut également faire très attention à la rédaction des accords. C'est bien d'avoir une conciliation mais il ne faut pas que l'accord soit « mal torché ». Les avocats ont leur rôle à jouer sur ce point. Il ne faut pas que l'exécution de l'accord se révèle par la suite catastrophique. La solution doit être plus pérenne encore qu'un jugement et rétablir parfois un lien social.

Dans les statistiques : 75 à 80 % des dossiers qui font l'objet d'une médiation aboutissent à un accord. En Allemagne, un dossier sur deux fait l'objet d'une conciliation.

Dans les idées émises : on pourrait inviter en conciliation et si la conciliation n'aboutit pas on bascule alors en contentieux par une requête. Le magistrat à son audience d'introduction fait savoir que, pour ceux qui ont tenté une conciliation avant, l'exécution provisoire sera plus facilement obtenue pour rattraper en quelque sorte le temps perdu dans la conciliation. Il faudrait également que l'introduction d'une demande de conciliation préalable interrompe la prescription.

## ANNEXE 2

### **Entretien avec Mr le Juge Damien Chevalier, juge de Paix du second canton de Tournai**

Le magistrat me reçoit dans son bureau et je lui expose le sujet de mon mémoire.

En ce qui concerne le problème de la possible double casquette du juge de paix qui est à la fois juge conciliateur et juge trancheur, le magistrat me fait part de ce qu'il ne rencontre pas de difficulté à ne « pas passer la ligne rouge ».

Il y a deux écoles à ce niveau : l'école des purs et durs mais il s'agit plutôt d'anciens juges de paix qui considèrent qu'à partir du moment où on sait qu'on pourrait être le juge du fond en cas d'échec de la conciliation, on ne doit pas s'impliquer dans celle-ci et y jouer un rôle actif. L'autre école qui considère que le juge de paix doit rester « asexué et neutre » mais qu'il doit, lorsqu'il entend une des parties se planter complètement et aller droit dans le mur et qu'il sait sans le dire qu'elle sera l'issue d'un procès, rappeler la règle de droit. Il prend alors le code et il dit aux parties que leur problème est repris dans tels articles de loi et à elles de faire ce qu'elles veulent de l'information. Le magistrat trouve que c'est une obligation pour lui de faire cela parce que les gens sont mal informés de manière générale, ce qui peut conduire à un accord complètement déséquilibré. Une fois que la règle de droit est rappelée parfois cela fait tilt.

Si on signe un procès-verbal de non-conciliation, le juge n'a aucun problème après à devenir le juge trancheur parce qu'il n'a pris aucun parti et il a peut-être sa petite idée mais il ne sait jamais ce qu'on va venir lui dire après à l'audience publique et cela peut être totalement différent de ce qui s'est dit en audience de conciliation, sachant qu'en audience de conciliation, il y a rarement des avocats, et que les parties ne connaissent pas la règle de droit. Or, en contentieux il y a des avocats qui interviennent et eux sont présumés connaître ces règles de droit.

Si des avocats sont présents lors de la conciliation, il est difficile de dire si cela favorise ou pas la conciliation de manière tranchée. Dans beaucoup de cas, les avocats ont plutôt tendance à compliquer la situation et sont déjà dans la posture de défenseur mais cela dépend de la personnalité des avocats. Depuis la promotion des MARC les avocats sont plus dans une optique de tenter de favoriser les accords. De manière générale, le rôle de l'avocat dans la conciliation n'est pas indispensable.

Malheureusement, les gens viennent beaucoup trop tard en conciliation et ils sont donc très braqués, avec « des conflits hyper enkystés » depuis des années et des années. Le magistrat, à titre d'exemple, a eu un conflit de voisinage avec des gens qui ne se parlaient plus depuis 27 ans et puis tout à coup, il y en a un qui est à bout de nerf et qui tente une conciliation. La conciliation n'a pas fonctionné, il s'agissait d'arbres. On ne peut pas en une demi-heure réparer 27 ans de conflits absolument mesquins. Dans les conflits de voisinage, il y a des gens qui vont jusqu'à déménager parce qu'ils n'en peuvent plus.

La justice de paix du second canton de Tournai a des audiences réservées à la conciliation le jeudi matin, chaque semaine en principe. Pendant le Covid, il n'y a plus eu d'audiences durant un certain temps et puis un peu moins qu'habituellement, deux par mois et puis maintenant de nouveau trois ou quatre fois par mois.

Il faut noter un taux de réussite des conciliations de l'ordre de 40 %, sachant que 30 à 40 % des gens ne viennent pas à la conciliation.

Les conciliations obligatoires n'ont aucun sens, il faut les arrêter, elles ne servent à rien.

Sur les outils dont dispose le juge : en matière de droit de passage, troubles de voisinage, les parties sont parfois d'accord à tout le moins sur une vue des lieux ou sur une expertise pour un bornage par exemple et le magistrat fait des vues des lieux et désigne des experts. Certains juges se refusent à le faire dans le cadre d'une conciliation par ce que s'agissant d'une procédure gracieuse, il n'est prévu aucun poste dans la comptabilité en ce qui concerne les frais de déplacement du juge et du greffier et donc ceux-ci doivent supporter eux-mêmes leur frais. Donc, rien n'empêche de prendre de telles mesures sauf que le magistrat ne sera pas défrayé.

Pour les bornages, l'accord prévoit la prise en charge moitié-moitié par chacune des parties. Pour les autres expertises, ce n'est pas toujours précisé et c'est au moment de l'expertise sur place que cela se décide ou lors d'une mise en continuation de l'affaire.

Dans les contentieux de masse, il faut noter 95% de défauts. Voici quelques années, pour des factures d'hôpitaux, une audience spéciale de conciliation avait été organisée de telle manière à éviter des frais d'huissier inutiles. Elle n'a duré que six mois parce que malheureusement les

gens ne venaient pas. Une partie de la population ne vient pas par gêne, honte. On fait l'autruche. Les gens ne vont pas chercher les recommandés ou ils s'en fichent.

Il faut admettre que les conciliations ne fonctionnent pas toujours et que les justiciables ont droit à bénéficier d'un procès avec un juge qui tranche leur litige et couper des poires en deux, en équité, ce n'est pas du droit, les magistrats sont avant tout des juristes.

Les conciliations se font en chambre du conseil.

Les difficultés principales des conciliations sont les grosses mésententes et le magistrat laisse les parties s'engueuler sauf si elles en viennent aux mains. Elles ont besoin de « cracher leur venin ». A un certain moment, le juge reprend la main. Le réel obstacle c'est le braquage d'une des parties qui dit clairement qu'elle ne se conciliera pas et qui part parfois en claquant la porte sans signer le procès-verbal de non-conciliation. Il faut savoir que même s'il y a non-conciliation, celle-ci ne sera pas suivie nécessairement d'un procès. Une minorité font l'objet d'un procès par la suite. Les gens s'enlisent dans leur borbier et il y a des gens qui s'y complaisent et d'autres qui sont réellement méchants.

Les formations sont-elles intéressantes pour pouvoir apprendre à concilier ? Le magistrat n'est pas très formation et considère que chacun réagit avec ses tripes et son vécu. Ce qu'il craint dans ce genre de formation c'est que « l'on formate trop les juges qui deviennent robotisés et qui perdent leur liberté de penser, d'improviser, leur imagination ». On peut apprendre aux juges ce que le magistrat appelle « le béaba » mais pas plus, les principes de base. La meilleure arme est l'humour. Parfois, il emploie des expressions tournaisiennes. « La proximité est une notion importante, c'est le socle des justices de paix ». Le magistrat connaît les gens.

Pour ce qui est des anecdotes, en matière de voisinage, le magistrat a eu une fois une partie qui est venue avec un sachet plein de crottes de chien et une boule de pétanque verte en lui disant voilà Mr le Juge tout ce qu'on balance dans mon jardin, j'en ai assez il faut que cela cesse.

Une autre fois, c'était une photographie, un voisin s'était amusé à placer un filet et il y avait une photo du chat du voisin empêtré dans le filet.

Le magistrat a eu quelqu'un qui se plaignait que son voisin cuisinait mal parce que via l'évacuation des fumées de la hotte il y avait des odeurs déplaisantes et il voulait qu'il arrête de cuisiner certains plats.

### ANNEXE 3

#### **Entretien avec Mr le Juge Vincent Delforge, juge de Paix du canton de Nivelles, en partance pour la justice de paix de Charleroi, ancien avocat médiateur en matière commerciale**

Je suis reçue dans le cabinet du juge qui me demande d'exposer mon sujet de travail et ce que j'attends de lui comme témoignage. Je lui explique mon sujet de mémoire et lui fait part de ce que j'ai fait une petite liste de questions.

Sur l'organisation des audiences de conciliation, il me signale qu'il y a trois audiences par mois, le lundi matin. Toutes les requêtes sont déposées pour ces trois audiences sur des sujets variés.

De manière générale, il y a deux manières d'aborder les conciliations :

- soit de façon formelle : y-a-t-il un accord ou pas et si oui « un accord prémâché » a-t-il été préparé,
- soit le juge est proactif dans la conciliation.

Il y a seulement 3 ou 4 dossiers où les gens viennent sur dix et de manière générale qui se concluent positivement. Dans les contentieux « de masse », type eau, électricité, il y a 90% des gens qui ne viennent pas.

Les conciliations fonctionnent dans des matières privilégiées comme les troubles de voisinages. En fait, si le temps du magistrat lui permet de faire des vues des lieux, alors cela fonctionne mais il y a le souci des frais de vacations pour une procédure gracieuse à la base. Dans la matière des troubles de voisinage, il n'est pas rare qu'un médiateur soit désigné, et le juge a la chance d'avoir un géomètre expert immobilier qui a suivi la formation de médiateur ou un autre expert très consensuel avec lequel il fait des vues des lieux et qui est d'accord de faire des missions amiables de conciliation. Dans cette matière, les gens sont contents d'être convoqués pour « déballer leur linge sale ».

Pour ce qui est des conciliations en matière de bail à ferme, le juge me déclare que « la conciliation obligatoire tue la conciliation ». Avant, en matière de bail civil, il voyait les avocats déposer la requête en conciliation et en même temps la requête au fond en demandant qu'elle

ne soit enrôlée qu'après entérinement d'un procès-verbal de non-conciliation. Pour le magistrat, l'appel en conciliation obligatoire est un non-sens, et il estime que les avocats ne jouent absolument pas le jeu d'une tentative réelle de conciliation dans ce cadre, ce qui mériterait de mettre en cause leur responsabilité.

Les avocats peuvent avoir un rôle très actif à l'aboutissement d'une conciliation. Le juge me parle d'un dossier de bail commercial en période Covid où les avocats avaient la volonté réelle de trouver une solution avec le juge et on peut imaginer dans ce cas réserver plus de temps à l'audience si clairement les deux parties par leurs avocats ont mentionné la réelle intention de se concilier. Finalement, le juge a fait comme une petite médiation.

Le magistrat voudrait faire passer le message que si l'on veut vraiment faire une réelle conciliation, les avocats pourraient se présenter spontanément en demandant à pouvoir bénéficier d'un temps d'audience pour aboutir avec le juge à un accord.

Les avocats ont parfois un rôle positif dans la conciliation parfois pas. Cela dépend de leur personnalité. Il y en a qui sont très ouverts et positifs et d'autres qui sont « insupportables » et dans ce cas, le juge se fait un plaisir de leur rappeler l'article 444 du Code judiciaire. Quand le juge pose la question aux justiciables de savoir si leur avocat les a informé sur les modes alternatifs de résolution des conflits, « il y a de grands moments de silence et de solitude » pour les avocats. Il n'y a pas vraiment de sanctions et il n'y a pas encore eu de jugement et donc, il faut « enfoncer le clou ». Une des sanction, selon le juge, pourrait se situer au niveau des dépens de la procédure.

Le magistrat ne comprend pas qu'on ait limité au tribunal de la famille la possibilité d'avoir une chambre de règlement amiable. La difficulté dans les justices de paix est que le juge est souvent unique dans le canton. On pourrait néanmoins concevoir avec le principe de la mobilité qu'au sein de l'arrondissement, on crée une chambre de conciliation et de médiation, de règlement amiable comme pour le tribunal de la famille. De manière empirique le tribunal de l'entreprise ainsi que la cour d'appel de Bruxelles ont créé une chambre de règlement. La plupart des juridictions ont mis quelque chose sur pied sauf dans les justices de paix. Pourtant il y a maintenant un chef de corps qui pourrait mettre cela sur pied et ce pourrait être un beau projet dans le cadre de la mobilité. Le juge qui fait la conciliation prendrait alors l'engagement qu'il ne prendra pas le dossier après.

Ce qui est fait à Braine-l'Alleud ne se fait pas au profit de la conciliation ou de la médiation, selon le juge. Ce sont les suppléants qui tiennent les audiences de conciliation et donc, il n'y a jamais le problème du juge conciliateur qui devient le juge du fond, mais dans ce cas, ce sont des non magistrats de carrière qui tiennent la fonction de conciliateur alors que, si certains sont formés, d'autres ne le sont pas. Le juge Delforge est le seul dans l'arrondissement du Brabant wallon à être formé à la médiation. On donne des formations accélérées pour les juges qui siègent dans les chambres de règlement amiable mais il estime que lorsque l'on voit qu'il faut faire deux ans de formation pour être médiateur, il trouve qu'une formation accélérée ne suffit pas. Ce serait un beau projet de former les juges à la conciliation mais il ne faut pas se leurrer, c'est plutôt à la médiation, pour pouvoir créer ces chambres de règlement amiable. Ceci dit toutes les justices de paix sont débordées et lui-même à tenter de mettre sur pieds des séances de médiation en prenant l'engagement qu'il ne traiterait pas le dossier après et qui ont bien fonctionné mais cela prend trop de temps et le juge de paix a des contingences qui ne sont pas facilement gérables c-à-d celles de l'agenda. Quand une séance n'a pas permis d'aboutir et que l'on voudrait continuer, on se rend compte que la première date utile dans l'agenda est à un mois ou un mois et demi et malheureusement il faut battre le fer tant qu'il est chaud. Il faudrait donc avoir une chambre de règlement amiable qui puisse avoir une certaine flexibilité par rapport à l'agenda.

Lors des conciliations, selon le juge, les parties ne sont pas demandeuses de prendre des accords sur la confidentialité des débats. Par contre, si le juge entame une mission plus poussée de conciliation, il rappelle la confidentialité des propos qui vont se tenir et informe que le dossier ne viendra pas chez lui au fond, si aucun accord n'intervient. Il est inconciliable de faire une tentative de conciliation « poussée », avec un engagement de confidentialité des échanges, et de prendre par la suite le dossier au fond. La confidentialité est également un des fondements de la médiation : les gens ne « se lâcheront » pas si ce qu'ils disent ne restent pas confidentiel. Sans confidentialité, la médiation ne peut pas marcher. Le magistrat en conciliation doit également garantir la confidentialité et rien ne doit être inscrit dans le procès-verbal de non-conciliation. Si il y a une comparution personnelle en vue de tenter de concilier les parties, le greffier ne notera rien et il s'agit d'un paradoxe puisqu'il s'agit d'une mesure d'instruction durant laquelle le greffier devrait noter ce qui se dit. Finalement on oblige le juge à devenir « schizophrénique » parce qu'il est seul juge dans sa juridiction.

On « bricole » parce qu'on ne met pas en place un système comme celui mis en place dans le cadre des chambres de règlement amiable.

On ne peut pas non plus dire que l'on met un système en place et que ce sera les suppléants qui jugeront du litige au fond.

De manière générale, les magistrats manquent de formation en médiation et après avoir assisté à une audience de la chambre de règlement amiable d'un tribunal de la famille, le juge est sorti ahuri par le manque évident de formation en médiation du magistrat qui tenait l'audience.

Sur le rôle actif du juge et la différence peut-être tenue entre information, conseil, avis, le juge considère que si l'on ne veut pas « passer 107 ans » à essayer de trouver une solution concertée, il faut pouvoir avertir les parties sur, par exemple, la suite de la procédure, leur donner une information « juridique » sur ce qui va se passer. Il ne faut pas influencer les parties mais il faut pouvoir leur dire que la position qu'elles tiennent est intenable. Il faut cadrer les choses. Le magistrat sait quelles règles droites il appliquerait.

Pour ce qui est de la rédaction de l'accord, notamment après une vue des lieux, le magistrat prépare l'accord qu'il soumet aux parties. Il est important de prévoir des mesures dans l'hypothèse d'une non-exécution de celui-ci. En médiation, on prévoit des possibilités de renégociation, les parties s'engageant à faire appel de nouveau à un médiateur.

Quant à savoir si le magistrat accepterait de tenir des audiences de conciliation à sa retraite, sa réponse est immédiatement affirmative. Il quitte l'arrondissement prochainement mais il estime que dans un arrondissement avec six cantons cela devrait pouvoir s'organiser. Dans un arrondissement, comme celui où il va, avec vingt cantons, cela est beaucoup plus compliqué.

Il aimerait à Charleroi, lorsqu'il y sera, mettre en œuvre, avec la commission de médiation du barreau de Charleroi, une simple médiation ; concevoir un petit pacte d'accroche dans les petits dossiers, parce que ce qui bloque parfois c'est le coût de cette médiation. Dans un dossier où les parties demandaient l'assistance judiciaire, le juge n'a pas trouvé un seul avocat qui acceptait d'être médiateur. Il a dû faire appel finalement à une asbl (dans laquelle il y avait des avocats) qui rétribuait les médiateurs. Il y a un réel problème d'accès à la médiation pour la plupart des gens même si on a augmenté le seuil d'accès à l'assistance judiciaire. Néanmoins,

le recours à la conciliation, qui elle est gracieuse, ne serait pas possible systématiquement car les magistrats ne disposent pas du temps nécessaire pour tout traiter.

Le dossier de conciliation qui a le plus marqué le magistrat est un dossier dans lequel il y avait eu trois séances d'une heure et demie et où les gens sont venus à l'audience d'homologation du dossier pour remercier. Le monsieur qui était d'un certain âge avait fondu en larmes lors d'une séance en se rendant compte que ce qui était important pour lui c'était la transmission que lui avait fait son père d'un immeuble et qu'il n'allait pas avoir la possibilité de transmettre cela à ses enfants. Le voisin avait supprimé dans un terrain vague cet immeuble, une vieille ruine et ce monsieur avait injecté des fonds pour maintenir cette ruine que le voisin avait rasé. Au départ ce monsieur réclamait une indemnité et il a eu une indemnité mais très loin de ce qu'il réclamait. Ce qu'il ne supportait pas c'était l'idée qu'il n'allait pas pouvoir transmettre ces briques à ses propres enfants. Dans ce dossier, les deux avocats ont été parfaits et c'est un gage de réussite. Cette conciliation a été faite comme si c'était une vraie médiation.

Pour le juge, là où les conciliations fonctionnent bien se sont lors des vues des lieux, dans le cas de troubles de voisinage et dans le contentieux locatif. Il obtient 90% d'accords après des vues des lieux. Ce qu'il faut absolument dire c'est que le rôle du barreau est primordial.

## ANNEXE 4

### **Entretien avec Mr le Juge Éric Felden, juge de Paix du canton de Braine-l'Alleud**

Le juge de paix me reçoit dans son cabinet et d'emblée, je lui présente le sujet de mon travail en insistant sur le fait que ce qui m'intéresse c'est le problème de la double casquette du magistrat qui est à la fois juge conciliateur et juge du fond et qui doit pouvoir dans ces deux rôles respecter les règles du procès équitable et donc l'impartialité.

Le juge considère que c'est impossible d'être à la fois le juge conciliateur et le juge du fond parce que, s'il doit être les deux, la conciliation ne va sans doute pas aboutir. Il estime que pour pouvoir concilier, il faut pouvoir s'impliquer et faire comprendre aux gens qu'ils n'ont pas tout à fait raison et que cela n'ira pas comme cela devant le juge, que ce qu'ils proposent ne passerait jamais parce que c'est contraire à la loi, etc. Il ne peut pas faire cela et puis prendre le dossier au fond.

Donc il a trouvé une solution en demandant à ses suppléants de prendre les audiences de conciliation. Ce sont tous des avocats qui sont souvent appelés à faire de la médiation. Cela ne représente pas une charge extraordinaire pour eux parce qu'il n'y a pas de travail après l'audience, pas de jugement à rédiger, pas de recherches à faire en doctrine et en jurisprudence. Leur rôle est vraiment de tenter de dégager un accord entre parties et le magistrat considère qu'il est impossible de le faire sans avoir un rôle actif et être impliqué.

Il a fait les audiences de conciliation pendant un an à son arrivée à la justice de paix et a vu que cela ne marchait pas, qu'il était « coincé » et il a adopté le principe de demander aux suppléants de faire les conciliations. Il considère que devant les tribunaux de première instance ce n'est jamais le même juge qui fait la conciliation et qui tient l'audience au fond. Le juge de paix pourrait faire appel à des collègues d'un autre canton et inversement mais tout le monde est débordé.

Pour le magistrat si l'on doit avoir les deux rôles on devra également avoir une certaine réserve, il y a des choses que le magistrat ne pourra pas dire, comme par exemple que « cela ne passera jamais au fond » alors qu'il sera le juge du fond, ce que, selon lui, les juges suppléants pourront

dire en invoquant qu'il n'y a aucune base à ce que l'une des parties réclame, ceci tout en essayant de négocier une solution qui agréerait les deux parties.

Par contre, le juge tient les conciliations dans le contentieux dit de « masse » comme le paiement de factures pour les hôpitaux (150 à la même audience). Là les gens payent avant l'audience, ou viennent à l'audience demander des délais de paiement ou encore ne viennent pas du tout. Les gens ont vraiment intérêt à se concilier dans ces cas là parce que si l'affaire devait venir au fond, ils auraient des frais importants à prendre en charge (mise au rôle, frais d'huissier, dépens) et finalement au lieu des 40 euros réclamés, ils auront 300 euros à payer. Ce n'est pas de la vraie conciliation car les gens sont d'accord et demandent simplement des délais de paiement. Les autres, ceux qui ne viennent pas, « s'en foutent ». Il y a beaucoup de personnes qui payent sur simple réception de la convocation.

La grande partie des conciliations en dehors des conciliations de masse se sont les troubles de voisinage qui représentent 80 %. Ce sont les seuils qui tombent chez le voisin, des branches à couper, l'arbre qui dépasse et il faut dire que si les gens divorcent, il est par contre difficile de divorcer de son voisin, et dans les affaires qui viennent à l'audience au fond, c'est souvent du tout ou rien : si on demande d'abattre un arbre, soit vous ordonnez de l'abattre, soit pas, mais dans une conciliation on peut arriver à faire retailler, ou à abattre en faisant replanter etc. En conciliation on peut chercher à trouver le point d'équilibre entre les gens et la solution trouvée est souvent une solution en dehors du droit. La solution juridique au fond ne rétablira pas la paix parce qu'en réalité dans les troubles de voisinages c'est souvent une situation qui s'est dégradée depuis plusieurs années et si un problème est résolu, on fera valoir autre chose.

En ce qui concerne la solution de l'intervention de juges de paix retraités, le magistrat fait remarquer que certains vont « jusqu'à fond de peine », 73 ans, et donc seraient trop âgés pour devenir juge suppléant et ils ont parfois envie de passer à autre chose et les conciliations demandent d'avoir de la disponibilité. A Braine-l'Alleud, cela représente deux fois 2h1/2 par mois.

Les dossiers depuis la période Covid sont fixés de quart d'heure en quart d'heure. Parfois un dossier prend une demi-heure, parfois si l'on sent que cela va prendre trop de temps, il est reporté et on demande alors aux parties de préparer la prochaine audience et réfléchir à une solution. Une vue des lieux est envisageable même si la procédure est gracieuse parce qu'il ne

s'agit pas d'un coût important à supporter. Une expertise en général n'est pas proposée en raison de son coût et du fait que l'expert aura une vue technique des choses et un avis plutôt tranché qui n'aidera pas à la conciliation. Si l'expert n'est pas provisionné et n'est pas payé en fin de course, le magistrat ne sait pas rendre un jugement. Les vues des lieux et les désignations d'expert se font plutôt lorsque le dossier a été introduit de façon contentieuse et que l'on cherche ensuite à dégager une solution au litige. Il y a souvent un aspect psychologique important dans les dossiers et notamment en matière de trouble de voisinage.

Sur la question de savoir si la présence d'avocats facilite la conciliation, le juge précise que finalement il y a relativement peu de personnes qui prennent un avocat en conciliation. Si le demandeur en conciliation a un avocat, très souvent la conciliation échoue parce qu'avant de saisir le juge en conciliation, l'avocat a dû faire des démarches pour essayer de trouver une solution qu'il n'a pas pu trouver.

Par contre en matière de bail commercial, et surtout depuis le problème du Covid, le juge a envoyé beaucoup de gens en médiation parce que la jurisprudence va dans tous les sens. Faut-il condamner au paiement des arriérés de loyers ou faut-il tenir compte d'une force majeure, du fait du prince, etc ? Le juge attire l'attention des bailleurs sur le risque d'être trop exigeants et de perdre le locataire dans une période où beaucoup de locaux commerciaux sont vides. Il met en évidence qu'il peut dire noir comme blanc et qu'il ne peut que très difficilement dire gris et qu'ils ont donc intérêt à trouver un terrain d'entente et suggère donc le recours à la médiation. Généralement, les retours sont bons.

En ce qui concerne la conciliation obligatoire, le magistrat considère qu'il s'agit d'une procédure inintéressante parce que si les parties n'ont pas envie de se concilier, elles ne le feront pas.

En ce qui concerne le rôle actif du juge dans la conciliation et les dangers de remise en cause de son impartialité, le juge fait remarquer que le magistrat conciliateur ne doit pas se laisser enfermer dans le cadre légal parce que « la justice c'est un corps de règles dont certaines peuvent être absurdes » et donc appliquer les règles légales n'est pas toujours constructif. Dans la conciliation, l'avantage c'est de pouvoir se détacher des règles de droit applicables et de trouver une solution bien évidemment légale mais surtout convenant aux deux parties. C'est la raison pour laquelle le magistrat a mis en place le système de prise en charge des conciliations

par des juges suppléants, ce qui évite toute remise en cause de son impartialité et permet de réelles tentatives de conciliation. Il ne sait pas comment font ses collègues pour tenir à la fois l'audience de conciliation tout en prenant au fond les dossiers qui n'ont pas abouti en conciliation. Pour lui, c'est beaucoup trop compliqué et la première année où il a exercé son mandat il l'a fait mais alors sans succès dans l'aboutissement des conciliations parce qu'il ne pouvait pas jouer un rôle actif.

Actuellement, le tribunal bénéficie d'un fort taux de conciliation avec le système mis en place et avec l'esprit de pouvoir prendre des conciliations « en dehors la norme juridique » et pas contre la norme la juridique. On peut être imaginatif et trouver des solutions qui ne sont pas complètement conformes à la norme de droit. En conciliation, « la solution ne satisfait personne mais satisfait tout le monde ».

Les juges suppléants sont preneurs de tenir les audiences de conciliation parce qu'ils sont en contact avec les justiciables d'une autre manière. La charge n'est pas énorme et ils contribuent en partie à la justice sans avoir une masse de travail considérable. Le magistrat considère que c'est un bon équilibre et qui fonctionne bien. Les juges suppléants ne sont pas spécialement formés à la conciliation, parfois un peu. Ce sont des avocats assez âgés et qui ont une expérience de la vie, de la bouteille, une connaissance du droit mais ils savent que cela ne suffit pas. Le magistrat trouve qu'il n'y a pas vraiment besoin d'une formation, il s'agit plus d'une question de caractère et de personnalité du juge et le magistrat sait que certains juges suppléants vont mieux réussir que d'autres. Certains prennent beaucoup plus de temps que d'autres dans la recherche d'une solution.

L'idéal serait la désignation de quelques magistrats supplémentaires formés à la médiation et à la conciliation et qui interviennent pour les différentes justices de paix d'un canton mais malheureusement la justice n'a pas de moyens. Il y a en outre moins de postulation parce que la fonction est moins attrayante financièrement et en charge de travail. Le magistrat dans sa justice de paix est à 4000 actes : 6-700 dossiers de protection judiciaire, 1200 jugements, 1100 ordonnances. Chaque jour le magistrat rend de 20 à 25 décisions heureusement pas toutes ayant le même poids en temps.

En ce qui concerne les présences aux audiences, on remarque un très fort taux d'absentéisme pour les récupérations de masse (eau-gaz-électricité, redevance de stationnement...) quasi 96%

et par contre, pour les problèmes de voisinage ou de baux, 95% sont présents. Le juge considère qu'il y a un vrai problème financier dans la société, les gens courent pour payer ce qu'ils peuvent et en premier lieu ceux qui les pressent le plus. Les gens sont très nerveux du fait que la facture de base gonfle énormément. Le magistrat pense que « le lobby des huissiers est très puissant et fait beaucoup d'argent » sur le compte du justiciable. Pour le Chirec par exemple, une facture de 25 euros représentant une consultation est gonflée par des frais de citation de 100 à 120 euros, une indemnité de procédure de 97.50 euros et il faut ajouter 50 euros de mise au rôle, on arrive à un petit 300 euros. Lorsque les gens ne viennent pas et n'ont pas connaissance du jugement, l'huissier signifie et la signification coûte encore 150 euros et en fait, les gens voient une lettre d'huissier avec l'addition et une facture de 25 euros qui est devenue quasiment 500 euros. Le magistrat considère qu'il faudrait réfléchir à un système où pour ces petites factures on évite les huissiers. Finalement, la justice contribue à la pauvreté et cela donne une mauvaise image de l'institution. Pour éviter les frais de citation, le magistrat a incité le Chirec à appeler en conciliation et à vérifier l'adresse des patients en permettant un surcote de 30 euros pour cette recherche. Si le justiciable vient, il évitera ainsi les frais d'huissier.

En ce qui concerne l'information du justiciable sur la conciliation, le greffe lorsque les personnes se présentent donne les informations utiles et oriente vers la médiation ou la conciliation ou vers une audience normale contentieuse. Lors de l'envoi des convocations à une conciliation, un document explicatif est également joint.

Quant à la petite anecdote de conciliation, une qui a bien fait rire le magistrat était une conciliation parce que le voisin se plaignait de ce que les feuilles d'un arbre se trouvant à 50 mètres de chez lui tombaient sur sa terrasse.

En conclusion, le magistrat considère qu'il faudrait avoir une réflexion globale sur la société.

## ANNEXE 5

### **Entretien avec Mr le Juge Marc Nicaise, juge de Paix du canton de Nivelles, ancien président des juges de paix et des juges du tribunal de police du Brabant wallon**

Le juge me reçoit dans son bureau, sobre, et je devine immédiatement la personne souriante sous le masque imposé par le Covid. Le juge m'invite à me mettre à l'aise ; ici comme à l'audience, le juge se veut proche des justiciables ou de l'étudiante que je suis.

Après quelques minutes de présentation, nous en venons directement à l'une des questions centrales de mon mémoire portant sur la double casquette du magistrat à la fois conciliateur et ensuite trancheur dans une même affaire.

Le juge me confie que c'est l'une des premières questions qu'il s'est posée quand il est entré en fonction. Pour lui, c'est un peu la question du bon juge. Celui qui se veut proche du justiciable sans l'être trop. C'est la question de comment atteindre l'équilibre entre la mission de juger au fond et celle de conciliateur.

Cela faisait partie de sa réflexion lorsqu'il a postulé comme président des juges de paix et de police. Dans son plan de gestion, c'était un des points qui lui paraissait important : comment trouver des solutions pour qu'il n'y ait pas cette difficulté : le juge qui concilie et qui doit rendre après un jugement et à qui on dira à l'audience « en conciliation, vous m'avez dit que ». L'idée à l'époque dans son plan de gestion était en sa qualité de président de pouvoir remplacer des collègues en conciliation. Cela permettait aussi de garder un pied sur le terrain alors que la fonction de président est plus une fonction de management. Le conseil supérieur a considéré que c'était une idée très intéressante et originale lorsqu'il a été entendu mais elle n'a pas eu de suite.

Sur l'idée de magistrats retraités exerçant ponctuellement des fonctions de conciliateur, par exemple en tenant une audience par mois, le juge m'a fait remarquer que cela était possible jusque l'âge de 70 ans et qu'il fallait alors qu'il soit magistrat suppléant, parce qu'il faut être magistrat pour tenir les audiences. Ce qu'il a autorisé en qualité de président des juges de paix et de police, pour la justice de paix de Braine-l'Alleud, c'est que les avocats suppléants soient

désignés et donc actuellement à Braine-l'Alleud ce ne sont que les suppléants qui tiennent les audiences de conciliation.

L'idée est de permettre au juge du fond d'être complètement détaché de ce qui s'est fait et dit en conciliation.

Ceci dit, il faut rester attentif à ce qui se dit dans la conciliation car le magistrat conciliateur ne doit pas aller trop loin dans son rôle actif, il doit rester neutre et impartial. Il est problématique de « trop éclairer », ou de « trop indiquer un sens » pour aller vers la solution du litige car le juge qu'il soit suppléant ou titulaire « ne peut ni donner consultation ni avis ». Même si le juge ne donne qu'une information, il faut reconnaître qu'elle est souvent « tendancieuse » parce qu'il essaye de faire comprendre certaines choses aux parties.

La situation se présente différemment lorsque les parties sont accompagnées d'un avocat. Le juge ressent moins le besoin d'aiguiller les choses parce qu'il considère qu'il appartient aux avocats d'éclairer leurs clients. Le demandeur en conciliation a été éclairé par son conseil avant l'introduction de la procédure et le défendeur également sur le déroulement de celle-ci et soit il vient par déférence signaler qu'aucun accord n'est possible ou il vient dans un esprit de négocier mais alors c'est qu'une discussion est déjà intervenue entre l'avocat et son client avant l'audience. Le juge doit alors moins s'engager. Il peut essayer de trouver un équilibre, et « rassurer » les parties. Lorsqu'il n'y a pas d'avocat, les gens ne comprennent pas toujours ce qui se dit. « Il faut être un peu basique ».

Sur la question de savoir si la présence d'avocats aide à la conciliation, le juge considère que cela dépend vraiment des dossiers. Si le dossier se présente très bien pour l'une des parties, « il y a des choses qui sont évidentes comme un coup de poing dans la figure », elle n'aura pas vraiment intérêt à faire beaucoup de concessions et donc la conciliation n'aboutira que dans un esprit d'éviter certains frais mais pas en faisant des concessions sur le principal. Il n'y a pas de règle. Il y a des dossiers où tout le monde connaît le résultat.

Afin d'aider à la conciliation, pour autant que les parties soient d'accord, « parce qu'on ne peut rien imposer », on peut acter une conciliation sur le principe d'une demande d'expertise, les parties revenant devant le juge une fois l'expertise terminée, à moins qu'elles se soient conciliées entretemps. Dans ce cas, le juge peut aider à la rédaction de la mission d'expertise.

Néanmoins, le problème en conciliation est le manque de temps, le magistrat ne disposant pas du temps nécessaire pour « faire le job de rédaction ».

Pour pallier le manque de temps, le juge a prévu certaines formules préparées comme en matière de récupération de créances.

La rédaction du procès-verbal de conciliation est très délicate. Il y a souvent des accords qui ne sont pas exécutoires, le titre n'a pas été correctement libellé. Parfois, les parties doivent revenir au fond pour obtenir un jugement s'inspirant de l'accord qui a été pris, mais en modifiant certains termes de telle manière à le rendre exécutoire. La conciliation peut servir pour l'audience au fond si on n'arrive pas à s'accorder.

L'avantage de la présence d'avocats, c'est notamment de pouvoir leur demander de rédiger clairement l'accord, et de remettre l'affaire à une audience ultérieure pour acter ce qui aura été rédigé, en disposant du temps nécessaire pour le faire correctement. Le juge considère qu'il n'a pas à porter la responsabilité de la rédaction de l'accord de conciliation lorsque des professionnels du droit interviennent. Par contre, lorsque les parties prennent un accord sans avocat, il faut pouvoir rédiger celui-ci de façon « intelligente et correcte », il y va de la responsabilité du magistrat même si celui-ci dispose de peu de temps. En général, la conciliation dure 10 à 15 minutes et les parties ne lui disent pas nécessairement tous les enjeux qu'il y a derrière l'accord. Il faut rappeler que finalement la procédure en conciliation est une procédure gracieuse et qu'elle ne peut donc pas encombrer trop longtemps les tribunaux. Le juge n'hésite pas à inciter les parties à prendre un conseil pour la rédaction d'un accord.

Pour les audiences, toutes les justices de paix ont un règlement particulier fixant l'audience publique. A Nivelles, elle est fixée le mercredi matin. Les autres audiences sont fixées par le juge et à Nivelles les audiences de conciliation ont lieu deux fois par mois le lundi.

L'impartialité du juge n'a jamais été remise en cause jusqu'ici et il estimerait très grave qu'elle puisse l'être parce que cela signifierait que la manière dont il fonctionne en conciliation n'est pas adaptée. Il recherche vraiment à ce que les parties trouvent un équilibre et leur explique toujours sa fonction dans cette recherche de solution équilibrée et le fait qu'il devra y avoir des concessions réciproques et donc personne n'est jamais totalement satisfait. Il insiste sur

l'importance néanmoins de terminer le procès amiablement. Il s'agit d'un gain de temps, d'argent et une épargne en stress inutile.

Les conciliations se font toujours en chambre du conseil, porte fermée. Elles sont donc en quelque sorte confidentielles mais sans que la question soit réellement abordée et sans jamais qu'un accord de confidentialité ne soit acté.

En terme de réussite, le juge considère que 70 à 80 % des conciliations aboutissent positivement, pour autant bien évidemment qu'il ne s'agisse pas d'un défaut. Les gens en réalité ont besoin d'une information et quand ils sont informés sont plus disposés à se concilier.

Parfois, les parties saisissent le magistrat hors son domaine de compétence, pour un dossier par exemple de construction portant sur plus de 25000 euros, ou en matière de travail. Si il est saisi dans un domaine qui n'est pas le sien, le juge se déclare incompétent. Il s'agit de la compétence matérielle. Pour un problème de compétence territoriale, c'est supplétif, il ne dit rien.

Pour informer les justiciables sur la conciliation, la convocation invite les parties à aller sur le site [www.jpbw.be](http://www.jpbw.be).

Les informations aux justiciables pourraient être améliorées.

Dans l'organisation des audiences, le juge fixe 6 dossiers par heure, tous à la même heure, ce qui lui permet lorsqu'il y a des défauts de consacrer plus de temps à d'autres dossiers.

## ANNEXE 6

### **Entretien avec Madame la Juge Cécile Orban, juge de paix à Fosses-la-Ville**

Je suis accueillie par la juge dans son cabinet qui me demande très rapidement quel est le cadre de mon travail. Je sens immédiatement l'esprit pratique de la magistrate et la suite de l'entretien me montrera qu'effectivement la juge de paix est très pragmatique.

Fosses-la-Ville se trouve dans le Basse Sambre, région connue pour être défavorisée, c'est ce que me confirme la juge.

La juge n'est nommée que depuis fin avril 2020, ayant été précédemment avocate, juge de la jeunesse et enfin, juge d'instruction à Marche. Sa nomination à Fosses est intervenue en plein Covid. Sa formation est donc variée et des cas difficiles, elle en a rencontrés au long de sa carrière. Néanmoins, en raison du Covid, elle a dû tout réorganisé et ce n'était pas évident dans la mesure où elle n'avait pas d'expérience comme juge de paix.

Les audiences de conciliation sont fixées tous les mardi en matinée à partir de 9h30, et les convocations ont lieu à heure fixe pour chaque conciliation. Cela permet de réserver un temps pour chaque dossier et normalement, si les suivants ne sont pas encore là, d'avoir une certaine confidentialité assurée mais tout en étant en audience publique. Cela permet une discussion plus sereine alors qu'il n'y a pas trop de monde ou même pas du tout dans la salle d'audience.

Sans pouvoir donner réellement un chiffre, la juge me confirme que depuis que cette mesure de fixation des dossiers à heure fixe a été prise les conciliations fonctionnent bien et aboutissent à un accord dans plus de la moitié des cas.

Les audiences publiques ont lieu tous les mercredi. Le début d'audience jusque 10 heures est réservé à des récupérations de créances (CHR, Engie, etc ). Peu de personnes se présentent et à partir de 10 heures, les dossiers fixés concernent des baux à loyer. A partir de 11 heures, les dossiers fixés le sont pour plaidoiries. Il y a plus de 90 dossiers fixés lors d'une audience. En matière de baux, les gens sont plus souvent là et on voit assez vite si une conciliation peut intervenir, si les personnes sont prêtes à trouver une solution ou pas. Souvent lorsqu'un avocat est présent, et que les personnes paraissent prêtes à discuter, la juge leur propose de s'isoler

dans une pièce à part de la salle d'audience pour discuter. S'il n'y a pas d'avocat, elle se charge elle-même d'essayer de trouver un terrain d'entente mais dispose de très peu de temps en audience publique. La juge a suivi des formations sur la conciliation, et aime beaucoup cet aspect de son métier.

En matière de trouble de voisinage avec des personnes destinées à continuer à vivre l'une à côté de l'autre, la juge remet parfois le dossier à une autre date pour permettre aux personnes de réfléchir à la solution de la médiation.

La juge considère que la présence d'avocats lors des conciliations est positive. Beaucoup de personnes se défendent seules mais elles ne comprennent pas toujours les enjeux, la procédure par la suite, les droits de l'autre partie, selon les termes de la magistrate « ils veulent tout, tout de suite ». La juge fait remarquer que « les gens deviennent très égoïstes ». Les avocats peuvent alors leur expliquer la procédure et discuter en aparté pour tenter d'avoir une solution ou d'orienter vers la médiation.

La juge a pas mal de conciliations en bail à ferme mais une grosse partie des conciliations porte sur des troubles de voisinages. Elle fait remarquer que l'une des matières où il est très difficile de concilier les gens est la matière des servitudes parce que les gens détestent que l'on touche à leur propriété, « c'est à la vie à la mort ».

La double casquette du juge conciliateur et ensuite du juge trancheur ne pose pas de problème à la magistrate. Elle a de plus tellement de dossiers qu'elle oublie même parfois avoir eu les personnes en conciliation. Elle n'a œuvré que durant le Covid et avec les masques, elle ne reconnaît pas les personnes.

« La plus grande difficulté en conciliation, c'est l'adversaire qui ne vient pas ».

L'accord de conciliation ne peut pas demander un temps trop important de rédaction. Selon la juge il faut « quelque chose de précis, de court et qui s'applique dans la durée ». Il doit contenir des dates précises quant à son exécution : si il est question de couper des branches, il faut préciser quand elles vont être coupées et jusqu'où on va les couper, par exemple. Il ne faut jamais oublier qu'il doit être exécutable.

Il y a des appels en conciliation qui sont tellement mal écrits que le juge n'y comprend rien. En matière de baux, ils ne parlent même pas de quel immeuble il s'agit, où il se trouve. Ils se contentent de mettre « mon locataire ne me paye pas ».

La juge souhaite vérifier à la fois la compétence matérielle et la compétence territoriale, même en matière de conciliation.

Sur la question de juges retraités ou de juges suppléants (avocats) pour tenir des audiences de conciliation, la juge me fait remarquer que personnellement elle ne le ferait pas en étant à la retraite et que de toute façon dans sa justice de paix pour le moment il y a un manque de personnel et donc il n'y aurait pas de greffier disponible pour accompagner le juge suppléant.

Sur une anecdote de conciliation mais pour une affaire introduite au fond, la juge m'explique qu'elle a eu une affaire avec des personnes qui ont un étang avec des grenouilles qui croassent et la voisine n'en peut plus d'entendre ses cris en période de reproduction. A l'audience un accord est intervenu pour que la juge se rende sur place avec un expert qu'elle doit encore trouver pour voir ce que l'on pourrait faire pour limiter la surpopulation de grenouilles en sachant que c'est une espèce protégée. Au départ de la conciliation, les gens étaient excités et cette proposition de vue des lieux en compagnie d'un expert a décrispé les choses sans que pour autant l'on sache si une solution est possible.

La juge considère qu'en matière de conciliation préalable, dans la mesure où il s'agit d'une procédure gracieuse, elle ne pourrait pas faire une descente sur les lieux avec un expert. Elle a fait une recherche sur la question et selon elle, elle ne voit pas sur quelle base juridique elle pourrait le faire en faisant payer des gens dans une procédure gracieuse.

La juge a pas mal de demandes en conciliation obligatoires en matière de bail à ferme et considère vraiment qu'il s'agit d'une procédure inutile car elle n'a quasiment jamais d'accord. Souvent elle reçoit directement un courrier disant qu'il n'y a pas de conciliation possible et donc personne ne vient.

De manière générale, elle considère qu'il y a beaucoup trop de dossiers à traiter pour ne pas aller à l'essentiel et que les matières qu'elle doit traiter sont extrêmement diversifiées avec la compétence jusqu'à 5000 euros.

## ANNEXE 7

### **Entretien avec Mr le Juge Éric Robert, juge de paix au 2<sup>e</sup> canton de Namur, ancien commissaire à la modernisation de la justice**

Le juge m'accueille dans son bureau très chaleureux agrémenté de divers tableaux dont il me dira dans la suite de l'entretien qu'il les appelle « les refusés » parce que son épouse n'en a pas voulu.

Je lui expose le sujet de mon mémoire et le cœur de celui-ci à savoir les difficultés liées à la double casquette que doit assumer le juge de paix qui est à la fois le juge conciliateur et le juge du fond. Lorsque le juge mène la conciliation ne va-t-il pas remettre en cause toute la protection offerte par le respect du procès équitable ?

Le juge considère qu'il s'agit d'un réel problème, d'un viol complet de l'impartialité, au niveau des droits de la défense c'est un scandale mais d'un autre côté la justice de paix c'est un endroit où il faut être concret. On n'a pas l'embarras du choix, il reste 160 justices de paix. Il y en avait 15 ou 18 de plus avant que Koen Geens « commette » cette politique désastreuse de réduction budgétaire. Il y avait déjà trop peu de juges de paix. Idéalement, il faudrait un juge de paix qui fait les conciliations et un juge de paix qui tient les audiences au fond. De toute évidence ce serait la logique mais il n'y a pas les moyens. En plus, on prive les juges, des juges suppléants qui font ça bénévolement mais pour eux c'est un signe de reconnaissance. On considère que c'est « une corruption » d'avoir des suppléants qui exercent de manière active suivant les termes mêmes du GRECO qui est le groupement européen de recherche sur la corruption : ce sont des gens « qui vivent dans leur nuage ».

On rend la mission de conciliation impossible sans la possibilité d'intervention des juges suppléants. Les suppléants ont en a plus parce que plus personne ne veut l'être parce que tout d'abord c'est bénévole et puis, le seul « avantage » de ce bénévolat est d'être justiciable directement de la Cour d'appel de Liège pour la moindre infraction, d'être traité comme un malfrat, et de perdre un degré de juridiction. En plus on fait passer les postulants devant le Conseil supérieur de la justice pour voir si vous êtes compétent alors qu'ils sont avocats depuis 25 ans et qu'ils connaissent toutes les ficelles. Donc, malgré de nouvelles techniques pour appâter des candidats, cela ne marche pas parce qu'être magistrat, il n'y a plus grand monde

qui veut l'être et il suffit de taper csj.be, tous les vendredis il y a des places à pourvoir, et une sur deux ne trouve pas preneur. Être juge de paix c'est une belle fonction mais on se retrouve souvent dans des bâtiments qui s'écroulent, qui sont lépreux, avec une informatique qui est désastreuse, et le salaire n'est pas à la hauteur. Par rapport au métier d'avocat, être juge de paix c'est gagner du jour au lendemain la moitié de ce qu'on avait. Il faut pouvoir expliquer cela à sa famille en disant qu'on est plus heureux dans ce métier notamment en raison de « l'utilité sociale qu'il représente » mais ce n'est pas évident. « D'un autre côté, il faut avoir vécu une vie d'avocat pour savoir que c'est une vie de chien. La vie d'avocat est palpitante mais éreintante, déprimante et exaltante tout à la fois ». C'est une vie de sacrifice pour son métier au détriment de sa vie de famille.

Le magistrat a été 22 ans avocat et a considéré qu'il était temps de passer à autre chose. L'amour du droit, il l'a gardé en étant magistrat mais l'amour de la justice (institution), il l'a perdu rapidement, et l'argent il en a fait son deuil.

Pour en revenir à la conciliation, le magistrat considère qu'il s'agit d'un mécanisme extraordinaire mais qu'il est nécessaire que les conciliations et les audiences au fond soient tenues par deux magistrats différents pour que le mécanisme de la conciliation fonctionne.

Le magistrat ne sait pas comment les autres juges de paix fonctionnent parce qu'ils se voient très peu et chacun vit dans la solitude de sa justice de paix.

Le juge avoue que lorsque quelqu'un sort de son bureau après une tentative de conciliation, il l'oublie immédiatement et si l'affaire revient en audience publique, il ne se souviendra pas de lui. Pourquoi ? Parce que le nombre d'affaires traitées est impressionnant : 1100 dossiers de personnes sous administration, à cela s'ajoutent les dossiers en audience publiques, tous actes confondus il faut compter 2500 actes du juge à l'année. Il y a 200 personnes qui passent à l'institut psychiatrique que le magistrat va voir parce qu'ils nécessitent des mesures de protection pour leur personne. Donc 2500 décisions judiciaires, plus 1100 personnes sous administration et encore 200 personnes placées en institut psychiatrique, cela fait beaucoup de monde et donc le magistrat ne se souvient pas, dans la très grande majorité des cas, des personnes qu'il a vues en conciliation.

Il y a des dossiers épouvantables, à ce point douloureux ou à ce point originaux, dont le juge peut se souvenir mais sinon dès que la personne sort de son bureau, le juge oublie le dossier parce qu'il y a beaucoup de dossiers qui se suivent. Dans les faits, lorsqu'un dossier revient après une conciliation qui n'a pas abouti, il ne sera plaidé que plus d'un an plus tard et donc il n'y a pas de danger de partialité du juge qui ne pourrait pas se souvenir de ce qui s'est dit en conciliation.

Un deuxième élément à mettre en évidence et qu'il faut avoir le courage de dire, selon le magistrat, c'est que lorsque vous êtes à la fois le juge conciliateur et celui qui va traiter le dossier au fond, c'est que vous avez tendance à « forcer » la conciliation en faisant remarquer que si aucune des propositions de conciliation amiable n'agréé les parties, elles devront passer par un jugement et dans ce cas, cela va leur coûter beaucoup plus cher en raison des frais d'huissier, de mise au rôle, de dépens, d'avocat, donc au moins 2000 euros et pour avoir un jugement qui ira probablement dans la direction des propositions de conciliation qui ont été faites. Peut-être que dire cela est selon le magistrat « un détournement de fonction en faisant preuve d'autorité » mais qui est fait dans l'intérêt de chaque partie, par quelqu'un qui a de l'expérience et qui n'a aucun intérêt à ce qu'une solution soit prise plutôt qu'une autre.

La conciliation a cet immense avantage sur le jugement qu'on choisit soi-même la solution, il s'agit donc d'une solution acceptée, ce qu'on dit par ailleurs également pour les jugements dont on dit qu'ils doivent être acceptés ce qui n'est pas facile à faire. Ce serait donc parfait s'il y avait un juge pour chacune des fonctions mais pour cela plutôt que de réduire de 187 à 162 les juges de paix, comme l'a fait Mr Geens, il faudrait passer à 250. Il faut que le contribuable paye pour cela et que la justice ne dépense pas d'argent dans des procès interminables comme en cour d'assise où le sensationnalisme prend le pas sur le reste. Les cours d'assise coûtent « une fortune et prennent un temps délirants ». Pour le magistrat seuls les procès mettant en évidence un problème sociétal justifieraient une cour d'assise (violence aux femmes, délit de presse, euthanasie...etc).

Quant au rôle de l'avocat, il est là pour aider à résoudre un litige et sa boîte à outils contient la loi mais pas que, ça peut être la psychologie, la compréhension. Les gens ne viennent pas pour s'entendre dire ce qu'est le droit surtout lorsque l'on se trouve dans des matières humaines. « Les gens viennent, ils ont un problème et ils veulent une solution ». La présence des avocats est plutôt favorable à la conciliation, ils sont plus raisonnables, certains sont plus adroits que

d'autres. Il y a « des vieux routiers » qui ont de l'expérience et l'intelligence de la situation et c'est une plus-value extraordinaire. Dans les parties présentes, il y a des gens qui sont en « déficit intellectuel complet » et ils ont besoin de la présence d'un avocat qui les rassure et a un ascendant sur eux. Mais il y a de grands propriétaires ou des industriels qui ont un égo important et qui sont blindés, ils sont en « crédit intellectuel et culturel », ils ont l'habitude du commandement, ils ont l'habitude d'être obéis, étant « des grands requins ou des grands fauves », ils ont l'intelligence situationnelle et savent quelles sont leurs limites et quand ils sont sur un terrain qu'ils ne connaissent pas, ils sont mal à l'aise et ils prennent un avocat parce qu'ils savent très bien qu'ils ont des limites, et ils acceptent de se faire « coacher » par un avocat, ce qui est très utile aussi. Dans une justice de paix ont à la fois les gens qui sont les plus bêtes et des gens supérieurement doués et ils viennent se disputer pour des litiges qui ne sont pas minces, comme des querelles de loyers importants (50000 euros par an). Le rôle de l'avocat est donc important.

A la justice de paix du 2<sup>e</sup> canton, deux après-midis par mois sont réservées aux conciliations. Il y a entre 10 et 15 dossiers chaque fois et cela va relativement vite. Soit, les conciliations ont lieu dans la grande salle d'audiences, soit dans le bureau du juge et le juge a constaté qu'il avait deux fois plus de conciliations dans son bureau qu'à la salle d'audiences. L'ambiance est un peu plus intime, un peu plus relaxe et il n'y a personne d'extérieur pour écouter ce qui se dit. Le fait de ne pas être exposé au regard des autres améliore la conciliation. La confidentialité permet aux langues de se délier. Le magistrat a placé des tableaux de styles différents dans son bureau ainsi que des objets divers et chacun trouve quelque chose qui lui parle, ce qui rassure. La dynamique est différente que dans une salle d'audience, on n'est pas là pour se disputer mais pour trouver une solution.

En matière de conciliation obligatoire et notamment celle en matière de bail à ferme, le magistrat me confirme que la conciliation est une exigence qui est totalement « formelle et théâtrale » parce que s'il y avait une solution amiable qui pouvait être trouvée, elle aurait été trouvée bien avant que de se retrouver devant le juge de paix. Il n'y a pas d'intérêt à maintenir cette exigence. Les problèmes de servitude de passage qui donne lieu également à une conciliation obligatoire sont souvent des problèmes de voisinage et des problèmes « d'égo ». « Toute personne normalement constituée ne se plaint pas de ce que l'on passe deux ou trois fois dans le fonds de son jardin ». Les querelles de voisinage sont quelque chose d'atroce et qui

sont comparables à des querelles de couple parce qu'il n'y a jamais de gagnant. Mais on se sépare plus facilement de son conjoint que de son voisin.

En ce qui concerne les difficultés rencontrées par le magistrat conciliateur : selon le juge, la première difficulté c'est le temps. On n'a pas le temps de concilier parce que l'on doit « faire du volume ». On a un certain nombre de dossier et il faut que l'on avance. La deuxième difficulté réside dans la limitation intellectuelle des parties. Ils ne peuvent pas comprendre. La troisième difficulté qui n'est pas la moindre, si on trouve un accord, normalement il faudrait prendre du temps pour la rédaction de cet accord. Dans un jugement, c'est le dispositif qui est important. Un accord qui comprend des modalités par exemple d'un droit de passage, d'un chantier, doit être fait soigneusement et devrait être extrêmement précis et demanderait de disposer de temps et de réflexion. Or, le magistrat n'a pas le temps nécessaire. Si les parties comparaissent sans avocat, c'est le juge qui est obligé de rédiger un dispositif. S'il y a des avocats, le juge demande aux avocats de rédiger eux-mêmes l'accord et de lui remettre une fois l'opération réalisée. « Un dispositif boiteux est une source de conflit à l'infini ».

En ce qui concerne les outils offerts au magistrat et aux parties, comme la vue des lieux et l'expertise, le juge ne les utilise pas dans le cadre de la procédure en conciliation préalable mais les utilise en procédure contentieuse. La vue des lieux permet très souvent d'aboutir à une conciliation. On comprend très vite l'intelligence des lieux, les rapports de force et on peut utiliser une phrase que les parties ne comprennent pas mais que les avocats comprennent très vite pour leur faire comprendre les points faibles de chacun des dossiers, pour les ébranler dans leurs certitudes. La défense de chaque partie ayant des points faibles, les avocats abordent les choses différemment avec plus d'humilité et lorsque le magistrat propose une solution ils incitent leurs clients à accepter celle-ci ou à ne pas la rejeter en bloc. Le début de la vue des lieux a énormément d'importance. Quand les deux avocats poussent à la conciliation, il est rare que celle-ci n'aboutisse pas.

Sur les améliorations possibles : le juge considère qu'il faut absolument avoir un lieu convivial pour tenir les conciliations et fait référence à ce qu'il a vu à Paris dans le nouveau palais de justice où on a installé des tables à forme ovoïde dont on lui a dit qu'elles avaient un effet bénéfique sur les conciliations. Il y aurait plus de conciliations qu'avant. On évite le face à face qui représente une situation de conflit. Les couleurs utilisées pour la pièce ont de l'importance. Il faudrait également changer le langage judiciaire qui est « un langage de guerre ». On a une

culture de guerre : les européens ont un langage conquérant : « on conquière le cœur d'une jeune fille, on investit une place, on pénètre dans des bâtiments... », c'est un langage de guerre. On devrait avoir un langage plus conciliant. On devrait apprendre à communiquer avec les gens. Les juges de paix ont l'avantage d'être souvent de vieux avocats qui ont déjà beaucoup d'expérience. Il faut avoir déjà « arrondi un peu les choses ».

On pourrait imaginer d'aérer le monde judiciaire en faisant intervenir dans les conciliations des commerçants, des agriculteurs, des gens de tous métiers qui pourrait techniquement apporter leur vécu et leur expérience en aidant la justice. Le monde judiciaire est trop fermé.

Dans le métier de juge de paix, on recherche la solution qui apportera une certaine paix et on ne cherche pas à savoir qui a tort et qui a raison. Il ne s'agit pas d'une recherche du bien contre le mal ou d'une recherche de la faute. « Toute notre société est fondée sur la faute. Au lieu de chercher une solution, on cherche à savoir qui est fautif ». C'est une civilisation qui est en train de se déliter. Actuellement, dans l'évolution de la société, on recherche plutôt comment dépasser une situation conflictuelle pour avoir une solution. C'est un vrai changement de civilisation mais il faudra un siècle pour aboutir à ce changement.

En terminant l'entretien le magistrat m'a fait part d'une expression que j'ai trouvé très parlante : lors d'une conciliation les parties sont venues « fatiguer leur colère ». Une fois celle-ci partie, une conciliation peut intervenir.

## ANNEXE 8

### **Audience de la Justice de Paix du 2<sup>ème</sup> canton de Bruxelles**

Dès l'ouverture de l'audience, le juge, Mr Avi Schneebalg, met à l'aise les parties avec une petite pointe d'humour en rappelant les règles sanitaires en usage actuellement, ce qui n'est pas une tâche très agréable.

La salle est une assez petite salle ce qui renforce cette idée de justice de proximité.

Très vite il apparaît que la ponctualité n'est pas au rendez-vous alors que les affaires sont fixées de ¼ d'heure en ¼ heures (plusieurs affaires durant ce laps de temps). Cette perte de temps est regrettable lorsque l'on sait combien le temps à consacrer à l'examen des dossiers est précieux. Le juge me confie qu'il remplacerait bien le crucifix de la salle d'audience par une inscription « Time is money ».

La première constatation est que le nombre d'absences est impressionnant : 5 défendeurs absents pour commencer. « Défaut conforme », ces paroles raisonnent plusieurs fois dans la petite salle.

Certains justiciables ont pris la peine d'adresser un courriel pour signaler par exemple qu'ils sont absents pour des raisons de « covid », comme une locataire qui a fait de la sous-location avec un problème de restitution de garantie locative. Le dossier est remis à une date ultérieure.

Entre deux affaires, le juge ne manque pas de me rappeler sa volonté de réussite des conciliations. Pour lui un échec de la conciliation revient « à lui amputer un membre » ! Il voudrait que l'adage « un mauvais arrangement vaut mieux qu'un bon procès » soit transformé en « un bon accord vaut mieux qu'un mauvais procès ».

Lorsque se présente devant lui une personne ne parlant ni français, ni néerlandais, il cherche à s'adapter et lui propose de parler en anglais, avec l'accord des autres parties.

Dans une affaire suivante, qui concernait un problème locatif, le juge, après avoir entendu quelques minutes les parties, invite celles-ci à sortir de la salle d'audience et à aller discuter

dans la recherche d'un accord. Les audiences étant fixées de 15 minutes en 15 minutes, il pourra les entendre à nouveau par la suite. Ils reviendront d'ailleurs plus tard, le juge leur demandant malicieusement si « le bébé est né » et c'était le cas, un accord a pu être entériné. Le juge met en évidence que pour se concilier, il faut être présent. Le premier secret d'une conciliation est donc la présence des parties.

Lors d'une suspension d'audience, je pose la question de savoir pourquoi les justiciables ne se présentent pas. Apparemment le juge constate que lorsque les greffiers convoquaient, il y avait beaucoup plus de personnes présentes. En réalité, notamment en ce qui concerne les problèmes de « dettes », seuls les petits montants font l'objet de paiement mais très souvent échelonnés. Pour les sommes importantes, moins de 20% sont payées par la suite. Les personnes ne paraissent pas avoir conscience des frais engendrés par la procédure. Il pourrait être utile d'insister sur ces montants. Le juge signale que dans d'autres pays, ce n'est que lorsqu'on conteste qu'on vient devant le tribunal. Il faut néanmoins être prudent quant à la manière dont on récupère les sommes dues par huissier. Assez étonnamment, pour de petits montants, lorsqu'une convocation à comparaître devant le tribunal arrive, le paiement suit comme par magie. Le juge ne comprend pas dans ce cas qu'un accord n'ait pas été pris avant, par exemple, sur un échelonnement du paiement. Un avocat présent dans la salle fait remarquer que bien souvent des accords ont été pris antérieurement mais les débiteurs ne les respectent pas. Ils payent quelques mensualités et puis arrêtent.

Un autre élément intéressant à mettre en évidence lors de cette audience, est la présence d'une représentante du CPAS. Le juge a autorisé celle-ci alors que de nombreuses justices de paix la refusent selon cette personne. Si un justiciable mentionne son intention de faire appel au CPAS, elle peut intervenir immédiatement pour examiner le dossier et ainsi, accélérer la procédure. Elle peut également prodiguer certains conseils dans des matières spécifiques, comme ce fut le cas lors de l'audience pour une personne qui n'avait pas résilié son contrat avec une compagnie d'électricité lors de la fin de son bail et qui se voyait réclamer le paiement de la facture, semble-t-il, du locataire suivant. Dans un dossier d'arriérés de loyer, dans lequel les parties étaient présentes, elle est sortie avec celles-ci pour participer à la tentative de conciliation.

Cette audience m'a conforté dans le sentiment que les justices de paix était bien par excellence un tribunal de proximité, avec des justiciables malheureusement dans des situations financières difficiles, ne parlant parfois pas la langue du pays, peu informés et un magistrat à l'écoute,

bienveillant, mais qui ne peut faire œuvre utile que si les défendeurs se présentent, ce qui n'est manifestement pas la majorité des cas.

### **Entretien avec Mr le Juge Avi Schneebalg, juge de Paix du 2<sup>e</sup> canton de Bruxelles, chargé de cours de négociation et conciliation**

Cet entretien fait suite à l'audience à laquelle j'ai assisté à la justice de paix.

Malheureusement, dans la mesure où il n'y a pas assez de demandes en conciliation, le juge n'a pas une audience réservée aux conciliations, et donc ces demandes sont examinées à la fin de l'audience d'introduction ordinaire.

Les avocats pourraient participer plus à la promotion des conciliations.

Le gros problème général est l'absence des justiciables à l'audience d'introduction.

Dans un conflit, il faudrait d'abord que les parties essayent de s'entendre, ensuite fassent appel à des avocats pour trouver une solution, et seulement après introduisent une demande de conciliation devant le juge et en dernier ressort lancent une citation. Actuellement, il semble que la citation soit encore la première mesure prise. On devrait changer le paradigme.

On devrait obliger les parties à être nécessairement présentes aux audiences comme cela se fait aux États-Unis. Lorsque les parties et leurs conseils sont présents, dans la très grosse majorité des cas, un accord intervient.

Le juge insiste fortement auprès des avocats, lors d'une remise d'une affaire, lorsqu'une ou les deux parties n'étaient pas présentes, pour qu'elles soient présentes lors de la prochaine audience dans leur intérêt. La présence des parties est donc vivement conseillée.

Il semblerait que le ministère de la justice ait prévu que l'on généralise le système des chambres de règlement à l'amiable mais ce n'est sans doute pas pour demain.

Les conciliations obligatoires sont une « fumisterie » devant le tribunal du travail où une formule toute faite figure sur le jugement alors qu'il n'y a eu aucune tentative de conciliation.

Avec l'accord des parties, il n'y a pas de problème de mettre en place une vue des lieux ou de faire appel à un expert dans le cadre d'une expertise simplifiée. On note l'accord des parties sur la manière dont ces mesures seront prises en charge financièrement.

Si par extraordinaire une conciliation n'aboutit pas, et que le juge a joué un rôle fort actif et a reçu des confidences, il fait alors appel à un juge suppléant pour trancher au fond.



## La mission de conciliation du juge

réf.: CIV-164

---

### Public-cible

- Les magistrats du siège traitant des affaires familiales, civiles, sociales ou commerciales
- Référéndaires

### Objectifs et compétences

Après avoir suivi cette formation les participants

- auront été sensibilisés concrètement à leur mission de conciliateurs
- seront en mesure de mieux comprendre l'esprit et le fonctionnement de la conciliation.
- Pourront distinguer les affaires se prêtant mieux à la conciliation, celles se prêtant mieux au renvoi en conciliation et celles devant être tranchées classiquement

Lors de cette formation, la compétence 'communication interpersonnelle' est (davantage) développée.

### Dates

- Lundi 14 novembre 2016 de 9h00 à 16h45
- Lundi 21 novembre 2016 de 9h00 à 17h00

### Lieu

Institut de formation judiciaire – avenue Louise 54 – 1050 Bruxelles.

### Remarques

La formation est accessible à 28 participants maximum.

La formation sera organisée de manière interactive. Une participation active est, dès lors, attendue. Les deux sessions forment un tout.

Les stagiaires judiciaires participant à cette formation reçoivent 2 points par séance.

## Programme

---

Président : Monsieur Aví SCHNEEBALG, juge de paix , chargé de cours de négociation et conciliation

---

Lundi 14 novembre 2016 – séance 1

8.45 Accueil

9.00 *Intro. Objectifs de la formation*

Animateur :

Monsieur Aví SCHNEEBALG, précité

9.15 *Etat des lieux des différentes pratiques et des différentes juridictions:*

Animatrice :

Madame Louise-Marie HENRION, magistrat honoraire

10.15 Pause-café

10.30 *Négocier une solution à un conflit: Quels sont les pièges à éviter*

Animateurs :

Madame Stéphanie DEMOULIN, professeur à la Faculté de psychologie de l'UCL et madame Martine BECKER, formatrices en négociation et médiation (PMR-Europe)

12.30 Lunch

13.30 *Les outils et techniques de conciliation*

Animateurs :

Madame Coralie SMETS-GARY et madame Martine BECKER, formatrices en négociation et médiation (PMR-Europe)

16.45 *Question - réponses*

17.00 Fin

---

Lundi 21 novembre 2016 – séance 2

8.45 Accueil

9.00 *Philosophie générale du rôle du juge et de l'avocat*

Animateurs :

Monsieur Aví SCHNEEBALG, précité, madame Loulou HENRION, précité et le bâtonnier de Bruxelles ou son représentant

10.15 Pause-café

10.30 *Emotions et expressions*

Animateurs :

Monsieur Bernard RIMÉ, professeur émérite et madame Coralie SEMTS-GARY,  
précité

12.30 Lunch

13.30 *Exercices pratiques et jeux de rôle de renvois en conciliation, en 3 groupes*

16.45 *Questions - réponses*

17.00 Fin

---

## BIBLIOGRAPHIE

### *LEGISLATION*

C.E.D.H., art. 6.

Loi du 18 juin 2018 « portant dispositions diverses en matière de droit civil et des dispositions en vue de promouvoir des formes alternatives de résolution des litiges », publiée » au *Moniteur belge* du 2 juillet 2018.

Const., 149.

C. Jud., art. 78 ; 79 ; 292 ; 444 ; 519 ; 590 ; 730 ; 730/1 ; 731 ; 732 ; 733 ; 734 ; 757 ; 828 ; 973 ; 986 ; 1007 à 1016 ; 1042 ; 1043 ; 1253ter, 1253ter/1 ; 1344septies ; 1345 et 1253ter/1, §§ 1er à 3.

C.D.E., VII.147/24.

Proposition de loi complétant le Code judiciaire en vue d’instaurer une procédure sommaire de conciliation de proximité, *Doc. Parl. Sén., sess., 2003-2004, n°3-840/1* du 6 septembre 2004.

Proposition de loi portant création d’un tribunal de la famille et de la jeunesse, *Doc. parl., Ch. repr. 2010-2011, n° 53-0682/10, p. 5.*

Proposition de loi du 17 novembre 2004 modifiant le Code judiciaire en ce qui concerne la conciliation par le juge, *Doc. parl., Sénat, 2011-2012, n° 3-903/1.*

### *JURISPRUDENCE*

C.E.D.H., 23 juin 1981, *Le Compte, Van Leuven et De Meyer c. Belgique.*

C.E.D.H., 1<sup>er</sup> octobre 1982, *Piersack c. Belgique.*

C.E.D.H., 24 mai 1989, *Hauschildt c. Danemark.*

C.E.D.H., 21 février 1990, *Håkansson et Sturesson c. Suède.*

C.E.D.H., 22 février 1996, *Bulut c. Autriche, Rev. trim. D.H., 1996, p. 627.*

C.E.D.H., 29 mai 2001, *Fischer c. Autriche.*

C.E.D.H., 12 novembre 2002, *Salomonsson c. Suède.*

C.E.D.H., 5 juillet 2005, *Exel c. République tchèque.*

C.E.D.H., 15 décembre 2005, *Kiprianu c. Chypre.*

C.E.D.H., 9 février 2007, arrêt *Sacilor Lormines c. France.*

C.E.D.H., 24 septembre 2009, *Mérigaud c. France*.

C.E.D.H., 11 juin 2009, *s.a. Dubus c. France*.

C.E.D.H., 24 septembre 2009, *Procedo Capital Corporation c. Norvège*.

C.E.D.H., 27 octobre 2016, *Vardanyan et Nanushyan c. Arménie*.

Cass., 22 décembre 1961, *Pas.*, 1962, I, p. 50.

Cass., 4 avril 1990, *J.L.M.B.*, 1990, p. 792.

Cass., 13 mai 1992, *Pas.*, 1992, I, p. 789.

Cass., 24 juin 1993, *J.J.P.*, 1993, pp. 307 à 311.

Cass., 23 juillet 2002, *R.G.D.C.*, 2003, p. 605.

Cass., 17 février 2003, *J.L.M.B.*, 2003, p. 1208 et *R.A.B.G.*, 2004, p. 143, n° 4.

Cass., 12 janvier 2009, *Pas.*, 2009, p. 82.

Cass., 12 février 2021, *T. Agr. R/Rev. Dr. Rur.*, 2021, pp. 99-104.

Civ. Anvers, 6 décembre 2001, *R.G.D.C.*, 2004, p. 154.

Fam. Namur, 13 avril 2016, *J.T.*, 2016, n° 21, pp. 351-355.

Fam. Namur, 18 février 2019, *J.T.*, 2019, p. 325.

J.P. Liège (somm.), 19 mai 2003, *J.L.M.B.*, 2003, p. 1519.

J.P. Molenbeek-Saint-Jean, 25 mars 2003, *J.T.*, 2003, p. 321 et s.

J.P. Bruxelles, 5<sup>ème</sup> canton, 6 février 2004, *J.J.P.P.*, 2004, p. 90 et s.

J.P. Soignies, 28 juin 2017, *J.T.*, 2018, pp. 663-664.

J.P. Woluwe-Saint-Pierre, 16 janvier 2020, *J.J.P.*, 2021, n° 3-4, p. 164

## **DOCTRINE**

ADRIAENSEN, P., « De actieve rechter in het hof van beroep te Antwerpen », in *L'arriéré judiciaire n'est pas fatalité*, Bruxelles, Bruylant, 2004, p. 191-285.

ALLEMEERSCH, B., « Het verbod voor een rechter om tweemaal kennis te nemen van dezelfde zaak », obs. Sous Cass (1ère ch.), 10 avril 2003, *P et B-R.D.J.P.*, 2003, p. 202 et s.

- ALLEMEERSCH, B., *Taakverdeling in het burgerlijk proces*, Anvers, Intersentia, 2007, pp. 546-562.
- BEELDENS, B. « Médiation, conciliation et impartialité du juge de proximité », *J.J.P.*, 2005, pp. 193 et s.
- BEELDENS, B., « L'impartialité et la problématique du cumul de fonctions judiciaires », *Ann. dr.*, 2001, pp. 278-290.
- BERGER, P. et LUCKMAN, TH., *La construction sociale de la réalité*, Paris, Armand Colin, 1986.
- BILLIET, A., « Vrederechter tussen gisteren en morgen », *J.J.P.*, 2015, p. 362.
- BILLIET, A., e.a., « Tribune libre – L'Union royale des juges de paix et de police : la procédure de conciliation contre la pauvreté, ensemble avec le CPAS », *J.T.*, 2020, n° 31, p. 643.
- BILLIET, A. et ROSVELDS, S., « Lutte contre la pauvreté : les juges de paix alarment au sujet de la centralisation des dettes et de la procédure de conciliation », *J.T.*, 2021, p. 364.
- BOUDART, A.-M., *Droit collaboratif*, Bruxelles, Larcier, 2018, p. 38.
- BRANDON, I., « L'office du juge dans la conciliation », *J.T.*, 1995, n°5766, pp. 505-516.
- CAMBIER, C., *Droit judiciaire civil*, t. I, *Fonction et organisation judiciaire*, Bruxelles, Larcier, 1974, p. 175.
- CASTERMAN, M., *Gerechtelijk privaatrecht*, Gand, Academia, 2009, p. 316, n° 432.
- CHEVALIER, D., « Justices de paix : réalisme et vigilance », *J.T.*, 2015, p. 116.
- CHEVALIER, D., « La conciliation préalable de droit commun : un MARC à part entière ? », *J.T.*, 2019, pp. 222-225.
- CHEVALIER, D., « Une justice rapide, ferme et humaine sur le terrain », *J.T.*, 2021, pp. 196-197.
- CLOSSET-MARCHAL, G., « Les garanties du procès équitable en droit judiciaire privé », *J.T.*, 2011, n° 33, pp. 681-690.
- CLOSSET-MARCHAL, G., « L'impartialité du juge : récusation et dessaisissement en droit belge », in *L'impartialité du juge et de l'arbitre-Étude de droit comparé*, Bruxelles, Bruylant, 2006, pp. 182-195.
- DANIELS, C., « Commentaar bij artikel 732 Ger.W. », in *Gerechtelijk recht. Artikelsgewijze commentaar met overzicht van rechtspraak en rechtsleer*, Malines, Wolters Kluwer Belgium, 2018, p. 2, n° 1
- DECAUX, E. et TAVERNIER, P., obs. sous arrêt *Nortier c. Pays-Bas*, Cour eur. D.H., *J.D.I.*, 1994, p. 812.

DE FONTBRESSIN, P., « L'impartialité objective au-delà des ambiguïtés et de l'imprécision de la loi : trois arrêts, une même voie », *Rev. Trim. Dr. H*, n° 82, pp. 399-419.

DE FRESART, CH.-E., « Conciliation obligatoire en matière de location de logements (article 1344septies du code judiciaire) », *J.T.*, 2003, pp. 112-115.

DE FRESART, CH.-E., « Juge de paix, pour qui, pour quoi ? », *J.T.*, 2017, pp. 266-267.

DEGRYSE, J.-M., « La conciliation devant la chambre de règlement amiable du tribunal de la famille », in A. DEJOLIER, C. DELFORGE et J.-F. VAN DROOGHENBROECK (coord.), *Le conflit : quelles approches ?*, Limal, Anthemis, 2020, pp. 149-157.

DEJOLIER, A., DE SAINT-MOULIN, E. et GILLET, A., « Le Code judiciaire d'évolutions en révolutions : quel (nouveau) visage pour la Justice ? », *Ann. dr.*, 2018, n° 2, pp. 255-279.

DEJOLIER, A., et INGHELS, B., « La médiation judiciaire : quels regards croisés entre le juge et l'avocat ? », in B. INGHELS (dir.), *La médiation autrement*, Bruxelles, Larcier, 2019, pp. 51-89.

DEJOLIER, A., « La chambre de règlement amiable du tribunal de l'entreprise francophone de Bruxelles : une initiative prétorienne pleine de promesses », *J.T.*, 2021, n° 6870, annexe 3, pp. 652-660.

DELAIGUE, PH., « Une justice de proximité : création et installation des juges de paix », *Histoire de la Justice*, 8-9, 1996, p. 32.

DE LEVAL, G., *Institutions judiciaires*, Liège, Collection scientifique de la Faculté de droit de Liège, 1992, p. 103.

DE LEVAL, G., « Le miroir de la procédure », in *Droit du contentieux*, formation CUP, vol. IV, octobre 1995, p. 102.

DE LEVAL, G., *Éléments de procédure civile*, Bruxelles, Larcier, 2003, p. 74.

DE LEVAL, G., *Éléments de procédure civile*, 2<sup>e</sup> éd., Bruxelles, Larcier, 2005, pp. 77 et 78, n° 54.

DE LEVAL, G. et GEORGES, FR., *Précis de droit judiciaire – les institutions judiciaires : organisation et éléments de compétence*, Larcier, 2010, p. 176 et s., n° 257 et s.

DE LEVAL, G., e.a., *Manuel de procédure civile*, 2016, p. 299, n° 31.

DELFORGE, C., « La loi du 18 juin 2018 et la promotion de la médiation : vers un changement de paradigme ? », in B. INGHELS (dir.), *La médiation autrement*, coll. Les dossiers du Journal des Tribunaux, vol. 109, Bruxelles, Larcier, 2019, pp. 11-49.

DERYCKERE, I., « The family Assembly and the Justice of the Peace in the 19<sup>th</sup> Century Flanders », *Droit et Société*, 1999, pp. 99-119.

DE WILDE, L., « De vlag en de lading : over homologaties c, *R.W.*, 1984-1985, n° 21, col. 925.

ENGLEBERT, J., « « Le code judiciaire doit être éliminé » ou les promesses trahis », in *Le code Judiciaire a 50 ans. Et après ?/ 50 jaar Gerechtelijk werboek. Wat nu ?*, Bruxelles, Larcier, 2018, p. 161, n°14.

FAVART, A.-S. et MASSART, L., « Création d'une chambre de conciliation à la Cour d'appel de Bruxelles », *Pli jur.*, 2021, n° 56, pp. 49-51.

FETTWEISS, A., *Manuel de procédure civile*, 2<sup>e</sup> éd., Faculté de droit de Liège, 1987, p. 190.

FRANKIGNOUL, S. et DHAEYER, P., « Création d'une chambre de règlement amiable au tribunal de l'entreprise francophone de Bruxelles », disponible sur [https://www.rechtbanken-tribunaux.be/sites/default/files/te\\_bruxelles/article-forum-cra.pdf](https://www.rechtbanken-tribunaux.be/sites/default/files/te_bruxelles/article-forum-cra.pdf), p.10.

GEORGES, F., « L'incompatibilité du juge en raison du cumul de fonctions judiciaires successives », *J.L.M.B.*, 2012, n° 18, pp. 832-835.

GHUYSEN, X., « Pour une justice de terrain rapide et abordable : la descente sur les lieux et l'expertise simplifiée », *J.T.*, 2015, pp. 127-128.

GOFFINON, J.-P., « Liberté, égalité, proximité ? », in *125 ans de justice de proximité. Chronique de droit à l'usage des juges de paix et de police*, Bruxelles, La Charte, 2017, pp. 131-137.

GUINCHARD, S., e.a., *Droit processuel*, 6<sup>e</sup> éd., Paris, Dalloz, 2011, pp. 834-837.

HERMANS, F., « Rapport fait au nom de la Commission de la justice », *Doc. parl. Ch.*, 1<sup>er</sup> juin 1967, sess. 1966-1967, doc. 59/49, p. 122.

HEURTERRE, P., « De middelijke schikking bij der vrederechter », *J.J.P.*, 1998, pp. 443-447, n° 12.

HODY, E., « Les règlements amiables des litiges, ou le paradigme perdu ? », in *Les alternatives au(x) procès classique(s)*, Limal, Anthemis, 2021, pp. 37-54.

INGHEL, B., « Le juge et la conciliation : au cœur du conflit ? », in A. DEJOLIER, C. DELFORGE et J.-F. VAN DROOGHENBROECK (coord.), *Le conflit : quelles approches ?*, Limal, Anthemis, 2020, pp. 123-148.

INGHEL, B., « La promotion des modes alternatifs par le juge », in *Les modes amiables de règlement des conflits/Minnelijke geschillenoplossing*, Brugge, die Keure / la Charte, 2021, pp. 78-80.

INGHEL, B., « Les questions de procédure dans la conciliation judiciaire », *J.T.*, 2021, n° 7, pp. 128-133.

JEAMMIN-PETIT, E., « Le juge et l'esprit de conciliation », *Ius et actores*, 2009/1, pp. 91 et s.

KRINGS, E., « L'office du juge dans la direction d'un procès », *J.T.*, 1983, p. 513 à 521.

KRINGS, E., « Le juge de paix, conciliateur », *J.J.P.*, 1991, p. 6.

- KRINGS, E., « La justice de paix : la justice de proximité », *J.J.P.P.*, 1998, p. 397.
- KUTY, F., « Le droit à un procès équitable au sens de la jurisprudence strasbourgeoise en 2010 », *J.L.M.B.*, 2011, pp. 398 à 401.
- LAENENS, J., « Schikken of beschikken. Pleidooi tegen de privatisering van de bemiddeling », *R.W.*, 2000-2001, p. 407, n° 34.
- LAFARQUE, V., « Une chambre de règlement amiable au Tribunal de l'entreprise de Bruxelles », *Bull. Jur. Soc.*, 2020, n° 657, p. 15.
- LELEUX, Y-H., *Droit des personnes et des familles*, 3<sup>e</sup> éd., coll. Faculté de l'université de Liège, Bruxelles, Larcier, 2016, n° 355-1, p. 392.
- LENNAERTS, T., « De vrederechter leeft (nog steeds), *Trema*, septembre 2016, p. 251.
- LIEVENS, F., « Bevoegheid en onbevoegheid van de vrederechter inzake minnelijke schikking », in *Compétences des juges de paix et des juges de police 1892-1992*, Bruges, la Chartre, 1992, p. 58.
- LIGOT, F., « Le pouvoir de conciliation du juge, la médiation et l'autorité des accords », *Ann. dr. Louvain*, 1996, pp. 81-91.
- LIGOT, F., « Justice négociée : le rôle du juge et de la médiation », in *Familles et justice*, Bruxelles-Paris, Bruylant-LGDJ, 1997, p. 401.
- LORIEUX, A., « Les conciliateurs judiciaires à la croisée des chemins », *Gaz. Pal.*, 1993, 1<sup>ère</sup> sem., p. 622.
- MARCHAL, P., « La transaction », *Rép. not.*, t. IX, livre 10, 2013, n° 43 et s.
- MARTENS, P., « La tyrannie de l'apparence », *Rev. trim. D.H.*, 1996, pp. 640 et s.
- MARTENS, P., « 2. Les droits fondamentaux devant le juge de paix », in *Contentieux des droits fondamentaux*, Limal, Anthemis, 2021, pp. 55-67.
- MEERSMAN J., « Pacht – Art. 1345 Ger. W. – Oproeping in verzoening – Daadwerkelijke poging tot verzoening vereist », note sous cass., 12 février 2021, *T. Agr. R/Rev. Dr. rur.*, 2021, n°2, pp. 99-104.
- MESSIAEN, M., « Éditorial », *Justine*, 2020, n°56, pp. 1-2.
- MICHIELS, O., « DROITS DE L'HOMME – art. 6 C.E.D.H. – tribunal impartial – Cour de cassation – second pourvoi après première cassation – impartialité objective », *R.D.P.C.*, 2011, n° 1, pp. 58-69.
- MIGNOLET, O., « L'expertise judiciaire », *Rép. not.*, t. XIII, livr. 9, Bruxelles, Larcier, 2009, n° 33, p. 68.

MORENO, O. et VAN ACKERE, M., « Appel à l'activation des modes amiables de règlement des litiges », *Bulletin Juridique & Social*, 2019, n° 624, pp. 7-8.

MOUGENOT, D., « Actualités en matière d'office du juge – Quelques réflexions d'un magistrat », *R.R.D.*, 2009, n° 130-131, pp. 26-34.

MOUGENOT, D., « Conciliation en matière familiale : création de chambres de règlement à l'amiable au sein du tribunal de la famille », *in l'instance*, t. II A, coll. La jurisprudence du Code judiciaire commentée, Bruges, la Chartre, 2016, p. 50.

MOUGENOT, D., « Prévention et gestion du conflit dans la phase judiciaire contentieuse », *in A. DEJOLIER, C. DELFORGE et J.-F. VAN DROOGHENBROECK (coord.), Le conflit : quelles approches ?*, Limal, Anthemis, 2020, pp. 105-122.

MOUGENOT, D., « La conciliation devant le juge de paix », *in Les modes amiables de règlements des conflits*, M. BERLINGIN et C. DELFORGE (Dir), Brugge, Die Keure – Bruxelles, La Chartre, 2021, pp. 7-19.

NANDRIN, J.-P., « Justice de conciliation, proximité et carte judiciaire de 1830 à nos jours. Une comparaison franco-belge », *Revue interdisciplinaire d'études juridiques*, vol. 38, 1997/1, pp. 85-102.

NANDRIN, J.-P., « La justice de paix à l'aube de l'indépendance de la Belgique (1832-1848) : la professionnalisation d'une fonction judiciaire », Bruxelles, F.U.S.L., 1998, p. 12-45.

NIHOUL, P., « L'indépendance et l'impartialité du juge », *A.D.L.*, 2011/3, pp. 201-264.

NIEWOLD, W., « Bemiddeling en verzoening – Verzoening bij de vrederechter als vorm van conflictoplossing », *in L'arriéré judiciaire n'est pas une fatalité – Gerechtelijke achterstand : geen noodzakelijk kwaad*, F. RINGELHEIM (dir.), Forum C.S.J., Bruxelles, Bruylant, 2004, pp. 143-147.

OST, FR., « Juge-pacificateur, juge-arbitre, juge-entraîneur : trois modèles de justice », Bruxelles, F.U.S.L., 1982, p.64.

OST, FR., « Entre droit et non-droit : l'intérêt », *in Droit et intérêt*, sous la direction de PH. GÉRARD, FR. OST, et M. VAN DE KERCHOVE, éd. F.U. S-L, Bruxelles, 1990, vol.2, pp. 77-79.

OST, FR., « Le conflit, moteur et enjeu du droit : sept propositions », *in A. DEJOLIER, C. DELFORGE, et J.-F. VAN DROOGHENBROECK, (coord), Le conflit : Quelles approches ?*, Limal, Anthemis, 2020, pp. 79-83.

OVERMAN, M.A., « Mediation, caucus en het strategisch evenwicht tussen partijen », *Ned.-VI. T. M. C.*, 2010, n° 2, pp. 29-34.

PANIER, CH., « Le rôle et la coordination des acteurs dans la justice familiale contentieuse : entre contrôle juridictionnel et gestion assistée », *in Familles et justice*, Bruxelles-Paris, Bruylant-LGDJ, 1997, p. 369, n°30-31.

- PETIT, B., « Passerelle entre conciliation et procédure judiciaire », *Ius et Actores*, 2008, n°1, pp. 87-132.
- PHILIPPET, M., « Le juge voulu actif, perspective d'un juge du fond », *Rev. Dr. Ulg*, 2014/3, pp. 435-473.
- PIRE, D., « 4. Le tribunal de la famille – Aspects de droit judiciaire privé », in *Actualités de droit de la famille*, Limal, Anthemis, 2020, pp. 144-145.
- RENSON, P.-P., « Initiation aux principaux modes alternatifs de règlement des conflits : découvrir ou approfondir sans confondre », in *Les alternatives aux(x) procès classique(s)*, Limal, Anthemis, 2021, pp. 14-16.
- RIGER-BROWN, S., « Les personnes morales de droit public peuvent-elles transiger ? », *J.T.*, 2018, pp. 221-231.
- ROUARD, P., « Le préliminaire de conciliation dans le code judiciaire », *J.T.*, 1970, pp. 722-724.
- ROUARD, P., *Traité élémentaire de droit judiciaire privé*, Bruxelles, Bruylant, 1979, p. 478, n°580.
- RUELLAN, FR., « Le conciliateur civil : entre utopie et réalité », *J.C.P.*, 1990, p. 3431.
- SCHNEEBALG, A., « Le juge de paix, la conciliation, la médiation et moi », in *Les modes amiables de règlement des conflits*, Brugge, die Keure, la Charte, 2021, p. 90.
- SMETS-GARY, C. et BECKER, M., « Le caucus », in *Médiation et techniques de négociation intégrative*, 1<sup>ère</sup> éd., Bruxelles, Larcier, 2011, pp. 307-313.
- STERCKX, D., « L'article 1344septies du code judiciaire ou l'énigmatique sanction », obs. sous J.P. Molenbeek-Saint-Jean, 25 mars 2003, *J.T.*, p. 321 et s.
- STORME, M., « L'activisme du juge dans le domaine de la procédure », in *Le rôle respectif du juge et des parties dans le procès civil*, Bruxelles, Bruylant, 1999, p. 4.
- SUDRE, F., « Le mystère des apparences dans la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme », *Rev. trim. D.H.*, 2009, p. 644.
- THONET, F., e.a., « Le rôle du juge dans la cité, un rôle exorbitant », *Justine*, 2020, n° 56, p. 4.
- TRUFFIN, B., « Les juges de paix belges et la mutation des modèles de justice civile », *Droit et société*, Ed. jur. ass., 2007/2, n°66, p. 229-306.
- TULKENS, FR., et LOTARSKI, J., « Le tribunal indépendant et impartial à la lumière de la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme », in *Mélanges Jacques van Compernelle*, Bruxelles, Bruylant, 2004, pp. 731-764.
- UYTTENDAELE, N., « Chambre de règlement à l'amiable et autres modes amiables de règlement des conflits », in *Le contentieux familial : le Tribunal de la famille et le juge de paix*, Bruxelles-Limal, Larcier-Anthemis, 2017, pp. 149-167.

UYTTENDAELE, N., « Les modes appropriés de résolution des conflits, nouveau dogme ou révolution de l'avocature », in *Le droit judiciaire et les pots pourris*, Limal, Anthemis, 2020, pp. 7-8.

UYTTENDAELE, N., « Les voies appropriées de résolution du conflit familial », in *Les alternatives au(x) procès classique(s)*, Limal, Anthemis, 2021, pp. 92-96, n° 11.

VAN CAMPENHOUDT, « Approche sociologique du conflit », in A. DEJOLLIER, C. DELFORGE, et J-F. VAN DROOGHENBROECK, (coord), *Le conflit : Quelles approches ?*, Limal, Anthemis, 2020, pp. 25-43.

VANDENBERGHE, FR., *La sociologie de Georg Simmel*, coll. Repères, Paris, La Découverte, 2009, p. 62.

VAN COMPERNOLLE, J., « Évolution et assouplissement de la notion d'impartialité objective », obs. sous C.E.D.H., *Nortier c. Pays-Bas*, 24 août 1993, *Rev. trim. dr. h.*, 1994, pp. 439-444.

VAN COMPERNOLLE, J., « Le juge et la conciliation judiciaire », in *Le contentieux interdisciplinaire – Het interdisciplinair geschil*, Diegem, Kluwer, 1996, pp 45 et s.

VAN COMPERNOLLE, J., « Conciliation judiciaire et conflit familial », in *Liber amicorum M.-Th. Meulders-Klein, Droit comparé des personnes et de la famille*, Bruxelles, Bruylant, 1998, p. 613.

VAN COMPERNOLLE, J., « Impartialité du juge et cumul de fonctions au fond et au provisoire », in *Les droits de l'homme au seuil du 3<sup>e</sup> millénaire – Mélanges en hommage à Pierre Lambert*, Bruxelles, Bruylant, 2000, pp. 935 et s.

VAN COMPERNOLLE, J., « L'impartialité du juge », in *Finalité et légitimité du droit judiciaire*, La Charte, 2005, pp. 11 et s.

VAN DROOGHENBROECK, J.-F. et MARCHANDISE, M. « Les causes d'interruption et de suspension de la prescription libératoire », in *La prescription extinctive – étude de droit comparé*, Bruxelles-Paris, Bruylant-LGDJ, 2010, p. 412

VAN DROOGHENBROECK, J.-F., « Faire l'économie de la contradiction ? », *R.C.J.B.*, 2013, pp. 203-248.

VAN DROOGHENBROECK, S., *La convention européenne des droits de l'homme – Trois années de jurisprudence de la Cour (2002-2004)*, Les dossiers du *J.T.*, Bruxelles, Larcier, 2006, p. 150, n° 238.

VAN LEYNSEELE, P., « Réflexions sur le rôle du juge dans l'envoi en médiation », *J.T.*, 2016, p. 202, note 2.

VAN LEYNSEELE, P., « La loi du 18 juin 2018, l'appel à la médiation ou le Waterloo de la médiation volontaire ! », *J.T.*, 2018, n° 39, p. 882, et note 41.

VAN LEYNSEELE, P., « Conseiller, concilier, plaider – le devoir « oublié » remis à l'honneur », *Pli jur.*, 2019, n° 49, pp. 56-59.

VEROUGSTRAETE, I., (dir.), *Manuel de l'insolvabilité de l'entreprise*, Liège, Wolters Kluwer, 2019, p. 1083, n° 15118.

VERRYCKEN, M., « Le juge de paix conciliateur », *J.J.P.*, 2002, pp. 18-19, pp. 435-439.

VIENNOT, C., « Actualités et perspectives ouvertes par la jurisprudence récente de la Cour européenne des droits de l'homme en matière d'impartialité », *Rev. trim. D.H.*, 2008, pp. 189 et s.

VINCENT, J., GUINCHARD, S., MONTAGNIER, G., VARINARD, A., *La justice et ses institutions*, Paris, Dalloz, 3<sup>e</sup> éd., 1991, p. 197.

VON BONE, « Kruistocht naar de buurtrechter alias de vrederechter », *J.J.P.*, p. 486.

VON IHERING, R., *La lutte pour le droit*, traduit par O. DE MEULENAERE, Paris, Librairie A. Marescq, 1890, p. 1.

LOUVAIN-LA-NEUVE | BRUXELLES | MONS | TOURNAI | CHARLEROI | NAMUR  
Place Montesquieu, 2 bte L2.07.01, 1348 Louvain-la-Neuve, Belgique | [www.uclouvain.be/drt](http://www.uclouvain.be/drt)